



Nations Unies

**Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies**

**Rapport du Comité mixte
de la Caisse commune
des pensions du personnel
des Nations Unies**

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-cinquième session
Supplément N° 9 (A/55/9)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-cinquième session
Supplément N° 9 (A/55/9)

Caisse commune des pension
du personnel des Nations Unies

**Rapport du Comité mixte
de la Caisse commune
des pensions du personnel
des Nations Unies**



Nations Unies • New York, 2000

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations.		vi
I. Introduction	1–10	1
II. Aperçu du fonctionnement de la Caisse pendant l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999	11–13	3
III. Questions actuarielles	14–69	4
A. Vingt-cinquième évaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 1999	14–47	4
B. Mesures envisagées au vu des résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1999	48–60	13
C. Accord de transfert avec l'Organisation mondiale du commerce et rapport de situation sur l'élaboration d'un nouvel accord avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.	61–66	16
D. Composition du Comité d'actuares	67–69	17
IV. Placements de la Caisse	70–104	18
A. Gestion des placements	70–103	18
B. Composition du Comité des placements	104	24
V. États financiers de la Caisse et rapport du Comité des commissaires aux comptes	105–116	25
VI. Arrangements administratifs à long terme conclus par la Caisse	117–154	28
A. Introduction	117–121	28
B. Plan stratégique applicable aux opérations de la Caisse	122–146	29
C. Élargissement du rôle du bureau de Genève	147–150	34
D. Délégation à la Caisse des décisions relatives au personnel et aux achats	151–153	35
E. Locaux à usage de bureaux à New York et à Genève	154	36
VII. Droit à une pension de réversion pour les conjoints et ex-conjoints survivants	155–185	37
A. Introduction	155–156	37
B. Pension de conjoint divorcé survivant	157–165	37
C. Achat du droit à pension de réversion en cas de mariage après la cessation de service	166	39
D. Maintien du versement de la pension de réversion après remariage	167–171	39

E.	Institution d'une facilité de paiement aux fins du versement d'une pension alimentaire	172-177	40
F.	Questions diverses	178-185	42
VIII.	Système d'ajustement des pensions	186-200	44
A.	Suivi des incidences financières des modifications récemment apportées au système de la double filière	186-197	44
B.	Méthode de calcul des ajustements au coût de la vie des pensions servies	198-200	46
IX.	Projet d'accord entre le Comité mixte et le Gouvernement de la Fédération de Russie	201-232	48
X.	Questions diverses	233-276	55
A.	Examen par la Commission de la fonction publique internationale du barème commun des contributions du personnel servant à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension	233-240	55
B.	Composition du Comité mixte et du Comité permanent	241-252	56
C.	Amendements proposés aux articles 6 et 14 des Statuts	253-256	59
D.	Sanctions éventuelles en cas de fraude commise par des participants ou des bénéficiaires	257-262	59
E.	Jugement du Tribunal administratif des Nations Unies appelant une décision de l'Assemblée générale	263-272	60
F.	Fonds de secours	273-276	63
 Annexes			
I.	Statistiques relatives au fonctionnement de la Caisse pour l'exercice biennal 1998-1999		65
Tableau 1.	Nombre de participants au 31 décembre 1999		65
Tableau 2.	Prestations servies à des participants ou à leurs ayants droit au cours de l'exercice biennal 1998-1999		66
Tableau 3.	État des prestations périodiques servies durant l'exercice biennal 1998-1999 à des participants ou à leurs ayants droit		67
II.	Opinion des commissaires aux comptes, états financiers et tableaux pour l'exercice biennal 1998-1999		68
A.	Opinion des commissaires aux comptes		68
B.	Notes relatives aux états financiers pour l'exercice biennal 1998-1999		69
État I.	État des recettes et des dépenses pour l'exercice biennal 1998-1999		71
État II.	État de l'actif, du passif et du capital de la Caisse au 31 décembre 1999		73
État III.	État des flux de trésorerie pour l'exercice biennal 1998-1999		74
Tableau 1.	Montant révisé des crédits approuvés pour l'exercice biennal 1998-1999 et montant des dépenses d'administration au 31 décembre 1999		75
Tableau 2.	Portefeuille : état récapitulatif pour l'exercice biennal 1998-1999		77

Tableau 3.	Portefeuille : prix d'achat des titres et valeur de réalisation au 31 décembre 1997 et au 31 décembre 1999	78
Tableau 4.	Produits à recevoir de la vente de titres : état récapitulatif au 31 décembre 1999 et au 31 décembre 1997	79
Tableau 5.	État récapitulatif des revenus des placements à recevoir au 31 décembre 1999 et au 31 décembre 1997	79
Tableau 6.	État récapitulatif des créances sur des administrations fiscales au 31 décembre 1999	80
III.	Rapport du Comité des commissaires aux comptes à l'Assemblée générale sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999	81
IV.	Déclaration sur la situation actuarielle de la Caisse au regard de ses obligations au 31 décembre 1999 aux fins de l'article 26 des Statuts	98
V.	Déclaration sur la situation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1999.	100
VI.	Analyse de sensibilité des résultats de l'évaluation	101
VII.	Accord sur le transfert des droits à pension des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des participants au Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce	103
VIII.	Organisations affiliées à la Caisse	105
IX.	Composition du Comité mixte et participation à sa cinquantième session	106
X.	Composition du Comité permanent	111
XI.	Composition du Comité d'actuares.	112
XII.	Composition du Comité des placements	113
XIII.	Amendement au Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	114
XIV.	Recommandations à l'Assemblée générale concernant les amendements à apporter aux Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	115
XV.	Recommandations à l'Assemblée générale concernant des modifications du Système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	119
XVI.	Projet de résolution proposé à l'Assemblée générale pour adoption.	121

Abréviations

AAFI	Association des anciens fonctionnaires internationaux
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
BAsD	Banque asiatique de développement
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BID	Banque interaméricaine de développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAC	Comité administratif de coordination
CCQA	Comité consultatif pour les questions administratives
CCQAB	Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
CCASIP	Comité de coordination des associations et syndicats internationaux du personnel du système des Nations Unies
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CESAO	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
CFPI	Commission de la fonction publique internationale
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CIGGB	Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie
CIJ	Cour internationale de Justice
CIOIC/GATT	Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUEH	Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)
FAAFI	Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux
FAFI	Fédération des associations de fonctionnaires internationaux
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FMI	Fonds monétaire international
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

ICCROM	Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCHA	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
OEPP	Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
OMT	Organisation mondiale du tourisme
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONUG	Office des Nations Unies à Genève
ONUN	Office des Nations Unies à Nairobi
ONUV	Office des Nations Unies à Vienne
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

I. Introduction

1. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a été créée en 1949 par une résolution de l'Assemblée générale en vue d'assurer aux fonctionnaires des organismes des Nations Unies des prestations de retraite, de décès, d'invalidité et prestations connexes, en vertu de statuts qui ont été depuis lors modifiés à diverses reprises.

2. La Caisse est administrée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, actuellement composé de 33 membres qui représentent les 19 organisations affiliées énumérées à l'annexe VIII du présent rapport. Un tiers des membres du Comité mixte est choisi par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par les organes correspondants des autres organisations, un tiers par les chefs de secrétariat et un tiers par les participants. Le Comité présente à l'Assemblée générale un rapport sur le fonctionnement de la Caisse et sur le placement de ses actifs et recommande, si besoin est, d'apporter des amendements aux articles des Statuts, notamment ceux qui régissent le taux de cotisation des participants (qui représente actuellement 7,9 % de la rémunération considérée aux fins de la pension) et des organisations (qui est actuellement de 15,8 %), les conditions requises pour acquérir la qualité de participant et les prestations auxquelles les fonctionnaires et leurs ayants droit peuvent prétendre. Les dépenses engagées par le Comité mixte pour l'administration de la Caisse – principalement les dépenses de son secrétariat central au Siège de l'ONU à New York et les frais de gestion du portefeuille – sont à la charge de la Caisse.

3. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale par le Comité mixte, qui a tenu sa cinquantième session du 5 au 14 juillet 2000 au siège de l'Organisation météorologique mondiale à Genève. La liste des membres, suppléants et représentants accrédités à cette session, avec indication de ceux qui y ont effectivement participé, figure à l'annexe IX, où sont également indiqués les noms du Président et des autres membres du Bureau élus par le Comité.

4. Les principaux points examinés par le Comité mixte sont les suivants : a) questions actuarielles, en particulier la vingt-cinquième évaluation actuarielle de la Caisse, arrêtée au 31 décembre 1999; b) gestion des placements de la Caisse, y compris les rapports du représentant du Secrétaire général sur la stratégie d'investissement suivie au cours de la période de deux ans terminée le 31 mars 2000 et les rendements obtenus; c) arrangements administratifs à long terme de la Caisse; d) droit des conjoints et ex-conjoints à une pension de réversion; e) études relatives à divers aspects du système d'ajustement des pensions; f) état d'avancement du projet d'accord entre la Caisse et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant les droits des anciens participants à la Caisse originaires de l'ex-URSS.

5. Le Comité mixte a examiné et approuvé les états financiers et les tableaux connexes pour l'année terminée le 31 décembre 1999 et examiné le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes et le fonctionnement de la Caisse, ainsi qu'un rapport sur les audits internes de la Caisse. Suite à des observations du Comité des commissaires aux comptes, il s'est également penché sur la question des sanctions qui pourraient être appliquées en cas de fraude commise par des participants ou des bénéficiaires.

6. Le présent rapport traite également des questions ci-après, qui ont été examinées par le Comité mixte : a) projet d'accord de transfert entre la Caisse et

l'Organisation mondiale du commerce; b) examen par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) du barème commun des contributions du personnel aux fins du calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension; c) nombre de membres et composition du Comité mixte et de son comité permanent; d) modification du système d'ajustement des pensions, suite à un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies.

7. On trouvera dans l'annexe X la liste des membres du Comité permanent, lequel agit au nom du Comité mixte lorsque celui-ci ne siège pas.

8. La liste des membres du Comité d'actuares, créé en vertu de l'article 9 des Statuts, figure dans l'annexe XI.

9. La liste des membres du Comité des placements, créé en vertu de l'article 20 des Statuts, figure dans l'annexe XII.

10. La section II ci-après donne un aperçu du fonctionnement de la Caisse au cours de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999. Les sections III à X portent sur des questions qui appellent une décision de l'Assemblée générale ou sur lesquelles le Comité mixte est tenu de faire rapport à celle-ci. **Les principales observations, conclusions et recommandations formulées dans le rapport sont imprimées en caractères gras.** L'annexe XVI renferme un projet de résolution proposé à l'Assemblée générale pour examen.

II. Aperçu du fonctionnement de la Caisse pendant l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999

11. Au cours de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999, le nombre des participants à la Caisse est passé de 67 740 à 68 935, soit une augmentation de 1,8 %. Le nombre des prestations périodiques servies est passé de 43 149 à 46 199, soit une augmentation de 7,1 %. Au 31 décembre 1999, ces prestations se répartissaient comme suit : 14 599 pensions de retraite; 9 499 pensions de retraite anticipée; 6 501 pensions de retraite différée; 6 957 pensions de réversion du conjoint survivant; 7 796 pensions d'enfant; 803 pensions d'invalidité et 44 pensions de personne indirectement à charge. Au cours de l'exercice, la Caisse a en outre effectué 10 412 paiements, au titre notamment de la conversion de prestations périodiques en une somme en capital. On trouvera à l'annexe I la ventilation par organisation affiliée du nombre de participants et de pensions servies.

12. Au cours de l'exercice biennal, le capital de la Caisse a été porté de 14 002 822 782 dollars à 15 765 388 830 dollars, soit une augmentation de 12,6 % (voir annexe II, état II).

13. Le revenu des placements de la Caisse pour l'exercice considéré s'est élevé à 2 194 792 492 dollars, dont 1 355 826 748 dollars provenant des intérêts et des dividendes et 838 965 744 dollars de bénéfices nets sur les cessions de titres. Après déduction des frais de gestion du portefeuille (37 012 001 dollars), le revenu net des placements s'établit à 2 157 780 491 dollars. On trouvera aux tableaux 2 et 3 de l'annexe II un état récapitulatif des placements au 31 décembre 1999 et un état comparatif de la valeur d'acquisition des titres et de leur valeur de réalisation.

III. Questions actuarielles

A. Vingt-cinquième évaluation actuarielle de la Caisse, arrêtée au 31 décembre 1999

Introduction

14. L'article 12 a) des Statuts de la Caisse stipule que « le Comité mixte fait procéder par l'Actuaire-conseil à une évaluation actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les trois ans ». Ces évaluations ont essentiellement pour objet de déterminer si les actifs actuels et le montant estimatif des actifs futurs de la Caisse seront suffisants au regard de ses obligations. Le Comité mixte a pour pratique de faire procéder à une évaluation actuarielle tous les deux ans.

15. L'Actuaire-conseil a présenté au Comité mixte son rapport sur la vingt-cinquième évaluation actuarielle de la Caisse, arrêtée au 31 décembre 1999; l'évaluation précédente, arrêtée au 31 décembre 1997, avait été portée à l'attention de l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, en 1998¹. Le Comité mixte était également saisi des observations du Comité d'actuaire, qui avait préalablement examiné ce rapport.

Bases de l'évaluation actuarielle

16. L'évaluation a été établie sur la base des hypothèses actuarielles recommandées par le Comité d'actuaire et approuvées par le Comité permanent en 1999, et conformément aux Statuts et règlements de la Caisse en vigueur à la date de l'évaluation. Comme pour les précédentes, on a supposé que l'inflation se poursuivrait indéfiniment (hypothèse dynamique) et émis également un certain nombre d'hypothèses concernant l'évolution de l'effectif des participants au cours des années à venir.

17. Comme pour les six évaluations précédentes, on a déterminé la valeur actuarielle des actifs au 31 décembre de la période considérée à partir de la moyenne mobile, calculée sur cinq ans, de la valeur de réalisation, étant entendu que la valeur retenue ne pouvait s'écarter de plus de 15 % (en plus ou en moins) de la valeur de réalisation au 31 décembre 1999. La moyenne mobile sur cinq ans s'établissait à 20 807 600 000 dollars, compte non tenu de la limite de 15 %. Étant donné que ce montant se situait en deçà de la limite inférieure de la fourchette fixée pour les écarts, c'est la valeur correspondant à cette limite qui a été retenue. En conséquence, la valeur actuarielle des actifs de la Caisse a été fixée à 22 186 800 000 dollars, soit 85 % de la valeur de réalisation au 31 décembre 1999 (26 102 100 000 dollars, après ajustement au titre des flux de trésorerie).

18. Pour prévoir l'évolution future, on a utilisé en combinaison trois séries d'hypothèses économiques et trois séries d'hypothèses concernant la croissance des effectifs. Les premières étaient identiques à celles utilisées lors des évaluations précédentes; les secondes correspondaient respectivement à une légère augmentation des effectifs sur 20 ans, une croissance nulle et une légère diminution sur 20 ans. Ces hypothèses sont récapitulées dans le tableau ci-après :

	<i>I</i>	<i>II^a</i>	<i>III</i>
	<i>(En pourcentage)</i>		
A. Hypothèses économiques			
Augmentation de la rémunération considérée aux fins de la pension (outre les augmentations mécaniques)	5,5	5,5	5,5
Taux d'intérêt nominal (rendement des placements)	8,0	8,5	9,0
Hausse des prix (entraînant une augmentation des pensions versées)	5,0	5,0	5,0
Taux d'intérêt réel (rendement des placements corrigé de l'inflation)	3,0	3,5	4,0
Désignation habituelle	5,5/8/5	5,5/8,5/5	5,5/9/5
Coût du système de la double filière (en pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension)	1,9	1,9	1,9
B. Hypothèse concernant la croissance des effectifs			
Pendant chacune des 20 premières années :			
Administrateurs	0,5	0	-0,5
Agents des services généraux	0,5	0	-0,5
Après 20 ans :			
Administrateurs	0	0	0
Agents des services généraux	0	0	0

^a Hypothèses retenues pour les évaluations ordinaires au 31 décembre 1997 et au 31 décembre 1999.

Évaluation ordinaire

19. **Le Comité mixte a décidé, sur la recommandation du Comité d'actuaire, de retenir pour l'évaluation ordinaire le jeu d'hypothèses économiques 5,5/8,5/5 (une augmentation annuelle de 5,5 % pour la rémunération considérée aux fins de la pension, un taux d'intérêt nominal de 8,5 % et un taux annuel d'inflation de 5 % pour l'ajustement des pensions servies) et le scénario de croissance nulle de l'effectif des participants.**

20. Pour les évaluations actuarielles au 31 décembre 1999, on a utilisé les combinaisons suivantes : A.II et B.II (évaluations ordinaires de 1997 et 1999); A.I et B.II; A.II et B.I; A.III et B.II; et A.II et B.III.

21. **Les hypothèses démographiques ont été modifiées conformément aux décisions adoptées par le Comité permanent en 1999 sur la recommandation du Comité d'actuaire : augmentation de 15 % du taux de départ des agents des services généraux figurant dans les tables actuarielles; diminution de 15 % des taux d'invalidité pour tous les fonctionnaires de sexe masculin; maintien pendant quatre années supplémentaires, jusqu'en 2006, des taux majorés de départ à la retraite anticipé, avec une augmentation de 15 %, pour la période se terminant en 2006 et la période suivante, des taux applicables aux agents des services généraux de sexe féminin; prolongation de 15 ans de la période retenue pour établir les prévisions concernant l'allongement de l'espérance de vie des bénéficiaires (réduction des taux de mortalité prévus par les tables en vigueur –**

les tables de l'ONU de 1993 – à raison de 0,5 % du taux annuel initial, jusqu'en 2019).

22. Le montant des dépenses d'administration a été estimé à 0,26 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, sur la base du budget approuvé pour l'exercice biennal 2000-2001 et du montant total au 31 décembre 1999 des rémunérations considérées aux fins de la pension des participants à la Caisse.

Analyse des résultats de l'évaluation

23. Le tableau ci-dessous met en regard les résultats de la vingt-cinquième évaluation actuarielle et ceux de l'évaluation ordinaire arrêtée au 31 décembre 1997.

Date	Bases de l'évaluation	Taux de cotisation requis (exprimé en pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension)		
		Taux requis	Taux actuel	Écart (excédent/déficit)
31 décembre 1999	5,5/8,5/5 et croissance nulle (évaluation ordinaire)	19,45	23,7	(4,25)
	5,5/8/5 et croissance nulle	22,52	23,7	(1,18)
	5,5/9/5 et croissance nulle	16,72	23,7	(6,98)
	5,5/8,5/5 et croissance sur 20 ans	19,45	23,7	(4,25)
	5,5/8,5/5 et baisse sur 20 ans	19,45	23,7	(4,25)
31 décembre 1997	5,5/8,5/5 et croissance nulle (évaluation ordinaire)	23,34	23,7	(0,36)

24. On constate que par rapport au 31 décembre 1997, l'évaluation ordinaire au 31 décembre 1999 fait apparaître une diminution de 3,89 % du taux de cotisation requis (qui tombe de 23,34 % à 19,45 %), d'où un excédent actuariel équivalant à 4,25 % de la rémunération considérée aux fins de la pension. Le tableau ci-dessus montre que, dans l'hypothèse où l'accroissement du nombre de participants est nul, un taux de rendement réel de 3 % se traduit par un excédent de 1,18 % et un taux de rendement réel de 4 % par un excédent de 6,98 %. Il est donc clair que l'hypothèse retenue quant au taux de rendement réel a une incidence considérable sur les résultats de l'évaluation.

25. Les facteurs qui contribuent à réduire le taux de cotisation requis sont les suivants :

<i>Facteurs déterminants</i>	<i>Augmentation (diminution) du taux de cotisation (en pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension)</i>
a) Intérêts sur l'excédent antérieur	(0,06)
b) Cotisations au taux de 23,7 % au lieu du taux requis	(0,02)
c) Rendement des placements	(2,73)
d) Effet net sur les pensions des fluctuations du dollar des États-Unis, des ajustements au coût de la vie et d'autres revalorisations	(0,52)
e) Effet net des fluctuations du dollar et des taux d'inflation effectifs sur la rémunération considérée aux fins de la pension	(0,87)
f) Effet du nombre plus élevé que prévu de nouvelles adhésions	(0,02)
g) Modification du montant des dépenses d'administration retenu aux fins de l'évaluation	0,08
h) Modification des hypothèses démographiques	0,50
i) Divers	(0,25)
Modification nette du taux de cotisation requis	(3,89)

Valeur actuelle des obligations au titre des prestations constituées

26. Comme dans ses précédents rapports, l'Actuaire-conseil a présenté un autre indicateur de la situation financière de la Caisse, à savoir l'analyse comparative de ses actifs actuels et de la valeur des obligations au titre des prestations constituées à la date de l'évaluation (c'est-à-dire les prestations servies aux fonctionnaires à la retraite et à leurs ayants droit et les prestations qu'il faudrait considérer comme acquises à cette date par tous les participants actuels si chacun d'eux cessait ses fonctions).

27. La dernière évaluation montre, comme les cinq qui l'ont précédée, que si l'on ne tient pas compte des ajustements des pensions à venir, la situation financière de la Caisse est solide au regard des obligations qu'elle devrait honorer s'il était mis fin au régime des pensions. Dans ce scénario, le taux de capitalisation, qui varie en fonction de l'hypothèse de taux de rendement, oscille entre 175 % et 185 %, sa valeur s'établissant à 180 % dans le cas de l'évaluation ordinaire. Cela signifie que les actifs de la Caisse seraient plus que suffisants pour payer les pensions si celles-ci n'étaient pas ajustées en fonction du coût de la vie. **Le taux de capitalisation diminue sensiblement si l'on tient compte des modalités actuelles d'ajustement des pensions, notamment du coût du système de la double filière (1,9 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension) mais, pour la première fois, il reste supérieur à 100 % : variant entre 107 et 119 %, il s'établit à 113 % dans le cas de l'évaluation ordinaire.** Comme il ressort du tableau ci-après, les taux de couverture se sont nettement améliorés depuis 1982, que l'on tienne compte ou non de l'ajustement futur des pensions en fonction de l'inflation.

Taux de capitalisation pour la période 1982-1999

Évaluation actuarielle au 31 décembre	Taux de capitalisation	
	Compte non tenu de l'ajustement des pensions (pourcentage)	Compte tenu de l'ajustement des pensions (pourcentage)
1982	90	49
1984	100	56
1986	118	67
1988	123	70
1990	131	77
1993	136	81
1995	132	81
1997	141	88
1999	180	113

Résultats de l'évaluation actuarielle exprimés en dollars et autres informations

28. Dans ses résolutions 47/203 du 22 décembre 1992 et 48/225 du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale avait prié le Comité mixte de revoir sa méthode de présentation des résultats des évaluations actuarielles, en tenant compte, entre autres, des observations formulées par le Groupe mixte de vérificateurs externes des comptes. Les vérificateurs avaient prié le Comité mixte d'envisager d'inclure dans ses rapports des informations ou des opinions complémentaires au sujet des résultats des évaluations, à savoir : a) les résultats exprimés en dollars; b) une déclaration indiquant la situation de la Caisse au regard de l'article 26 de ses statuts (couverture des engagements); c) une déclaration du Comité d'actuaire et de l'Actuaire-conseil quant à la situation actuarielle de la Caisse, déclaration à laquelle le Comité des commissaires aux comptes pourrait se référer dans ses observations relatives aux comptes de la Caisse.

29. Le tableau ci-dessous récapitule les résultats de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1999, exprimés, d'une part, en dollars et, de l'autre, en pourcentage de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, sur la base des cinq scénarios combinant les hypothèses retenues pour les facteurs économiques et l'évolution des effectifs.

Résultat de l'évaluation actuarielle
Excédent (déficit)

<i>Hypothèses économiques</i>	<i>En pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension</i>	<i>En millions de dollars</i>
5,5/8,5/5 et croissance nulle de l'effectif des participants (évaluation ordinaire)	4,25	5 278,6
5,5/8/5 et croissance nulle	1,18	1 751,6
5,5/9/5 et croissance nulle	6,98	7 452,3
5,5/8,5/5 et croissance sur 20 ans	4,25	5 672,6
5,5/8,5/5 et baisse sur 20 ans	4,25	4 917,6

30. Le tableau ci-dessous présente le montant en dollars du passif et de l'actif de la Caisse, résultant des projections effectuées dans le cadre des évaluations ordinaires au 31 décembre 1999 et au 31 décembre 1997.

	<i>En millions de dollars É.-U.</i>	
	<i>Au 31 décembre 1999</i>	<i>Au 31 décembre 1997</i>
Passif		
Valeur actuelle des prestations :		
Payables aux retraités ou à leurs ayants droits	10 791,4	9 800,3
À payer dans l'avenir aux participants, actifs ou non, y compris les futurs adhérents	35 238,6	33 193,0
Total, Passif	46 030,0	42 993,3
Actif		
Valeur actuarielle des actifs	22 186,8	16 459,0
Valeur actuelle des cotisations futures	29 121,8	26 951,6
Total, Actif	51 308,6	43 410,6
Excédent (déficit)	5 278,6	417,3

31. Tant l'Actuaire-conseil que le Comité d'actuaire ont de nouveau souligné que l'interprétation des résultats des évaluations exprimés en dollars exigeait la plus grande prudence. Le passif indiqué dans le tableau ci-dessus tient compte d'engagements concernant les futurs adhérents, qui ne sont pas encore des participants, et l'actif inclut les cotisations se rapportant à ce groupe. L'excédent indique seulement ce qui arriverait, compte tenu d'un certain nombre d'hypothèses actuarielles d'ordre économique et démographique, si le taux de cotisation n'était pas modifié. Les résultats des évaluations actuarielles sont fortement tributaires des hypothèses retenues. Comme indiqué au tableau figurant au paragraphe 29 ci-dessus, le jeu d'hypothèses 5,5/8/5, dans lequel le taux de rendement réel est de 3 %, débouche sur un excédent bien inférieur à celui qui découle des autres scénarios.

Modèles de projection actuariels

32. Comme lors des évaluations précédentes, on a fait des projections de l'évolution de la Caisse au cours des 30 années à venir, en partant des hypothèses économiques retenues pour l'évaluation ordinaire et du scénario de croissance nulle de l'effectif des participants. Les résultats ont été présentés à la fois en montants nominaux et en dollars corrigés des effets de l'inflation. Dans les deux cas, ils font apparaître que dans 30 ans le solde exprimé en dollars continuera d'augmenter. On a également construit des modèles à partir de taux de rendement supérieurs de 2 à 5 points aux 5 % retenus comme hypothèse de taux d'inflation; ils font également ressortir que dans tous les cas de figure le montant nominal du solde continuerait d'augmenter pour se situer, au bout de 30 ans, entre 97 et 296 milliards de dollars.

Vues du Comité d'actuares

33. Dans son rapport au Comité mixte, le Comité d'actuares a signalé qu'après 20 ans de déficit, l'évaluation actuarielle faisait apparaître un excédent pour la deuxième fois consécutive. Il a noté qu'une part appréciable du gain actuariel tenait au fait que le rendement des placements avait été sensiblement plus élevé que ne le laissaient prévoir les hypothèses économiques. Des gains substantiels avaient également été réalisés sous les effets conjugués d'autres facteurs : l'inflation était restée faible et le dollar des États-Unis s'était beaucoup apprécié par rapport à certaines monnaies importantes, ce qui avait eu des incidences sensibles sur le montant en dollars de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et l'équivalent en dollars des pensions calculées en monnaie locale.

34. Le Comité a noté avec satisfaction que les taux de capitalisation s'étaient notablement améliorés depuis la précédente évaluation puisque, pour la première fois, ils étaient supérieurs à 100 % dans chacun des trois jeux d'hypothèses, avec ou sans ajustement des pensions servies (voir par. 27 ci-dessus).

35. En ce qui concerne l'excédent actuariel au 31 décembre 1999, le Comité d'actuares et l'Actuaire-conseil, ayant examiné toutes les données pertinentes, sont convenus :

« qu'on pouvait effectivement décider d'utiliser une partie de l'excédent pour améliorer les prestations ou réduire les cotisations, mais que la sagesse imposait d'en conserver une part importante. Ils jugeaient prudent de mettre en réserve, pour faire face aux imprévus, une portion représentant l'équivalent en valeur actuelle de 2 % à 2,25 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, sous réserve d'un réexamen ultérieur, le solde de l'excédent pouvant être mis à profit pour modifier les prestations ou les cotisations. Si les résultats de la prochaine évaluation actuarielle (au 31 décembre 2001) restaient favorables, on pourrait de nouveau puiser dans l'excédent pour revoir les prestations ou les cotisations ».

Déclarations sur les résultats de l'évaluation

36. La déclaration sur le niveau de capitalisation établie par l'Actuaire-conseil et approuvée par le Comité d'actuares figure à l'annexe IV du présent rapport. On peut y lire ce qui suit :

« selon notre interprétation des Statuts de la Caisse en vigueur à la date à laquelle l'évaluation a été arrêtée, la valeur actuarielle des actifs de la

Caisse est supérieure au montant total des obligations au titre des prestations constituées. Il n'y a donc pas, au 31 décembre 1999, de déficit à couvrir au sens de l'article 26 des Statuts ».

37. La déclaration sur la situation actuarielle de la Caisse adoptée par le Comité d'actuaire figure à l'annexe V. On y trouve les observations suivantes :

« Le Comité d'actuaire a examiné les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1999 effectuée par l'Actuaire-conseil. Compte tenu des résultats présentés dans le rapport d'évaluation, et après avoir examiné d'autres indicateurs pertinents et d'autres modes de calcul, le Comité d'actuaire et l'Actuaire-conseil ont estimé que le taux de cotisation en vigueur, fixé à 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, était suffisant pour faire face aux obligations découlant des prestations payables par la Caisse.

Compte tenu de l'amélioration de la situation actuarielle de la Caisse dont témoigne le fait que les actifs actuels et projetés sont supérieurs aux obligations projetées, l'excédent étant égal à 4,25 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, le Comité d'actuaire et l'Actuaire-conseil estiment également qu'une partie de l'excédent, représentant en valeur actuelle 2,25 % au plus de la rémunération considérée aux fins de la pension, pourrait servir à financer un relèvement des prestations, ou une baisse des cotisations, voire une combinaison des deux, sans que l'équilibre financier à long terme de la Caisse s'en trouve compromis. »

38. Le Comité d'actuaire a informé le Comité mixte qu'il avait l'intention d'examiner en 2001 l'évolution sur plusieurs années des données démographiques et économiques relatives à la Caisse, en s'arrêtant plus particulièrement sur l'espérance de vie des retraités et sur les taux de départ en préretraite. Il lui présentera des recommandations concernant les hypothèses à utiliser pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2001.

Examen de la question par le Comité mixte

39. L'Actuaire-conseil et le Rapporteur du Comité d'actuaire ont été invités à donner diverses précisions sur les résultats de la dernière évaluation actuarielle et sur la tendance qui devrait se dégager des évaluations ultérieures.

40. Tout en notant que la situation financière de la Caisse s'était de nouveau sensiblement améliorée, plusieurs membres du Comité mixte se sont enquis des incidences qu'auraient sur les résultats de la dernière évaluation une modification importante de la valeur en bourse des placements et de divers facteurs économiques. Le Comité mixte a donc demandé une étude de sensibilité aux hypothèses utilisées en ce qui concerne trois grands paramètres : la valeur du portefeuille, les fluctuations monétaires et l'inflation. L'analyse à laquelle on a procédé est présentée à l'annexe VI.

41. Rendant compte des résultats de cette analyse, l'Actuaire-conseil a indiqué que si toutes les hypothèses correspondant à l'évaluation ordinaire étaient vérifiées, le taux de cotisation requis continuerait de décroître au cours des années à venir dans la mesure où la valeur actuarielle des éléments d'actif utilisée lors de la dernière évaluation ne reflétait pas intégralement leur appréciation. En l'absence de gains ou pertes d'autre source, le taux de cotisation requis tomberait à 16,3 % dans les cinq

années à venir. En outre, si toutes les autres hypothèses actuarielles étaient vérifiées, il faudrait que la valeur en bourse des placements subisse une dépréciation majeure – de l'ordre de 30 à 40 % – pour que l'excédent correspondant à l'évaluation ordinaire disparaisse.

42. En ce qui concerne la deuxième variable, l'étude montrait que l'impact d'une dépréciation du dollar des États-Unis par rapport aux monnaies locales était modeste si l'on tenait compte de la hausse concomitante de la valeur en dollars des actifs libellés dans ces monnaies. L'Actuaire-conseil a indiqué que dans l'analyse des gains et pertes présentée dans le rapport d'évaluation, seuls étaient pris en considération les effets des fluctuations monétaires sur la valeur du passif. Or, ceux-ci étaient partiellement compensés par les incidences de ces mêmes fluctuations sur la valeur des éléments d'actif, ce dont l'analyse de sensibilité tenait compte.

43. Dans le cas de la troisième variable, il ressortait de l'analyse que le maintien de l'inflation à un niveau inférieur au taux de 5 % retenu comme hypothèse devrait se traduire pendant plusieurs années encore par des gains actuariels. En l'absence d'autres gains ou pertes actuariels, un taux d'inflation annuel de 3 % se traduirait lors de la prochaine évaluation par un gain de l'ordre de 0,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension.

44. L'Actuaire-conseil a fait observer que s'il convenait d'étudier la sensibilité des résultats à une évolution défavorable des trois principales variables, on devait aussi envisager le cas de figure inverse. Ainsi, à supposer que les actifs de la Caisse continuent de s'apprécier plus fortement que prévu dans l'évaluation (8,5 % par an) et que l'inflation reste modérée, le taux de cotisation requis diminuerait à nouveau. Le taux de cotisation requis pour les participants actuels baisserait beaucoup plus vite que le taux moyen. Un écart sensible avec le taux requis pour les nouveaux adhérents pourrait être le signe que des mesures correctives s'imposent (amélioration des prestations ou réduction des cotisations). Cette situation pourrait se produire lors des deux prochaines évaluations si les taux de rendement restent élevés.

45. Le Rapporteur du Comité d'actuaire et l'Actuaire-conseil ont souligné que les variables étaient interdépendantes, même si elles étaient traitées séparément dans l'analyse de sensibilité. En conséquence, l'évolution défavorable de l'une d'entre elles entraînerait très probablement une évolution convergente des deux autres. Cependant, même dans ces conditions, il ressortait de l'analyse de sensibilité que seul un renversement de la conjoncture économique et boursière pourrait faire disparaître l'excédent actuel. Il était donc possible, à condition de constituer une réserve pour imprévus, d'utiliser une partie de l'excédent pour améliorer les prestations et/ou réduire les cotisations, à supposer que le Comité mixte en décide ainsi.

46. Tous les membres du Comité mixte ont insisté sur la nécessité de suivre les règles de prudence et de respecter la résolution 53/210 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'il ne fallait pas modifier le régime des pensions tant que les évaluations à venir n'auraient pas fait apparaître une succession régulière d'excédents actuariels.

Conclusion

47. Le Comité mixte a pris note avec satisfaction de l'amélioration de la situation financière de la Caisse qui ressort des résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1999. Lors de son débat sur les modifications pouvant être ap-

portées au régime des pensions (voir par. 52 à 60 ci-après), il a tenu compte des vues du Comité d'actuaire et de l'Actuaire-conseil.

B. Mesures envisagées au vu des résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1999

Rappel

48. À sa session de 1998, le Comité mixte avait examiné les modifications qui pouvaient être apportées aux dispositions du régime des pensions relatives : a) aux taux d'intérêt applicables aux fins de la conversion de prestations périodiques en une somme en capital; b) à la méthode de calcul des ajustements au coût de la vie des pensions servies, et des pensions de retraite différée non encore versées. Il avait alors pris deux décisions (voir par. 49 ci-après) applicables « sous réserve que l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1999 soit favorable ». Il avait également invité l'Administrateur de la Caisse et Secrétaire du Comité mixte à examiner, avec l'aide de l'Actuaire-conseil, les modifications qui avaient été apportées au régime des pensions depuis 1983 dans le cadre des mesures approuvées par l'Assemblée générale pour résorber le déficit actuariel passé, et présenté un rapport au Comité permanent en 1999, accompagné des observations du Comité d'actuaire. Le Comité mixte avait indiqué qu'il se proposait d'examiner en 2000 les vues du Comité permanent sur les autres modifications qui pourraient être apportées au régime des pensions, à la lumière des résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1999.

49. Les deux décisions adoptées par le Comité mixte et présentées à l'Assemblée générale en 1998 consistaient : a) à ramener de 6,5 à 6 %, en ce qui concerne les périodes d'affiliation effectuées à compter du 1er janvier 2001, le taux d'intérêt applicable aux fins de la conversion de prestations périodiques en une somme en capital²; b) à recommander à l'Assemblée générale de ramener le seuil fixé pour l'ajustement des pensions servies au coût de la vie de 3 % à 2 % à partir de l'ajustement applicable au 1er avril 2001³. Comme indiqué dans le paragraphe qui précède, le Comité mixte avait subordonné leur mise en oeuvre aux résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1999. Dans sa résolution 53/210, l'Assemblée générale avait pris note de ces deux décisions conditionnelles, en précisant qu'elles devaient être confirmées par le Comité mixte à sa session de 2000.

50. L'Assemblée générale avait également noté que le Comité mixte avait l'intention d'examiner les modifications apportées au régime des pensions depuis 1983 et déclaré souscrire à l'opinion du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires selon laquelle le Comité mixte devait continuer à suivre étroitement l'évolution des résultats des évaluations actuarielles de la Caisse, sans chercher aucunement à abaisser le taux de cotisation actuel ou à modifier aucun autre paramètre tant que les évaluations à venir n'auraient pas fait apparaître une succession régulière d'excédents actuariels. Enfin, elle avait prié le Comité mixte, dans l'hypothèse où les évaluations à venir confirmeraient l'existence d'excédents actuariels, d'envisager de réduire le taux de cotisation.

51. L'Administrateur-Secrétaire a présenté son étude préliminaire au Comité d'actuaire et au Comité permanent en 1999 et l'a reprise en 2000 sur la base de leurs conclusions, avant de la représenter au Comité d'actuaire et de la soumettre au Comité mixte.

Examen de la question par le Comité mixte

52. Lors du débat sur les mesures qui pourraient être prises compte tenu des résultats de l'évaluation au 31 décembre 1999, les représentants des chefs de secrétariat et des organes directeurs ont suggéré que, pour statuer sur les deux décisions adoptées sous réserve en 1998, le Comité mixte tienne compte également des autres modifications proposées par l'Administrateur-Secrétaire dans sa note. Les représentants des participants se sont opposés à cette manière de procéder, considérant que les deux décisions en question devaient être confirmées, quelles que soient les décisions qui pourraient être prises par ailleurs, puisque les résultats de la dernière évaluation étaient favorables.

53. S'agissant des autres mesures envisageables, l'Administrateur était d'avis que, si le Comité mixte décidait de procéder à des modifications, il devait en priorité rapporter les mesures d'économie qui avaient rendu le régime des pensions des Nations Unies considérablement moins intéressant pour les participants comptant au moins cinq années d'affiliation qui : a) cessaient le service bien avant 55 ans, et/ou b) qui avaient la possibilité de demander ultérieurement leur réadmission. C'étaient ces participants qui avaient été le plus pénalisés par les mesures en question. L'Administrateur-Secrétaire proposait de remédier partiellement à cette situation en modifiant les dispositions régissant : a) les ajustements au coût de la vie des pensions de retraite différée; b) les restrictions limitant le droit à la restitution d'une période d'affiliation antérieure; c) le taux d'intérêt servant à déterminer le montant des versements de départ et des cotisations requises aux fins de la restitution d'une période d'affiliation antérieure.

54. Le tableau ci-après présente le coût actuariel des cinq mesures soumises au Comité mixte :

<i>Mesures envisagées</i>	<i>Coût actuariel estimé (en pourcentage de la rémunération considérée aux fins de la pension)</i>
a) Ramener à 2 % le seuil fixé pour les ajustements annuels au coût de la vie	0,15
b) Ramener à 6 % le taux d'intérêt applicable aux fins de la conversion de prestations périodiques en une somme en capital	0,13
c) Procéder aux ajustements au coût de la vie des pensions différées à compter de la date de cessation de service et non plus à partir de 55 ans	0,65
d) Éliminer les restrictions limitant le droit à la restitution d'une période d'affiliation antérieure	Ne peut être quantifié
e) Porter à 5 % le taux d'intérêt servant à calculer le versement de départ au titre de la liquidation des droits	0,11
Total	1,04

55. Dans son rapport au Comité mixte, le Comité d'actuaire a indiqué que celui-ci pourrait envisager favorablement les trois mesures que l'Administrateur-Secrétaire proposait de prendre en sus des deux mesures déjà adoptées par le Comité mixte sous conditions. Le Comité d'actuaire a également pris note de la position adoptée

par l'Assemblée générale, dans sa résolution 53/210, au sujet de la possibilité de réduire le taux de cotisation (voir par. 50 ci-dessus). Il a estimé à cet égard que c'était au Comité mixte à déterminer la composition du train de mesures à présenter à l'Assemblée. Il a précisé que, quelles que soient les mesures adoptées au vu des résultats de l'évaluation, une réserve représentant 2 à 2,5 % de la rémunération considérée aux fins de la pension devait être constituée à partir de l'excédent de 4,25 %.

56. Au terme d'un débat approfondi et de consultations officieuses entre les trois groupes composant le Comité mixte, celui-ci a décidé de confirmer les deux décisions qu'il avait prises sous réserve en 1998 et qui consistaient : a) à ramener de 6,5 à 6 %, en ce qui concerne les périodes d'affiliation effectuées, à compter du 1er janvier 2001, le taux d'intérêt applicable aux fins de la conversion de prestations périodiques en une somme en capital (coût actuariel estimé : 0,13 % de la rémunération considérée aux fins de la pension); b) à recommander à l'Assemblée générale de ramener le seuil fixé pour les ajustements annuels au coût de la vie de 3 à 2 % à partir de l'ajustement applicable au 1er avril 2001 (coût actuariel estimé : 0,15 % de la rémunération considérée aux fins de la pension).

57. Le Comité mixte a également décidé de créer un groupe de travail tripartite qu'il a chargé de réexaminer de manière approfondie les dispositions de la Caisse relative aux prestations, compte tenu de l'évolution de la politique des organisations affiliées en matière d'effectifs et de rémunération, ainsi que des régimes de retraite nationaux et internationaux, afin de déterminer les besoins à long terme de la Caisse. Il a également décidé de confier au groupe de travail l'examen des autres mesures envisagées dans la note présentée par l'Administrateur-Secrétaire.

58. Le Groupe de travail sera constitué de deux membres désignés par chacun des trois groupes constitutifs du Comité mixte et présidé par le Président du Comité; un représentant de la FAAFI participera également à ses travaux. Le Groupe de travail bénéficiera de l'assistance du secrétariat de la Caisse et de l'Actuaire-conseil. Il présentera un rapport préliminaire au Comité permanent en 2001 puis, sur la base des observations de ce dernier, il soumettra son rapport définitif au Comité mixte en 2002.

59. Le mandat du Groupe de travail, qui s'inspire des principes fondateurs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, consiste à :

- a) Évaluer les principales tendances devant influencer la définition des besoins futurs de la Caisse;
- b) Examiner les mesures d'économie adoptées depuis 1983 (récapitulées à l'annexe I du document JSPB/50/R.15), ainsi que toute mesure supplémentaire susceptible de s'imposer au terme de l'étude visée à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) Présenter des propositions visant à répondre aux besoins à long terme de la Caisse et de ses groupes constitutifs.

60. En conséquence, l'Assemblée générale est invitée à :

- a) Noter que le Comité mixte, agissant conformément à l'article 11 a) des Statuts de la Caisse, a décidé de ramener à 6 % le taux d'intérêt applicable aux fins de la conversion de prestations périodiques en somme en capital, pour la partie de la période d'affiliation commençant le 1er janvier 2001;**

b) **Modifier les dispositions du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de manière à ramener à 2 % le seuil fixé pour les ajustements au coût de la vie des pensions servies, selon les modalités exposées à l'annexe XV du présent rapport.**

C. Accord de transfert avec l'Organisation mondiale du commerce et rapport de situation sur l'élaboration d'un nouvel accord avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Organisation mondiale du commerce

61. Le Comité mixte a examiné le projet d'accord de transfert avec l'Organisation mondiale du commerce, dont le texte a été négocié par le secrétariat de la Caisse avec le secrétariat de l'OMC. Le Comité mixte devait approuver l'accord avant que celui-ci ne soit transmis à l'Assemblée générale pour approbation, conformément à l'article 13 des Statuts de la Caisse.

62. À ce jour, la Caisse a conclu avec des organisations internationales et des gouvernements 14 accords de transfert qui peuvent se ranger dans deux grandes catégories :

a) *Les accords « internes »*, qui ont été conclus avec deux institutions spécialisées, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, et une organisation internationale autre, la Banque interaméricaine de développement, et qui prévoient la reconnaissance intégrale par la nouvelle caisse de la période d'affiliation du participant, de sa rémunération considérée aux fins de la pension et de ses cotisations, moyennant le transfert à cette caisse d'un montant représentant soit 21 % de la rémunération moyenne finale du participant, multiplié par le nombre d'années d'affiliation (BIRD et FMI), soit trois fois le montant des cotisations versées par le participant (BID);

b) *Les accords « externes »*, qui ont été conclus avec sept organisations internationales autres que des institutions spécialisées et les gouvernements de quatre États Membres, et qui prévoient le transfert de l'équivalent actuariel des droits à pension du participant; en contrepartie, celui-ci acquiert des droits au titre du nouveau régime, conformément aux dispositions de ce dernier (validation d'une période d'affiliation ou autres modalités). (L'application des accords externes conclus avec les Gouvernements de l'ex-URSS, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste de Biélorussie a été suspendue le 2 janvier 1992.)

63. Le texte du projet d'accord avec l'OMC suit de très près celui de l'accord de transfert « externe » existant avec l'Organisation pour la coopération et le développement économiques. Il a été approuvé par le Conseil de gestion du régime de retraite de l'OMC. Le Comité d'actuaire a approuvé le projet d'accord.

64. Le Comité mixte a approuvé le projet d'accord de transfert avec l'OMC, qui figure à l'annexe VII du présent rapport, et le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale, conformément à l'article 13 des Statuts de la Caisse.

Banque mondiale

65. Le Comité mixte a été informé que la Caisse et la Banque mondiale avaient engagé des négociations sur un nouvel accord de transfert externe. L'accord interne précédemment conclu a été abrogé par la Banque mondiale, avec effet au 1er mars 2000, en raison de la mise en place, à l'intention du personnel entré en fonctions le 15 avril 1998 ou après cette date, d'un nouveau régime de pension dont les dispositions s'écartent sensiblement de celles appliquées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

66. **Le Comité mixte a noté que le secrétariat de la Caisse et l'administration du régime de pension de la Banque mondiale avaient mis au point une procédure intérimaire, qui sera suivie jusqu'au moment où le nouvel accord de transfert sera conclu et qui vise à protéger les droits des fonctionnaires en activité qui transfèreraient leurs droits avant la conclusion du nouvel accord. Cette procédure s'applique a) aux fonctionnaires qui transféreront leurs droits à pension d'un régime à l'autre avant l'entrée en vigueur du nouvel accord (ils bénéficieront des dispositions du nouvel accord à condition qu'il ne leur ait pas été versé de prestations à la cessation de service); et b) aux fonctionnaires qui, depuis le 1er mars 2000, sont soit en congé sans solde d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions, soit en détachement sans solde d'une organisation membre du Groupe de la Banque mondiale (ils pourront continuer à bénéficier des dispositions de l'ancien accord de transfert s'ils y avaient droit).**

D. Composition du Comité d'actuaire

67. Le Comité d'actuaire se compose de cinq membres qui représentent chacun l'une des cinq régions définies par l'ONU et, conformément à l'article 9 des Statuts de la Caisse, sont nommés par le Secrétaire général sur la recommandation du Comité mixte. La liste de ses membres actuels figure à l'annexe XI du présent rapport.

68. Conformément aux dispositions adoptées par le Comité mixte en 1986 pour instituer un roulement dans la composition du Comité, le mandat de deux membres actuels prendra fin le 31 décembre 2000. Il s'agit de :

M. A. O. Ogunshola (Nigéria) – région I (États d'Afrique);

M. L. J. Martin (Royaume-Uni) – région V (États d'Europe occidentale et autres États).

69. **Le Comité mixte a recommandé, avec l'approbation du Secrétaire général, de reconduire pour trois ans, du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2003, le mandat de MM. A. O. Ogunshola et L. J. Martin.**

IV. Placements de la Caisse

A. Gestion des placements

70. Le Comité mixte a examiné la gestion des placements de la Caisse en s'appuyant sur le rapport et les données statistiques présentés par le représentant du Secrétaire général. Le rapport faisait le point sur l'évolution de la conjoncture économique et financière au cours de la période de deux ans terminée le 31 mars 2000, et décrivait la stratégie et la tactique adoptées en matière de placements. Il donnait en outre des renseignements détaillés sur la gestion des placements pendant la période considérée. Une mise à jour de ces informations au 15 juin 2000 a été communiquée dans un additif au rapport.

71. Le présent rapport reprend les éléments les plus importants des informations sur les placements communiquées au Comité mixte. On trouvera des renseignements complémentaires dans le rapport du Secrétaire général à la Cinquième Commission relatif à cette question (A/C.5/55/3).

Rendement des placements

72. La valeur de réalisation des actifs de la Caisse est passée de 20 milliards 170 millions de dollars au 31 mars 1998 à 26 milliards 56 millions de dollars au 31 mars 2000, soit une augmentation de 5 milliards 886 millions de dollars ou 29,2 %. Les taux de rendement des placements pour les années terminées le 31 mars 1999 et le 31 mars 2000 se sont établis respectivement à 11,3 % et 18 %. Les taux de rendement « réels », corrigés des variations de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis, ont atteint respectivement 9,2 % et 13,8 %. La Caisse a donc enregistré un taux de rendement positif pendant 18 années consécutives.

73. Les taux de rendement ont été calculés par un consultant, au moyen d'une méthode généralement reconnue qui a été exposée en détail au Comité mixte à sa trente-quatrième session. Cette méthode tient compte des revenus effectivement perçus (dividendes et intérêts) et des plus-values et moins-values réalisées, ainsi que des fluctuations de la valeur de réalisation des placements et de l'échelonnement des flux de trésorerie.

74. Le tableau ci-après donne le taux de rendement total pour chacune des quatre dernières années :

Ensemble des actifs de la Caisse : rendements par rapport à la valeur de réalisation (exercice clos le 31 mars des années indiquées)

(En pourcentage)

	2000	1999	1998	1997
Actions				
Actions des États-Unis	17,4	18,4	45,5	18,9
Autres actions	40,0	9,7	15,4	7,2
Total, actions	28,5	13,9	27,3	11,6
Obligations				
Obligations libellées en dollars É.-U.	3,2	4,8	10,6	6,2
Autres obligations	-5,7	9,0	4,3	2,5
Total, obligations	-2,5	6,5	7,0	3,6
Placements immobiliers	15,0	4,8	18,9	8,6
Placements à court terme et réserves	6,8	9,9	7,0	4,4
Moyenne générale	18,0	11,3	20,4	8,9

75. Sur la recommandation du Comité des placements, le Secrétaire général établit pour l'année des fourchettes de répartition des actifs, que le Comité des placements réexamine régulièrement et qu'il recommande de modifier si la conjoncture le justifie. En conséquence, la composition du portefeuille est déterminée par l'appréciation que le Comité des placements, le personnel du Service de la gestion des placements et les conseils portent sur l'évolution de la conjoncture économique, des marchés et des monnaies. **Tous les placements ont été examinés et analysés par le personnel et répondent aux quatre critères – sécurité, rentabilité, liquidité et convertibilité – approuvés par le Comité mixte et entérinés par l'Assemblée générale.**

76. On a continué de rechercher une large diversification des placements par monnaies, catégories d'actifs et zones géographiques, cette politique restant le moyen le plus sûr de se protéger durablement des aléas dus au caractère imprévisible et volatile des marchés financiers. On sait que, même à l'intérieur d'une région, les fluctuations des marchés et des monnaies ne sont généralement pas synchrones et cette règle s'est plus que jamais vérifiée au cours des deux dernières années.

77. Le représentant du Secrétaire général a souligné que les résultats à court terme n'avaient guère de signification dans le cas de la Caisse, qui a des besoins et des objectifs d'investissement à long terme. La gestion de la Caisse vise à maintenir un équilibre judicieux entre le risque et la rémunération escomptée à moyen et à long terme et non à obtenir des rendements élevés à court terme avec les risques que cela comporte.

78. **Au cours des deux années considérées, la part des actions a été portée de 66,2 % à 69,4 %, celle des obligations a été ramenée de 25,5 % à 21,1 % et celle des placements immobiliers de 4,6 % à 3,6 %, tandis que la part des placements à court terme et des réserves était portée de 3,7 % à 5,9 %.** L'évolution des marchés financiers observée à travers le monde a conduit à adopter une stratégie

à long terme qui fait une plus large place aux actions, comme l'ont fait les autres caisses de pension, d'une part parce que les États empruntent moins depuis qu'ils recherchent l'équilibre budgétaire et, d'autre part, parce que les entreprises ont de plus en plus recours au financement par capitaux propres. En outre, le rendement des actions a toujours été supérieur à celui des autres placements sur le long terme.

79. Pour l'année terminée le 31 mars 1999, c'est le portefeuille d'actions qui a dégagé le rendement le plus élevé, avec un taux moyen de 13,9 %, suivi par les placements à court terme, qui ont rapporté 9,9 %. Pour l'année terminée le 31 mars 2000, le meilleur rendement a de nouveau été dégagé par le portefeuille d'actions, avec un taux moyen de 28,5 %, les placements immobiliers venant au second rang avec un rendement de 15 %; le portefeuille d'obligations a eu un rendement négatif de 2,5 %. De 1997 à 1999, les actions émises sur le marché des États-Unis ont eu des rendements supérieurs aux autres, et les obligations émises sur ce même marché ont également fait mieux que les autres obligations en 1997, 1998 et 2000.

80. Le choix des valeurs mises en portefeuille a contribué aux bons résultats moyens, en particulier dans le cas des actions japonaises et européennes. Les résultats ont été tirés à la baisse par les obligations, dont le rendement, déjà très inférieur à celui des actions au cours de l'année terminée le 31 mars 1999, est devenu négatif pour celle terminée le 31 mars 2000. Les effets de la dépréciation de l'euro, qui n'a cessé de s'effriter depuis son entrée en vigueur en janvier 1999, ont été en partie compensés par l'appréciation régulière du yen par rapport au dollar des États-Unis depuis août 1998. Les actions émises aux États-Unis ont contribué plus que toute autre catégorie d'actifs au rendement obtenu par la Caisse. La part des actions dans le résultat total a été particulièrement importante pour l'année terminée le 31 mars 2000. Par ordre d'importance du rendement obtenu, les placements immobiliers se sont classés au deuxième rang des différentes catégories de placements.

81. Sur le long terme, les actions ont confirmé qu'elles constituaient le meilleur placement. C'est pourquoi on a augmenté la part de ces actifs dans le portefeuille. Sur 40 ans, le rendement des actions émises aux États-Unis a été légèrement supérieur à celui des autres actions. À 25 reprises au cours de ces 40 années, le taux de rendement annuel de ces actions a été supérieur à celui des autres titres participatifs.

82. Le rendement des obligations libellées en dollars des États-Unis et celui des autres titres à revenu variable ont évolué de manière irrégulière au cours des 26 années pour lesquelles on dispose de taux annualisés. Les placements immobiliers, qui figurent dans le portefeuille depuis 1972, ont produit des rendements réguliers; ce secteur n'a connu que trois années de rendement négatif.

83. Le taux de rendement cumulatif total annualisé pour les 5, 10, 15, 20 et 25 dernières années s'établit respectivement à 14,6 %, 12,3 %, 13,4 %, 13,2 % et 11,9 % environ. Sur 40 ans, le taux cumulatif annualisé correspondant aux données dont on dispose est de 9,3 %, ce qui représente un taux de rendement « réel » de 4,6 % par an après correction des variations de l'indice des prix à la consommation aux États-Unis.

Comparaison des taux de rendement

84. La Caisse reste le fonds de retraite dont le portefeuille est le plus diversifié parmi tous ceux dont les comptes sont tenus en dollars des États-Unis mais dont les obligations sont libellées dans un grand nombre de monnaies. La comparaison avec

les résultats obtenus par telle ou telle caisse peut être trompeuse; il faut en effet tenir compte d'un certain nombre d'éléments, notamment du fait que les méthodes employées pour calculer les rendements ne sont pas toujours les mêmes. **Il n'a pas été possible de trouver une caisse de retraite dont le portefeuille ressemble suffisamment à celui de la Caisse pour permettre de comparer les rendements, mais un indice de référence a été adopté pour servir d'étalon à compter du 1er janvier 1997. Il s'agit d'une combinaison de deux indices réputés qui sont largement utilisés dans les milieux financiers pour comparer les rendements des portefeuilles : l'indice Morgan Stanley (Morgan Stanley Capital International World Index) pour les actions et l'indice Salomon Brothers (Salomon Brothers World Government Bond Index) pour les obligations. Après avoir étudié de près plusieurs possibilités, le Comité des placements a retenu un indice composite dans lequel l'indice Morgan Stanley compte pour 60 % et l'indice Salomon Brothers pour 40 %.**

85. **Pour l'année terminée le 31 mars 1999, le rendement du portefeuille de la Caisse a été légèrement inférieur à l'indice de référence (11,3 % contre 11,8 %). Pour l'année terminée le 31 mars 2000, la Caisse a fait beaucoup mieux que l'indice (18 % contre 12,8 %). Sur les 20 dernières années, la Caisse a obtenu un taux de rendement moyen annualisé de 13,2 % contre 13,7 % pour l'indice. La principale raison de ce modeste écart est due au fait que la part des actions dans le portefeuille de la Caisse était plus faible au début de la période.**

86. Sur les 20 dernières années, le taux de rendement annualisé correspondant à l'indice Morgan Stanley a été de 15,3 %, contre un taux de rendement annualisé de 15,1 % pour le portefeuille des actions de la Caisse. Pour la même période, le taux de rendement annualisé correspondant à l'indice Salomon Brothers s'est établi à 10,7 %, contre 11,1 % pour le portefeuille des obligations de la Caisse.

87. **La Caisse affiche un rapport risque/rendement meilleur que celui du portefeuille correspondant à l'indice de référence : elle a obtenu un taux de rendement légèrement plus faible (13,7 % contre 14,4 %) mais avec une volatilité sensiblement moindre (10,5 % contre 13,4 %). Cette supériorité tient au fait que son portefeuille est largement diversifié : il comprend toutes les grandes catégories d'actif et une très forte proportion de titres de premier ordre.**

88. Si l'on analyse les rendements par catégories d'actif, on constate que le portefeuille de la Caisse a dégagé un rendement légèrement inférieur à l'indice Morgan Stanley (16 % contre 16,4 %), mais que le profil de risque était nettement meilleur (15 % contre 16,7 %). Le portefeuille d'obligations a fait mieux que l'indice Salomon Brothers (11,5 % contre 11,2 %), mais avec une volatilité légèrement plus élevée (11,9 % contre 11,2 %), qui tient au fait qu'à la différence du portefeuille correspondant à l'indice Salomon Brothers, la Caisse détient des titres qui ne sont pas des emprunts d'État.

Diversification géographique et monétaire

89. **La Caisse reste la seule des grandes caisses de retraite à mener une politique délibérée de placement dans le monde entier. La diversification de ses actifs par catégories, monnaies et marchés lui a permis de réduire les risques. Au 31 mars 2000, ses placements, qui se répartissaient entre 49 pays, comprenaient des investissements directs dans 22 pays en développement et étaient libellés dans 25 monnaies différentes. La part des fonds placés en Amérique du Nord**

est passée de 46 % en mars 1998 à 49 % en mars 2000. Celle des placements effectués en Europe a été ramenée de 36 % à 32 %, et le poids des investissements réalisés en Asie et dans le Pacifique a augmenté légèrement, passant de 13 % à 15 %.

90. À la fin des deux années considérées, un montant total de 12 572 500 000 dollars, représentant 48,25 % des placements de la Caisse, était libellé dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis. La part des placements détenus dans des monnaies d'Amérique du Nord a légèrement progressé, passant de 54 % à 54,7 %, tandis que celle des actifs détenus en monnaies européennes était portée de 30 à 30,9 % et celle des actifs libellés en monnaies asiatiques de 11 % à 14 %.

91. Conformément à la résolution 36/119 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1981, les gestionnaires de la Caisse ont continué de chercher des possibilités de placement dans les pays en développement qui satisfassent aux quatre critères fixés : sécurité, profitabilité, convertibilité et liquidité. Au 31 mars 2000, le montant des investissements directs et indirects dans ces pays s'élevait, au prix d'achat, à 1 218 877 000 dollars, soit 27 % de moins qu'au 31 mars 1998, la baisse tenant principalement au fait que des obligations étaient arrivées à échéance ou avaient été amorties. Les placements concernant des activités de développement représentaient quelque 8 % de la valeur comptable des actifs de la Caisse; 38,1 % d'entre eux environ étaient libellés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis.

92. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général est resté en contact, par l'intermédiaire du Service de la gestion des placements, avec divers interlocuteurs, notamment des institutions multilatérales internationales ou régionales, afin de tirer parti des possibilités de placement dans des pays en développement. Des missions ont été effectuées dans plusieurs pays.

Examen de la question par le Comité mixte

93. Les membres du Comité mixte se sont tout d'abord déclarés satisfaits des excellents résultats financiers enregistrés par la Caisse au cours des deux années considérées et ont exprimé leurs remerciements pour les informations qui leur ont été communiquées, qu'il s'agisse des rapports mensuels sur la valeur de réalisation et la répartition des actifs, ou des renseignements sur la stratégie de placement et les orientations recommandées par le Comité des placements lors de ses réunions trimestrielles.

94. Au cours du débat sur le rendement des placements, les membres du Comité mixte ont posé un grand nombre de questions au représentant du Secrétaire général ainsi qu'au Président et à d'autres membres du Comité des placements. Ils ont notamment demandé des précisions sur les points suivants : part du portefeuille investie en actions et existence éventuelle d'un plafond pour ce type de placements; politique de sélection des placements du point de vue de l'éthique et des droits de l'homme; part des placements relatifs à des activités de développement; mode de comptabilisation des gains et pertes réalisés sur la cession de titres; plus-values latentes sur certaines lignes importantes du portefeuille; possibilités de comparaison des résultats de la Caisse avec ceux d'autres fonds de pension; prévision de l'évolution des marchés et des placements de la Caisse; profil de risque de la Caisse;

et rendement des placements détenus dans des monnaies autres que le dollar par rapport aux indices boursiers des marchés concernés.

95. La place importante faite aux actions dans le portefeuille de la Caisse se justifiait par le fait qu'à long terme les actions étaient le type de placements le plus rentable, et par les changements considérables survenus sur les marchés financiers au cours des 10 dernières années. En raison des excédents budgétaires affichés par un grand nombre de pays, les emprunts d'État étaient moins nombreux, ce qui réduisait les possibilités de placement en obligations. La privatisation d'entreprises publiques offrait par ailleurs de nouvelles possibilités de placement dans beaucoup de pays.

96. En ce qui concerne les considérations éthiques, le Président du Comité des placements a indiqué que les décisions d'investissement tenaient compte des directives données par l'Assemblée générale dans ses résolutions et des restrictions imposées par elle.

97. À propos des placements dans des activités relatives au développement, le Président et d'autres membres du Comité des placements ont précisé que la Caisse investissait sur des marchés et dans des sociétés, mais pas directement dans des projets de développement. Ils ont souligné que les objectifs à long terme étaient de préserver la valeur réelle du capital et d'obtenir un rendement optimal en évitant des risques excessifs. Se référant à l'observation selon laquelle il convenait de diversifier davantage les placements sur le plan géographique, en investissant notamment dans des pays en développement d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie, le Président du Comité des placements a expliqué que la Caisse essayait constamment de trouver des possibilités de placement satisfaisantes dans des pays en développement, compte tenu des résolutions de l'Assemblée générale et des critères établis. Les obligations émises par les banques internationales de développement avaient longtemps été le principal support des investissements effectués dans ce secteur, mais les possibilités de placement direct dans des titres cotés s'étaient récemment élargies. On a fait observer cependant que, dans de nombreux pays en développement, les marchés boursiers étaient inexistantes ou trop restreints pour des placements de la taille de ceux qu'effectuait la Caisse. L'amélioration des perspectives d'avenir sur les marchés émergents avait conduit celle-ci à y accroître ses placements.

98. En ce qui concerne les gains et pertes réalisés sur la cession de titres, il a été précisé que des informations détaillées figuraient à ce sujet pour chaque catégorie d'actif dans le tableau 2 des états financiers (voir annexe II.B) et que ce type d'information serait inclus à l'avenir dans les rapports sur la gestion des placements.

99. La comparaison des rendements obtenus avec ceux d'autres fonds de pension s'avérait difficile dans la mesure où la Caisse, dont les comptes étaient libellés en dollars des États-Unis, avait d'importantes obligations libellées dans d'autres monnaies. Dans le cas des autres caisses de taille comparable, les obligations étaient libellées dans une seule monnaie.

100. Quant à l'évolution prévisible des marchés financiers et des résultats de la Caisse au cours des 10 prochaines années, il était très difficile de la prédire et impossible de la maîtriser. Néanmoins, à chacune de ses réunions trimestrielles, le Comité des placements faisait le point de la conjoncture économique et financière et en tirait des conclusions sur les évolutions probables à court terme et à long terme, afin de faire des recommandations sur la répartition des actifs. Des variations rapi-

des étaient toujours possibles et le rendement pouvait même devenir négatif, mais la situation actuelle justifiait un certain optimisme.

101. S'agissant des données sur la relation risque-rendement communiquées au Comité mixte, on a souligné que le risque était une fonction de la variance et de la covariance des rendements des différents actifs. Que ce soit par catégorie d'actifs ou pour l'ensemble du portefeuille, le profil de la Caisse était meilleur que la moyenne car la valeur de ses actifs était moins sujette à variation. Les fonds étaient placés dans des titres de premier ordre qui avaient produit des rendements réguliers. Les placements immobiliers et les placements à court terme n'étaient pas inclus dans la comparaison. En réponse à une question sur la possibilité de procéder à des analyses du risque sur de très courtes périodes, trois ou six mois par exemple, on a expliqué que ce type d'analyse était plus significatif sur de longues périodes et que la détermination du risque se faisait par rapport aux variations du rendement total et non des variations de la valeur boursière des placements. Celle-ci pouvait fluctuer considérablement pendant une période donnée sans que le rendement de la Caisse s'en trouve affecté. Le rendement était calculé sur la base des chiffres correspondant à une période donnée, alors que la valeur boursière variait le plus souvent d'un jour à l'autre et pouvait retrouver à la fin d'un exercice le même niveau qu'au début.

102. En ce qui concerne l'évaluation du rendement des avoirs détenus en monnaies autres que le dollar, notamment par comparaison avec les indices boursiers locaux, le représentant du Secrétaire général a précisé que le Service de la gestion des placements disposait à tout moment de cette information qui, à l'avenir, serait intégrée dans les rapports. On a souligné que si le rendement d'un titre donné était évalué sur la base de la monnaie dans laquelle il était libellé, les variations de celle-ci par rapport à la monnaie de compte avaient une incidence considérable. On considérait généralement que l'augmentation des prix dans un pays donné venait compenser la dépréciation éventuelle de la monnaie par rapport à la monnaie de compte.

Conclusion

103. **Le Comité mixte a rendu hommage au représentant du Secrétaire général, au Président et aux membres du Comité des placements et au personnel du Service de la gestion des placements ainsi qu'aux conseils de la Caisse pour les excellents résultats obtenus. Il a également remercié le Président et les membres du Comité des placements pour les services qu'ils rendaient à la Caisse et pour les échanges de vues francs et exhaustifs auxquels ils s'étaient prêtés pendant la réunion.**

B. Composition du Comité des placements

104. **Conformément à l'article 20 des Statuts de la Caisse, le Secrétaire général a communiqué au Comité mixte le nom de trois membres du Comité des placements – MM. Ahmed Abdullatif, Fernando Chico Pardo et J. Y. Pillay – dont il se proposait de reconduire le mandat, après avoir consulté le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et étant entendu qu'il soumettrait ces noms à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session. Les intéressés commenceraient un nouveau mandat de trois ans le 1er janvier 2001. M. Emilio Cardenas, M. Frigyes Harshegyi et Mme Hélène Ploix ont été nommés membres ad hoc pour 2000.**

V. États financiers de la Caisse et rapport du Comité des commissaires aux comptes

105. Le Comité mixte a examiné et approuvé les états financiers et les renseignements connexes relatifs aux activités de la Caisse pendant l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999, que le Secrétaire général lui avait présentés afin qu'ils soient incorporés au rapport du Comité mixte à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées.

106. Plusieurs membres du Comité mixte ont demandé des précisions au sujet des données figurant dans le tableau 6 des états financiers (créances sur des administrations fiscales). On a expliqué que les délais de remboursement des impôts prélevés sur les placements de la Caisse variaient selon les États Membres. Il a été rappelé à propos des placements effectués dans des pays qui n'avaient accepté d'exonérer les placements de la Caisse qu'en 1990 que le Comité mixte avait décidé de ne plus faire de placements dans ces pays. Peu de temps après, la Caisse avait retiré ses placements. À l'heure actuelle, elle n'investit plus dans les pays qui ne lui accordent pas d'exonération. Plusieurs États Membres qui figuraient parmi ces pays acceptent maintenant d'exonérer de l'impôt les placements de la Caisse mais celle-ci n'a toujours pas pu obtenir d'eux la restitution des prélèvements fiscaux effectués au cours des années antérieures. Le Comité mixte a pris note des efforts déployés à cette fin.

107. Le Comité mixte a examiné les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes (annexe III). Ses observations sont exposées ci-après.

108. À la question du Comité mixte qui se demandait s'il ne serait pas possible d'inclure une clause pénale dans les accords qui seront passés à l'avenir avec l'agent comptable principal, afin d'avoir la garantie que les rapports financiers et les comptes seront remis en temps voulu (par. 30 à 34), on a répondu qu'un nouvel agent comptable principal avait récemment été désigné et que d'après les experts il serait difficile à ce stade d'ajouter une clause pénale au contrat déjà négocié.

109. En ce qui concerne l'observation des commissaires aux comptes selon laquelle le Service de la gestion des placements devrait remplacer d'urgence son système de comptabilité et de contrôle des placements (système INCAS) car il n'était pas compatible 2000 (par. 39 à 42), on a expliqué que ce système permettait d'obtenir des données comptables sur les placements en vue de l'élaboration des états financiers et qu'il n'avait aucun effet sur la gestion des placements, laquelle était assurée au moyen d'un autre système de gestion du portefeuille. Le Comité mixte s'inquiétait de ce que les nouvelles dispositions en matière de comptabilité, qui devaient être définies par le nouvel agent comptable principal, n'étaient pas encore complètement fonctionnelles.

110. À propos du délai insuffisant dont disposait la Caisse pour installer et mettre à l'essai le nouveau système comptable Lawson (ibid., par. 44 à 47), le Comité mixte a noté que cette situation s'expliquait par le fait que les ressources destinées au projet n'avaient été approuvées qu'à la fin de 1998; en outre, comme pour tout nouveau système, on rencontrait des problèmes de mise au point et d'installation.

111. Plusieurs questions ont été posées au sujet de la remarque des commissaires aux comptes concernant l'emploi de deux consultants en informatique – au lieu de fonctionnaires – pendant une période prolongée et des honoraires qui leur avaient

été versés (ibid., par. 54 à 56). L'Administrateur-Secrétaire a expliqué que les honoraires qui avaient été versés étaient conformes aux normes dans le secteur de l'informatique et qu'en ce qui concernait l'un des deux consultants, le secrétariat de la Caisse s'était efforcé sans succès pendant trois ans de recruter un spécialiste; le poste était aujourd'hui pourvu.

112. Le Comité mixte a pris note des explications fournies et reconnu qu'il avait été indispensable de continuer d'employer les deux informaticiens pour mettre au point les nouveaux systèmes informatiques, régler la question de la compatibilité 2000 et assurer le transfert au Centre international de calcul (CIC) de Genève des opérations effectuées sur l'ordinateur central. Il a noté que le maximum avait été fait pour limiter le coût des services de consultants.

113. En conclusion, le Comité mixte a noté avec satisfaction que le Comité des commissaires aux comptes avait constaté que la direction de la Caisse :

a) S'était d'une manière générale conformée aux dispositions de la résolution 52/212 B de l'Assemblée générale en date du 31 mars 1998 concernant l'amélioration de la suite donnée aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes qui ont reçu l'assentiment de l'Assemblée;

b) Avait pris des mesures pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1995 et confirmé qu'il n'y avait aucune question en suspens;

c) Avait pris des mesures pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1997 et fait des observations à ce sujet, comme indiqué dans l'annexe à son rapport sur l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999;

d) Avait présenté des états financiers qui donnaient une image fidèle, à tous égards, de la situation financière au 31 décembre 1999 et que les opérations comptabilisées et les mouvements de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date étaient conformes aux normes comptables de la Caisse, qui avaient été appliquées de la même manière que pour l'exercice précédent.

Vérifications internes

114. Le Comité mixte était également saisi d'un rapport succinct sur la vérification interne des activités de la Caisse sur la période allant du 1er mai 1998 au 30 avril 2000. Conformément à une recommandation formulée par le Comité des commissaires aux comptes en 1994, que le Comité mixte avait ensuite fait sienne et qui avait été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/224 du 27 décembre 1994, le Bureau des services de contrôle interne a été chargé d'assurer sur une base régulière l'audit interne des activités de la Caisse à partir du 1er septembre 1996. À cette fin, le BSCI a créé un groupe de la vérification interne des comptes de la Caisse, actuellement composé de deux vérificateurs et d'un commis à la vérification des comptes, au sein de sa division de l'audit et du conseil de gestion.

115. L'Administrateur-Secrétaire a indiqué au Comité mixte que l'étendue et la qualité des observations et des recommandations du BSCI témoignaient d'une maîtrise croissante des activités complexes de la Caisse par le groupe chargé de les sui-

vre. La direction de la Caisse avait jugé les observations du BSCI utiles et la Caisse avait déjà mis en application ses recommandations ou était en train d'y donner suite en consultation avec les vérificateurs. L'Administrateur-Secrétaire était d'avis que la vérification interne des activités de la Caisse devait continuer d'être assurée par le BSCI.

116. Le Comité mixte a pris note du rapport succinct sur l'audit interne des activités de la Caisse. Il a noté par ailleurs que les dispositions actuelles en matière d'audit seraient étudiées de plus près l'année prochaine, lorsque le Comité permanent examinerait le projet de budget de la Caisse pour l'exercice biennal 2002-2003.

VI. Arrangements administratifs à long terme conclus par la Caisse

A. Introduction

117. À sa session de 1996, le Comité mixte avait prié le Secrétaire d'établir un document de réflexion où les arrangements administratifs liant la Caisse, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations affiliées, d'autre part, seraient évalués dans la perspective du fonctionnement de la Caisse pour les 10 années à venir et au-delà. Sur recommandation du Comité mixte, l'Assemblée générale a approuvé, à la section V de sa résolution 53/210 en date du 18 décembre 1998, de nouvelles modalités de partage des dépenses entre l'ONU et la Caisse. L'Assemblée a par ailleurs noté que le Comité mixte avait l'intention de continuer à examiner d'autres modalités possibles de répartition des dépenses de fonctionnement de la Caisse, telles que la formule qui consisterait à distinguer entre les dépenses devant être imputées sur les avoirs de la Caisse et celles devant être réparties entre les organisations affiliées.

118. En 1999, le Comité permanent s'est penché sur trois questions prioritaires à l'occasion de l'examen du projet de budget de la Caisse pour l'exercice biennal 2000-2001 : a) les systèmes et opérations informatiques de la Caisse; b) l'élargissement du rôle du bureau du secrétariat de la Caisse à Genève; et c) la nécessité de disposer de locaux plus grands. Il était parvenu à un consensus au sujet du projet de budget présenté par l'Administrateur-Secrétaire. En ce qui concernait la demande de création de nouveaux postes, le Comité permanent avait déclaré que l'on avait besoin d'un cadre plus rationnel pour évaluer les besoins administratifs de la Caisse sur les trois à cinq prochaines années et avait recommandé à l'Administrateur-Secrétaire de remettre au Comité mixte à sa prochaine session un plan stratégique faisant l'inventaire des facteurs internes et externes ayant une incidence sur les opérations de la Caisse et définissant les objectifs et les moyens à mettre en oeuvre, y compris les délais et les différentes étapes à franchir. Le Comité permanent avait également demandé que les travaux relatifs aux technologies de l'information et à la redéfinition des processus soient poursuivis et que soit établi un cadre bien précis pour le transfert des attributions et de redéploiement des postes de New York à Genève.

119. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a approuvé les propositions et les demandes du Comité permanent. Il était par ailleurs d'avis qu'avant de poursuivre les redéploiements de New York à Genève, il y avait lieu de procéder à une étude qualitative et quantitative du rapport coût-efficacité des transferts de fonctions et des redéploiements de personnel (A/54/7/Add.1, par. 14 et 15).

120. S'agissant des bureaux de la Caisse à New York et à Genève, le Comité consultatif a demandé que l'on surveille l'augmentation des frais de location et que l'on examine les autres options possibles afin de déterminer la meilleure solution à long terme.

121. En ce qui concerne les efforts qui sont faits pour pousser plus loin la délégation de pouvoirs en faveur de l'Administrateur de la Caisse dans les secteurs du personnel et des achats, le Comité consultatif a pris note des arrangements selon lesquels les décisions relatives aux achats seraient prises par l'Administrateur; il a

également noté que l'on cherchait à mettre en place des arrangements analogues pour les questions de personnel au sein du secrétariat de la Caisse. Le Comité consultatif était d'avis que la délégation des pouvoirs devait reposer sur la nécessité de sanctionner le statut particulier de l'Administrateur de la Caisse par rapport au Secrétariat de l'ONU et à ceux des organisations affiliées à la Caisse (A/54/7/Add.1, par. 19 et 20).

B. Plan stratégique applicable aux opérations de la Caisse

Systemes informatiques, redéfinition des processus et perfectionnements technologiques

122. Afin de répondre aux diverses préoccupations des groupes constitutifs au sein du Comité mixte et de donner suite aux conclusions du Comité permanent concernant la redéfinition des processus et les technologies de l'information, l'Administrateur-Secrétaire a fait appel aux services de deux cabinets d'experts-conseils. Le premier a été chargé de déterminer les besoins technologiques essentiels de la Caisse sur le long terme et le deuxième de déterminer les moyens à mettre en oeuvre pour les satisfaire.

123. On a adopté une double approche de l'analyse des besoins, de manière à étudier les activités de la Caisse au niveau général et au niveau particulier. Le secrétariat de la Caisse s'est livré à l'analyse de détail, tentant de déterminer les domaines où la productivité pourrait être améliorée à court terme sans que l'on ait besoin – ou très peu – de ressources supplémentaires. Le premier consultant a réalisé une étude des moyens technologiques de la Caisse au niveau général, examinant les besoins à long terme et les mesures à prendre pour obtenir un rendement maximum. Le deuxième consultant a défini les changements techniques à mettre en oeuvre et les améliorations à apporter aux moyens informatiques pour exploiter les possibilités à long terme. Il a notamment analysé les possibilités de révision des processus afin que les méthodes de travail puissent être adaptées aux techniques qui seraient mises en place pour améliorer le fonctionnement de la Caisse.

124. Le personnel du secrétariat a fait part de ses idées et suggestions sur les mesures à prendre pour obtenir un meilleur rendement. La plupart concernaient le développement des interfaces dans les domaines suivants : a) l'interface électronique entre le Système intégré de gestion (SIG) de l'ONU et le système informatique de la Caisse; b) des liaisons électroniques directes entre la Caisse et les autres organisations affiliées; et c) l'accès électronique direct des organisations, des participants et des bénéficiaires à certaines informations détenues par la Caisse.

125. Les autres mesures suggérées par le personnel pour accroître la productivité étaient les suivantes : a) automatisation de la communication mensuelle des états relatifs aux participants et aux prestations à l'intention des organisations affiliées; b) informatisation des travaux qui se faisaient encore à la main; c) mise à jour du manuel d'administration de la Caisse et mise en place d'un accès électronique pour en faciliter l'utilisation; d) efforts accrus pour mieux faire comprendre au personnel administratif des organisations affiliées et de leurs bureaux de pays le fonctionnement et les responsabilités de la Caisse; e) rationalisation des arrangements passés avec le bureau de Genève concernant les opérations bancaires à distance; f) normalisation des réponses au nombre croissant de questions qui sont posées concernant le fonctionnement du système de la double filière; g) mise en place sur

l'Intranet d'un système qui permettrait aux participants d'obtenir le montant estimatif des prestations auxquelles ils ont droit; h) amélioration des arrangements bancaires; i) conversion du vieux système de microfiches en un système de classement sur CD-ROM; et j) amélioration des états de rapprochement des comptes des participants établis en fin d'année.

126. La première étude, qui a été réalisée par un cabinet spécialisé dans la planification stratégique et la redéfinition des processus, a commencé par un examen approfondi des recommandations qui avaient été faites à l'issue d'une grande étude réalisée en 1989 par un consultant sur les capacités administratives et opérationnelles de la Caisse, et des décisions prises à la suite de ces recommandations. Le consultant a confirmé que jusqu'en 1997, les changements recommandés avaient permis d'obtenir d'importants gains de productivité. Or, le volume des opérations avait continué de suivre une progression telle que les infrastructures et les moyens techniques de la Caisse ne lui permettaient pas de les absorber. Il en était résulté des retards dans le traitement des prestations. La pression quotidienne due à la charge de travail faisait qu'il était de plus en plus difficile de modifier la répartition des ressources pour apporter les améliorations qui étaient suggérées par le personnel.

127. Pour inverser cette tendance, le premier consultant a recommandé que la Caisse ait davantage recours aux échanges d'informations avec les organisations affiliées. Il a noté en particulier que l'échange automatisé de données concernant les opérations administratives relatives au personnel serait le moyen le plus efficace d'améliorer la situation sur les plans quantitatif et qualitatif. L'échange d'informations par voie électronique entre la Caisse, d'une part, et les organisations affiliées, les participants et les bénéficiaires, d'autre part, permettrait d'obtenir des améliorations considérables sur le plan de l'efficacité. L'organisation actuelle faisait beaucoup trop appel au papier compte tenu du fait que la plupart des données reçues étaient également disponibles sous forme électronique. Étant donné que les informations nécessaires pour calculer le montant des pensions étaient introduites dans les bases de données des organisations affiliées, il n'y avait aucune raison de faire des tirages sur papier pour les remettre à la Caisse; les données pouvaient être transférées par voie électronique, ce qui permettrait de mettre rapidement à jour les données dont la Caisse avait besoin.

128. Les conclusions du premier consultant ont été présentées à un certain nombre de représentants des administrations, des participants et des retraités de l'ONU et de quelques autres organisations affiliées, à Genève et à New York. Elles ont reçu bon accueil. Les représentants de l'administration ont par ailleurs admis dans leur ensemble qu'une amélioration des liaisons par Internet et Intranet était une solution réaliste et facile à mettre en oeuvre.

129. La deuxième étude, qui a été réalisée par un cabinet spécialisé dans l'évaluation des technologies de l'information, visait plus particulièrement les objectifs suivants : a) analyser l'orientation stratégique de la Caisse, compte tenu des conclusions de l'étude sur la redéfinition des processus; b) recommander des solutions informatiques et autres pour améliorer le fonctionnement de la Caisse et lui permettre de mieux servir ses usagers; c) relier les recommandations concernant l'orientation stratégique aux tendances observées dans l'ensemble du secteur des pensions; d) étudier les aménagements à apporter à l'organisation de la Section des systèmes intégrés de gestion de la

Caisse; e) définir des calendriers de réalisation des initiatives à court terme sur la base des ressources disponibles et déterminer les tâches à long terme et les ressources correspondantes.

130. Le deuxième consultant a confirmé que l'orientation de l'exercice de redéfinition des processus recommandée par le premier consultant convenait et que l'échange électronique d'informations serait le meilleur moyen d'obtenir des gains de productivité. S'agissant des opérations informatiques de la Caisse, il a indiqué que l'architecture informatique centralisée, complétée par la mise en place de systèmes clients-serveurs, constituait un cadre solide pour les activités de la Caisse. Selon lui, la configuration de l'infrastructure informatique de la Caisse était optimale car elle tirait parti de diverses technologies servant chacune un objectif spécifique. La Caisse ne pouvait plus en conséquence être considérée comme tributaire d'une architecture centralisée : des technologies différentes étaient utilisées pour la gestion des prestations, le suivi des dossiers et le traitement des opérations financières, ce qui avait permis de créer les synergies nécessaires à une efficacité maximale.

131. À propos de la stratégie informatique à long terme, les auteurs de la deuxième étude ont déclaré ce qui suit :

« Les principaux systèmes d'application de la Caisse contiennent une très grande quantité d'informations utiles à la fois à la Caisse et à ses clients : interlocuteurs locaux, représentants résidents des bureaux extérieurs, participants et bénéficiaires. Actuellement, les bureaux extérieurs ne peuvent accéder à ces données que par le biais de la volumineuse correspondance expédiée chaque année (c'est-à-dire les relevés annuels des participants et les relevés des ajustements au titre du coût de la vie pour les bénéficiaires) ou bien au moyen de demandes ponctuelles auxquelles doit répondre le représentant du personnel de la Caisse par téléphone ou par courrier. Permettre aux contacts locaux et aux représentants régionaux d'avoir accès à ces données, via le Web et une mémoire de données opérationnelles, pourrait beaucoup alléger la charge de travail du personnel de la Caisse. »

132. Le consultant a aussi étudié les possibilités de regroupements entre le Service de la gestion des placements et le volet opérationnel et administratif de la Caisse. Il a conclu qu'il semblerait justifié d'examiner les avantages éventuels d'une fusion dans le système Lawson nouvellement installé des fonctions comptables du Service de la gestion des placements et des volets opérationnel et administratif de la Caisse.

133. En ce qui concerne l'organisation de la Section des systèmes intégrés de gestion et, en particulier, son aptitude à absorber les changements prévus pour le long terme, le consultant a déclaré :

« La Section des systèmes intégrés de gestion de la Caisse doit être prête à faire face aux complexités supplémentaires et aux enjeux particuliers associés à la mise en place des technologies et services susmentionnés. Elle doit commencer à se préparer et à préparer ses effectifs à cette perspective. La Section, telle qu'elle est organisée actuellement, a déjà accumulé quantité de connaissances concernant les fonctions et les besoins opérationnels à l'occasion de l'introduction de PENSYS, OBIS et Lawson. Il est recommandé qu'aux équipes de projet constituées pour développer et mettre en place les nouvelles technologies soient associées ces ressources précieuses dans les domaines de l'analyse de la programmation et de la coges-

tion des projets. Avec la mise en oeuvre des technologies envisagées, il faut aussi reconnaître que des entités qui étaient autrefois considérées comme extérieures à l'entreprise (par exemple les contacts locaux et les représentants régionaux) seront désormais des partenaires de l'entreprise. La Section des systèmes intégrés de gestion aura donc des responsabilités supplémentaires à leur égard. L'expansion actuelle de la base "clients" de la Section de même que les complexités technologiques de plus en plus grandes mettent en évidence la nécessité d'un accroissement continu des effectifs de la Section. »

134. En résumé, le deuxième consultant a conclu que la Caisse devait poursuivre une stratégie technologique à long terme qui tire parti de ses investissements existants dans la technologie ainsi que de la base de connaissances correspondante (PENSYS, OBIS, Lawson, CIC, IBM), tout en échangeant des informations avec les organisations affiliées, les participants et les bénéficiaires à l'aide des derniers outils technologiques (Internet, réseaux et collectique). Pour réaliser ces objectifs, la Caisse doit créer des interfaces automatisées avec les systèmes extérieurs, poster ses données sur le réseau mondial, créer l'infrastructure nécessaire à l'échange de données et préparer la Section des systèmes intégrés de gestion à faire face à ce nouveau paradigme.

135. Le consultant a recommandé que le projet soit divisé en deux phases, compte tenu de l'effort considérable qui devrait être consenti pour mettre en oeuvre les initiatives envisagées et des ressources relativement limitées dont on disposait : la première phase, celle des initiatives à court terme, couvrirait la planification stratégique, la planification du projet, les exigences fonctionnelles et la mise au point des avis d'appels d'offre. La réalisation de ces activités et tâches permettra de dégager les caractéristiques essentielles de la technologie particulière à utiliser pour l'automatisation des informations sur les pensions et des transactions de la Caisse, notamment la diffusion des états financiers, eu égard aux impératifs de sécurité. Ces caractéristiques essentielles consisteraient notamment en des modules de notification accessibles sur Web; des systèmes d'estimation des prestations, également accessibles sur Web; des systèmes de collecte et de mise à jour des données; un suivi électronique des dossiers; des systèmes de communication sur les pensions; et une amélioration de la page Web.

136. Après l'achèvement de la première phase, la Caisse pourrait mieux évaluer les coûts du projet et se rendre mieux compte des gains de productivité pouvant découler de sa pleine application. Ses conclusions, qui seraient présentées au Comité permanent en 2001 dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice bienal 2002-2003, porteraient sur les calendriers de mise en oeuvre, les besoins en effectifs, les coûts du projet et les locaux nécessaires.

137. La deuxième phase, celle des initiatives à long terme, devrait permettre la mise en oeuvre effective des initiatives stratégiques, notamment la création d'interfaces entre le Système intégré de gestion de l'ONU et PENSYS (et des dispositifs analogues pour les autres organisations affiliées); le renforcement des infrastructures, le perfectionnement de l'interface de lots PENSYS, le développement de la collecte de données sur le Web, le nettoyage et la normalisation des données; la conception des interfaces et de l'architecture requises pour le stockage des données consolidées; et la création des applications Web nécessaires pour consulter les données consolidées

dans un environnement sécurisé. L'échelonnement et la portée de la deuxième phase seront déterminés après l'achèvement de la première phase.

138. L'Administrateur-Secrétaire a estimé à 980 000 dollars, au taux de 2000, les ressources nécessaires pour financer la première phase du projet, soit, pour les services contractuels, 700 000 dollars répartis comme suit : a) 250 000 dollars pour les services d'un consultant spécialisé dans les questions relatives à la diffusion de données sur le Web; b) 250 000 dollars pour les services d'un consultant qui assurerait la liaison avec le personnel de la Section des services intégrés de gestion et avec leurs homologues au sein de l'ONU et d'autres organisations affiliées retenues pour participer à la première phase du projet; c) 100 000 dollars pour les services d'un consultant spécialisé dans la programmation Web; et d) 100 000 dollars pour les services d'un consultant en télécommunication ayant l'expérience de l'intégration des technologies Web. Les autres ressources nécessaires se répartiraient de la façon suivante : a) 200 000 dollars pour le matériel et les logiciels; b) 20 000 dollars de frais de voyage; c) 50 000 dollars de droits Internet; et d) 10 000 dollars de fournitures.

139. Compte tenu de la répartition des coûts à raison de un tiers – deux tiers entre l'ONU et la Caisse ainsi que du montant de 269 700 dollars approuvé au titre du financement du personnel temporaire pour l'exercice biennal 2000-2001 mais dont on a décidé de différer l'emploi pour le réserver au processus de redéfinition, le montant net des dépenses pour la Caisse et pour l'Organisation était estimé à 480 000 dollars et 230 300 dollars respectivement.

Examen de la question par le Comité mixte

140. Les représentants des chefs de secrétariat ont indiqué qu'ils approuvaient dans l'ensemble les conclusions de l'Administrateur-Secrétaire concernant la première phase du projet. Ils approuvaient également les objectifs de la redéfinition des processus mais estimaient que la deuxième phase demandait une planification stratégique plus poussée. Le nouvel Administrateur-Secrétaire pourrait ainsi faire part de son avis concernant le projet au Comité permanent à l'occasion de la présentation, en 2001, du projet de budget pour l'exercice biennal 2002-2003.

141. En ce qui concerne la deuxième phase, les représentants des chefs de secrétariat ont déclaré qu'il fallait que le calendrier et les coûts et avantages escomptés soient indiqués en détail car il importait que le Comité permanent dispose de toutes les informations avant que le secrétariat de la Caisse ne s'engage à fond dans le projet. Ils ont en outre demandé que des priorités soient fixées concernant les objectifs et les tâches.

142. À propos des prévisions de dépenses révisées au titre de la première phase pour l'exercice biennal 2000-2001, les représentants des chefs de secrétariat ont noté que les ressources demandées (470 000 dollars) représentaient 0,6 % environ du montant total du budget de la Caisse pour l'exercice biennal actuel, y compris les frais de gestion du portefeuille. Étant donné qu'on ne disposait d'aucun renseignement sur l'exécution du budget à la date de la réunion du Comité mixte, en particulier en ce qui concernait les dépenses au titre des services contractuels, les représentants estimaient que l'Administrateur-Secrétaire devait faire en sorte que les dépenses au titre de la première phase restent dans les limites des ressources déjà approuvées et qu'un rapport donnant le détail des dépenses encourues au titre de la

première phase et indiquant le montant des ressources supplémentaires éventuellement nécessaires devrait être présenté au Comité permanent en 2001.

143. Les représentants des organes directeurs partageaient l'avis des représentants des chefs de secrétariat. Ils estimaient que le projet de redéfinition des processus était utile et qu'il constituait un pas dans la bonne direction. Ils ont également encouragé l'Administrateur-Secrétaire à fixer des priorités dans la réalisation de la première phase et à rester dans la limite des ressources disponibles et ont demandé que le Comité permanent soit informé des améliorations qui auront été apportées à la planification stratégique.

144. Les représentants des participants ont approuvé les initiatives présentées et demandé que le Comité permanent soit informé en 2001 de l'avancement des travaux.

145. L'Administrateur-Secrétaire a souligné qu'il était impératif que la Caisse et les organisations affiliées modernisent leurs systèmes de collecte et de diffusion de renseignements. Il était essentiel, pour assurer le bon fonctionnement de la Caisse dans les années à venir, que l'on investisse dans les techniques les plus modernes de collecte et de diffusion des données. Cela ne pouvait se faire sans l'appui financier et administratif des organisations affiliées.

Conclusions

146. Le Comité mixte a demandé à l'Administrateur-Secrétaire de mettre en application la première phase du projet en restant, dans la mesure du possible, dans la limite des ressources disponibles. Le Comité permanent examinerait de nouveau, en 2001, s'il convenait d'y affecter des ressources additionnelles pour l'exercice biennal 2000-2001.

C. Élargissement du rôle du bureau de Genève

Historique

147. En application de la nouvelle politique lancée en 1990, le rôle du bureau de Genève a été progressivement élargi pour s'étendre au traitement des prestations dues aux participants employés par les organisations suivantes : Office des Nations Unies à Genève, HCR, CCI, Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance humanitaire à l'Afghanistan (local), CNUCED, Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (CIOIC/GATT), OMM, OMPI, UIT, OMT (tourisme), Centre international d'étude pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCRROM), Centre international de génie génétique et de biotechnologie et OEPP. On y traite également les prestations des participants de l'OIT et de l'OMS basés à Genève. En 1999, le Comité permanent a approuvé les propositions de l'Administrateur-Secrétaire concernant un nouvel élargissement des activités du bureau de Genève, qui assure donc désormais les services de secrétariat du comité local des pensions et le calcul et le paiement des prestations pour un nombre accru d'organismes des Nations Unies ainsi que pour d'autres organisations affiliées ayant du personnel en Europe, en Afrique et au Moyen-Orient. L'objectif était de tirer parti de la proximité géographique et de l'absence de décalage horaire, de l'usage d'une langue commune et de la connaissance des pratiques nationales, des modalités bancaires et des règlements et législations en vigueur en Europe.

Évolution récente

148. Depuis le 1er avril 2000, le bureau de Genève assure également le traitement et le paiement des prestations pour l'OMS, l'AIEA, l'ONUDI, l'OMI, le FIDA et le Tribunal international du droit de la mer, ainsi que pour un certain nombre d'entités des Nations Unies : la CEA, le PNUE, le CNUEH, l'UNRWA, l'Office des Nations Unies à Nairobi, l'Office des Nations Unies à Vienne, la CESAO et la CIJ. Cet élargissement des fonctions du bureau de Genève a eu pour effet de faire passer le nombre des participants dont il a la charge de 8 007 en 1999 à quelque 23 347. Pour que le projet avance à un bon rythme, le transfert des responsabilités de New York à Genève a été effectué sur une période relativement courte de cinq mois. Comme une partie des ressources budgétaires supplémentaires était liée au redéploiement de postes de New York à Genève, le processus a commencé en novembre 1999 et s'est terminé le 1er avril 2000.

149. On envisage pour l'exercice biennal 2002-2003, compte tenu de l'expérience acquise pendant l'exercice biennal en cours, d'élargir les fonctions de traitement et de paiement de Genève à l'ensemble des participants de la FAO, de l'UNESCO et de l'OIT et peut-être même d'autres organisations affiliées, selon le nombre de participants pour chacune d'elles et leur répartition géographique.

150. Comme indiqué au paragraphe 119 ci-dessus, le CCQAB estimait qu'une plus grande transparence s'imposait au sujet des dépenses de personnel et autres dépenses à Genève et des avantages du transfert de fonctions de New York à Genève. L'Administrateur-Secrétaire a communiqué au Comité mixte des renseignements sur la part du budget approuvé de la Caisse qui a trait au bureau de Genève ainsi que les données préliminaires sur le redéploiement des tâches et du personnel entre novembre 1999 et mai 2000. Il a précisé qu'il était trop tôt pour réaliser une étude coûts-avantages. Les résultats d'une étude comparative des dépenses de personnel et de certaines autres dépenses à New York et à Genève seraient tributaires des variations du taux de change du dollar par rapport au franc suisse. Surtout, tout examen de l'efficacité d'un régime des pensions de dimension mondiale comme la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par rapport à son coût doit également tenir compte de la qualité et de la rapidité de services qui sont rendus à des organisations affiliées dont les bureaux et les employés sont très largement dispersés dans le monde et à des bénéficiaires qui le sont encore plus. L'Administrateur-Secrétaire a de nouveau affirmé qu'il était convaincu que la poursuite du renforcement du rôle du bureau de Genève aurait un effet bénéfique sur la qualité des services du secrétariat de la Caisse. Des données plus détaillées permettant de mesurer la rentabilité de l'opération et de comparer les coûts seront remises au Comité permanent en 2001 à l'occasion de l'examen des prévisions de dépenses pour l'exercice biennal 2002-2003.

D. Délégation à la Caisse des décisions relatives au personnel et aux achats

151. À la suite de la réunion du Comité permanent tenue en juillet 1999, un accord a été conclu avec l'Administration de l'ONU au sujet des procédures à suivre pour l'achat direct de services contractuels ou de fournitures et matériel lorsque leur coût

ne dépasse pas 25 000 dollars. Un accord écrit a été conclu avec la Division des achats et des directives générales ont été publiées à l'intention du personnel.

152. Un accord est aussi intervenu avec l'Administration de l'ONU en juin 2000 concernant les politiques et procédures relatives au personnel de la Caisse. L'Administrateur-Secrétaire et l'Administration de l'ONU ont signé un mémorandum d'accord au sujet des procédures et politiques à suivre pour la nomination et la promotion du personnel du secrétariat de la Caisse, ses conditions d'emploi, l'emploi de consultants, le personnel fourni à titre gracieux et les retraités, les arrangements en matière de publication d'informations et les services fournis par l'Administration de l'ONU. L'Administrateur-Secrétaire recevra des recommandations directement des organes chargés des nominations et des promotions, consultera le cas échéant l'Administration de l'ONU et, en cas de désaccord sur un candidat ou une promotion, sera habilité à nommer ou à promouvoir l'intéressé au titre d'un contrat d'emploi spécifique à la Caisse.

153. Il a aussi été convenu que, compte tenu du caractère interinstitutionnel de la Caisse, les questions relatives à son personnel ne seraient couvertes ni dans les rapports présentés par le Bureau de la gestion des ressources humaines à l'Assemblée générale ni dans les autres rapports du Secrétariat de l'ONU. Enfin, la Caisse sera exemptée de l'application des politiques du Secrétariat de l'ONU imposées par les difficultés de financement à court terme de l'Organisation.

E. Locaux à usage de bureaux à New York et à Genève

154. L'Administrateur-Secrétaire a informé le Comité mixte qu'il n'y avait rien de nouveau à signaler sur la question des locaux à usage de bureaux. Les locaux de la Caisse à Genève étaient suffisamment grands pour qu'elle puisse faire face à une certaine croissance de ses activités. En revanche, la situation à New York restait préoccupante : on n'avait pas progressé sur la question des bureaux supplémentaires aux 5e et 6e étages du bâtiment du Secrétariat. Les efforts pour obtenir des bureaux supplémentaires seront poursuivis et un rapport sur la question sera présenté au Comité permanent en 2001 dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003.

VII. Droit à une pension de réversion pour les conjoints et ex-conjoints survivants

A. Introduction

155. En 1998, le Comité mixte s'est penché sur plusieurs questions ayant trait au droit à pension de réversion pour les conjoints et ex-conjoints survivants et a fait rapport à ce sujet à l'Assemblée générale⁴. Dans sa résolution 53/210 du 18 décembre 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité mixte, a approuvé une série de mesures concernant les points suivants : introduction d'une prestation au profit des conjoints divorcés survivants; achat du droit à une pension de réversion en cas de mariage après la cessation de service; maintien du versement de la pension de conjoint survivant après un remariage; et facilité de paiement aux fins du versement d'une pension alimentaire. L'Assemblée s'est par ailleurs félicitée des « importantes initiatives prises par le Comité mixte » et l'a encouragé à poursuivre l'examen de ces questions. L'Assemblée a en particulier prié le Comité mixte : a) de réexaminer la situation des conjoints divorcés qui ne seraient pas visés par les recommandations formulées à son intention par le Comité mixte en 1998; et b) de continuer de suivre la situation en ce qui concerne les décisions déjà prises.

156. Le Comité mixte a examiné un certain nombre de questions sur la base d'un document qui a été établi par l'Administrateur-Secrétaire par suite de demandes formulées par le Comité mixte et l'Assemblée générale en 1998 et par le Comité permanent en 1999. Certains membres ont souligné dès l'abord qu'il fallait faire preuve de circonspection lorsque l'on abordait la question des conjoints et autres questions ayant trait à la famille et qu'il fallait tenir dûment compte de la diversité des traditions culturelles et des pratiques et législations nationales. D'autres membres ont fait valoir que, compte tenu de la portée mondiale des activités de la Caisse, cette dernière devait s'adapter à l'évolution des réalités économiques et sociales et aux changements qu'il était envisagé d'apporter à un certain nombre de régimes de retraite et de sécurité sociale nationaux et internationaux.

B. Pension de conjoint divorcé survivant

157. Par sa résolution 53/210, l'Assemblée générale a approuvé, avec effet au 1er avril 1999, l'inclusion dans les statuts de la Caisse d'un nouvel article (35 *bis*) prévoyant le versement d'une pension aux conjoints divorcés survivants, sous réserve que soient réunies chacune des cinq conditions énoncées dans l'article, à savoir :

- « i) Le participant a été marié à l'ex-conjoint pendant une période ininterrompue d'au moins 10 ans au cours de laquelle des cotisations ont été versées à la Caisse, pour le compte du participant, ou celui-ci bénéficiait d'une pension d'invalidité en vertu de l'article 33 des Statuts;
- ii) L'ex-conjoint ne s'est pas remarié;
- iii) Le participant est décédé moins de 15 ans après la date à laquelle le divorce a été prononcé, sauf si l'ex-conjoint prouve que le participant avait, à la date de son décès, l'obligation légale de lui verser une pension alimentaire;

iv) L'ex-conjoint a 40 ans révolus. S'il a moins de 40 ans, la pension commencera à lui être versée à compter du lendemain de son quarantième anniversaire;

v) L'ex-conjoint a apporté la preuve que les droits du participant à une pension de la Caisse n'avaient pas été pris en considération dans la convention de divorce. »

158. Les pensions de réversion visées aux articles 34 et 35 seraient réparties entre le conjoint survivant et le(s) ex-conjoint(s) survivant(s) au prorata de la durée des mariages. En raison des préoccupations relatives aux droits acquis des bénéficiaires actuels et de leurs survivants, il a été décidé que l'article 35 *bis* ne s'appliquerait qu'au conjoint divorcé d'un participant ou d'un ancien participant ayant cessé son service le 1er avril 1999 ou après cette date.

159. Le Comité mixte a été informé qu'un seul cas avait été examiné dans le cadre de l'article 35 *bis* et qu'il avait été décidé de ne pas partager la pension de réversion car l'ex-conjoint ne remplissait pas la cinquième des conditions énoncées à l'article, à savoir que les droits à pension du participant avaient été pris en compte dans la convention de divorce.

160. La FAAFI, appuyée par certains représentants des participants, a proposé d'apporter les trois changements ci-après aux conditions énumérées à l'article 35 *bis* :

a) La disposition qui veut que l'ex-conjoint ne se soit pas remarié devrait être supprimée [alinéa b) ii)];

b) La disposition qui veut que le participant soit décédé moins de 15 ans après la date à laquelle le divorce a été prononcé devrait être supprimée [alinéa b) iii)];

c) La disposition qui veut que la pension ne puisse commencer à être versée à l'ex-conjoint que lorsque celui-ci a atteint son quarantième anniversaire ne devrait pas s'appliquer si des enfants sont nés de son mariage avec le participant [alinéa b) iv)];

161. En juillet 1999, le Comité permanent a examiné la situation des ex-conjoints survivants exclus de l'application de l'article 35 *bis*. L'Administrateur-Secrétaire a suggéré que, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité permanent, de la fermeté des positions prises au sein du Comité mixte en 1998 et de la résolution adoptée par l'Assemblée générale, on pourrait envisager, dans le cas des ex-conjoints survivants – qui forment un ensemble fini – remplissant toutes les conditions énoncées à l'article 35 *bis*, mais ayant divorcé d'un participant qui a cessé son service avant le 1er avril 1999, de verser un montant égal à deux fois le montant minimum servi au titre de la pension de conjoint survivant (actuellement deux fois 3 645 dollars par an, soit 7 290 dollars) sous réserve que ce montant ne soit pas supérieur au montant payable à un conjoint survivant. L'Administrateur-Secrétaire a également suggéré que la pension soit payable rétroactivement à dater du 1er avril 1999, date d'entrée en vigueur de l'article 35 *bis*.

162. L'Administrateur-Secrétaire a indiqué qu'il n'était pas possible d'évaluer le nombre de personnes qui pourraient se prévaloir de cette disposition, en particulier si l'on considère que les ex-conjoints devraient satisfaire aux cinq critères d'attribution énoncés dans l'article 35 *bis*. Toutefois, étant donné que le nombre de

personnes visées serait nécessairement limité et que les paiements ne seraient dus qu'à compter du 1er avril 1999, les dépenses ne seraient pas importantes et n'auraient pas d'incidence significative sur le plan actuariel.

163. La FAAFI, appuyée par certains représentants des participants, a proposé que le montant de la prestation soit fixé à trois fois le montant minimum de la pension de conjoint survivant (soit 10 935 dollars).

164. Après un débat approfondi, le Comité mixte a décidé, par consensus, de recommander à l'Assemblée générale d'ajouter à l'article 35 *bis* le nouvel alinéa e) ci-après :

« e) Une pension égale à deux fois le montant minimum de la pension de conjoint survivant visée à l'alinéa c) de l'article 34, peut être versée à compter du 1er avril 1999 au conjoint divorcé d'un ancien participant qui a cessé son service avant le 1er avril 1999 lorsque, de l'avis du Secrétaire, l'ex-conjoint remplit toutes les autres conditions énoncées aux alinéas a) et b) du présent article, sous réserve que ce montant ne soit pas supérieur au montant payable au conjoint survivant de l'ancien participant. »

165. Le Comité mixte est également convenu qu'il devait continuer de suivre l'application du nouvel article 35 *bis*, sur la base des renseignements qui lui seraient régulièrement communiqués.

C. Achat du droit à pension de réversion en cas de mariage après la cessation de service

166. Par sa résolution 53/210, l'Assemblée générale a adopté un nouvel article 35 *ter* prenant effet au 1er avril 1999 qui donne au retraité la possibilité d'acheter, avec diminution de sa pension et sans qu'il y ait d'incidence actuarielle pour la Caisse, des droits à pension de réversion pour un conjoint qu'il aurait épousé après sa cessation de service. Le Comité a été informé que cette mesure avait eu beaucoup de succès et attire l'attention de l'Assemblée générale sur ce fait. La Caisse a reçu près de 200 demandes de renseignements et d'estimations et quelque 60 retraités ont déjà choisi de profiter de l'option qui leur était ainsi offerte.

D. Maintien du versement de la pension de réversion après remariage

167. Par sa résolution 53/210, l'Assemblée générale a approuvé, avec effet au 1er avril 1999, des amendements à l'article 34 visant à supprimer, pour les conjoints survivants qui se sont remariés le 1er avril 1999 ou après cette date, la disposition entraînant la cessation du versement de la pension de réversion en cas de remariage, ce qu'on appelait la pénalité en cas de remariage (cette « pénalité » faisait que le droit de pension à réversion prenait fin au remariage du conjoint survivant, celui-ci touchant alors une somme en capital équivalente au double du montant annuel de la pension). L'Assemblée a également pris note de l'intention du Comité permanent d'étudier en 1999 si l'élimination de la pénalité en cas de remariage pourrait être étendue aux conjoints survivants qui se sont remariés avant le 1er avril 1999.

168. Les avis sur la question différaient au sein du Comité permanent, si bien que la question a été renvoyée au Comité mixte pour qu'il l'examine en 2000.

L'Administrateur-Secrétaire a fait observer au Comité mixte que la suppression de la pénalité avec effet rétroactif romprait avec la pratique récemment suivie, à savoir que les changements apportés aux Statuts de la Caisse ne s'appliquaient pas rétroactivement. Il a également signalé qu'une application rétroactive poserait des problèmes administratifs à la Caisse qui se verrait contrainte de retrouver des personnes qui s'étaient remariées de nombreuses années auparavant; de recouvrer les sommes forfaitaires qui leur avaient été versées, majorées des intérêts; et de déterminer le montant des prestations payables à l'avenir aux conjoints survivants rétablis dans leurs droits, après application des ajustements en fonction du coût de la vie.

169. Après un long débat, le Comité mixte est convenu, par consensus, de recommander à l'Assemblée générale de supprimer la pénalité en cas de remariage pour les conjoints survivants remariés avant le 1er avril 1999. Le Comité mixte a insisté sur le fait que les droits à pension des conjoints survivants qui bénéficieraient de cette mesure ne seraient pas rétroactifs mais prendraient effet seulement le 1er janvier 2001, de même que le versement de la pension. En outre, la somme en capital, équivalente au double du montant annuel de la pension, versée au titre de la liquidation des droits au moment du remariage, majorée des intérêts, devrait être recouvrée. Le Comité mixte a demandé à l'Administrateur-Secrétaire de demander aux comités des pensions, aux bureaux des organisations affiliées dans le monde entier et à la FAAFI et aux associations qui lui sont affiliées de l'aider à retrouver les conjoints survivants qui se seraient remariés avant la date du 1er avril 1999.

170. Le Comité mixte a donc décidé de recommander à l'Assemblée générale d'ajouter un nouvel alinéa h) à l'article 34, ainsi libellé :

« h) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et f) ci-dessus, dans le cas d'une épouse survivante qui s'est remariée avant le 1er avril 1999, la prestation visée à l'alinéa a) est payable à dater du 1er janvier 2001 sous réserve du recouvrement de la somme en capital qui lui a été versée lors de son remariage conformément aux dispositions des Statuts alors en vigueur, majorée des intérêts. »

171. Il n'était pas possible de déterminer l'incidence financière de la suppression de la pénalité pour remariage pour les conjoints survivants qui s'étaient remariés avant le 1er avril 1999. Toutefois, comme cette mesure s'appliquerait à un groupe limité, les dépenses ne seraient pas importantes et leur incidence actuarielle serait insignifiante.

E. Institution d'une facilité de paiement aux fins du versement d'une pension alimentaire

172. Par sa résolution 53/210, l'Assemblée générale a approuvé un amendement à l'article 45 des Statuts instituant une facilité de paiement destinée à permettre aux participants de faire face à l'obligation légale de verser une pension alimentaire lorsqu'elle est attestée par une décision de justice ou un règlement de divorce. Le recours à la facilité de paiement se fait sur la demande du participant ou de l'ancien participant. L'Assemblée a prié le Comité mixte de surveiller l'application de la facilité de paiement et de faire rapport à ce sujet selon que de besoin.

173. Le Comité mixte a été informé que cinq demandes d'application de la facilité de paiement avaient été adressées à la Caisse et acceptées, avec l'accord des participants intéressés. On lui avait également remis des renseignements à jour sur les pratiques des autres régimes de pension d'organisations internationales qui prévoyaient une facilité de paiement de ce type. Le Fonds monétaire international et la Banque interaméricaine de développement avaient récemment aligné leurs dispositions dans ce domaine sur celles de la Banque mondiale, à savoir qu'ils n'exigeaient pas l'accord de l'ancien participant.

174. Si on supprimait de l'article 45 la disposition selon laquelle la demande doit émaner du participant, il faudrait arrêter la procédure à suivre en cas de décisions de justice contradictoires ou d'ambiguïté dans le texte des décisions. On pourrait adopter des procédures analogues à celles qui sont suivies par les institutions internationales basées à Washington, à savoir que l'on consulterait le participant en vue de s'assurer du respect des formes régulières et que l'on interrogerait les parties en cas de décisions de justice non définitives, ambiguës ou contradictoires. Toutefois, la décision finale concernant la solution raisonnable à adopter devrait être laissée à l'Administrateur-Secrétaire.

175. La plupart des membres se sont déclarés favorables à ce que l'on modifie la facilité de paiement de manière à ce qu'il ne soit plus nécessaire que le participant ou l'ancien participant prenne l'initiative de la demande. Ils sont également convenus qu'il faudrait laisser à l'Administrateur-Secrétaire le choix de la solution qui serait adoptée au cas où la Caisse serait confrontée à des décisions de justice non définitives, ambiguës ou contradictoires. Plusieurs membres se sont déclarés fermement opposés à ce que l'on modifie les dispositions actuelles.

176. Après un débat approfondi, le Comité mixte a décidé par consensus de recommander à l'Assemblée générale de modifier comme suit l'article 45, tout en notant que certains représentants des participants étaient fermement opposés à cette modification. L'article 45, tel qu'on se propose de le modifier, serait ainsi libellé (les passages supprimés sont indiqués entre crochets, les passages ajoutés sont soulignés) :

« a) Aucun participant ni aucun bénéficiaire ne peut céder les droits que lui confèrent les présents statuts. Nonobstant ce qui précède, la Caisse peut, [lorsqu'elle reçoit d'un participant ou d'un ancien participant une demande formulée en vertu d'une obligation légale] pour satisfaire à une obligation légale à laquelle serait soumis un participant ou un ancien participant et qui résulterait d'une relation conjugale ou parentale et serait attestée par une décision de justice ou un règlement amiable figurant dans un jugement de divorce ou autre, [donner instruction de payer] verser une partie de la prestation dont elle est redevable au participant la vie durant à un ou plusieurs ex-conjoints et/ou au conjoint du participant lorsque les intéressés sont séparés. Le fait pour la Caisse [de donner une telle instruction ou] d'effectuer le versement [qui en découle] n'ouvre à personne le droit à une prestation de la Caisse ni aucun autre droit que celui prévu par le présent article et ne peut avoir pour effet de majorer le montant total des prestations dont la Caisse est par ailleurs redevable.

b) Pour qu'il y soit satisfait, l'obligation découlant de la décision de justice [Pour être recevable, la demande] doit être conforme aux Statuts de la Caisse, dans la mesure où le Secrétaire peut raisonnablement le

présumer au vu des éléments dont il dispose. La cession des droits, une fois décidée, [L'instruction donnée en vertu du présent article] est normalement irrévocable; toutefois, un participant ou un ancien participant peut demander [à la Caisse] au Secrétaire, sur la base d'une décision de justice ou d'un règlement amiable figurant dans un jugement dont il apportera la preuve, de prendre une nouvelle décision [de donner une nouvelle instruction] en vue de modifier le montant du ou des versements ou de mettre fin à ceux-ci. En outre, ce ou ces versements [L'instruction] cesse(nt) [devient caduque] au décès du participant ou de l'ancien participant. Si le bénéficiaire [de l'instruction] décède avant le participant ou l'ancien participant, les versements prévus ne sont pas effectués ou, s'ils ont commencé, sont interrompus au décès du bénéficiaire. Dans le cas où le ou les versements [prévus par une instruction de la Caisse] ont été réduits ou supprimés, n'ont pas commencé ou ont pris fin, le montant de la prestation payable au participant ou à l'ancien participant est ajusté en conséquence. »

177. Les représentants des participants de l'UIT, de l'ONU et de l'ONUDI ont profondément regretté que le Comité mixte ait décidé de recommander les amendements à l'article 45 énoncés dans le paragraphe ci-dessus.

F. Questions diverses

Conversion en capital d'une partie de la pension de retraite différée

178. En application de l'alinéa c) de l'article 30 des Statuts, la pension de retraite différée peut être partiellement convertie en une somme en capital (à hauteur du montant des cotisations du participant), l'exercice de ce droit entraînant la suppression du droit à pension de veuve [art. 34 b)]. En 1998, le Comité mixte s'était penché sur la question et s'était demandé si cette disposition était équitable, surtout si les Statuts devaient être modifiés pour étendre le bénéfice des pensions de réversion aux ex-conjoints et si le rachat d'annuités au profit d'un conjoint ayant épousé le participant après sa cessation de service était autorisé.

179. Les motifs de la privation du droit à pension de veuve ou de veuf en cas de conversion partielle en capital de la pension de retraite différée avaient été énoncés comme suit en 1960 par le Groupe d'étude du régime des pensions :

« Les responsabilités de l'employeur ou de la Caisse à l'égard des personnes à charge nous semblent prendre fin à la date du départ du participant qui tient à retirer l'argent qu'il a versé. Nous tenons à signaler ici qu'à notre connaissance, il n'existe aucune autre caisse des pensions, hors celle des organisations internationales, qui permette à un participant de retirer ce qu'il a versé, tout en conservant le droit de percevoir sous forme de pension différée le solde de la retraite acquise. »

180. L'Administrateur-Secrétaire a suggéré que la question qui se posait était de savoir s'il convenait de maintenir ou non la possibilité d'opter pour la conversion en capital d'une partie de la pension de retraite différée étant entendu que cette option supposait que le participant renonce au droit à pension pour son éventuel conjoint survivant. Il a indiqué que cette pratique était inhabituelle et qu'elle n'était pas pré-

vue, par exemple, par les organisations internationales comme la Banque mondiale, le FMI et la BID dans les dispositions relatives à la pension de retraite différée.

181. La FAAFI était d'avis que l'on maintienne la possibilité de convertir en capital une partie de la pension de retraite différée mais sans que cela prive les conjoints survivants de leur droit à pension.

182. **Le Comité mixte est convenu par consensus de recommander à l'Assemblée générale d'apporter aux Statuts de la Caisse les modifications ci-après, qui auraient pour effet de supprimer la possibilité de conversion d'une partie de la pension en capital pour les participants qui opteraient pour une pension de retraite différée. L'alinéa c) de l'article 30 serait modifié comme suit (les passages supprimés sont indiqués entre crochets, les passages ajoutés sont soulignés) :**

« c) La pension peut être convertie à la demande du participant en une somme en capital [: i) équivalant au montant de ses propres cotisations si le montant annuel de la pension payable à l'âge normal de la retraite est égal ou supérieur à 300 dollars; ou ii)] si le montant annuel de la pension payable à l'âge normal de la retraite est inférieur à 300 dollars. La somme en capital est égale à la totalité de l'équivalent actuariel de la pension. »

183. **En outre, à l'alinéa b) de l'article 34, les mots « ou avait converti une pension de retraite différée conformément aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 30 » seraient supprimés.**

La question des compagnes et compagnons

184. Il avait été convenu à la réunion de juillet 1999 du Comité permanent que la question des compagnes et compagnons serait examinée par le Comité mixte en 2000 sur la base des faits nouveaux récemment intervenus dans plusieurs pays et dans le cadre du débat sur la question des conjoints et ex-conjoints. L'Administrateur-Secrétaire a fait un tour d'horizon de la question à titre préliminaire, y compris sous l'aspect de l'incidence éventuelle sur les prestations.

185. À l'issue d'un échange de vues approfondi sur la question de savoir si le Comité permanent devrait être saisi en 2001 d'une nouvelle étude sur la question, le Comité mixte est convenu de demander à l'Administrateur-Secrétaire de présenter au Comité permanent une étude préliminaire faisant le point de la situation aux niveaux national et international. Cette étude portera sur les évolutions sociales actuelles et ne se limitera pas à la question des compagnes et compagnons. On y abordera les questions sous-jacentes mais on n'y fera pas de propositions. Le Comité permanent présentera au Comité mixte ses observations concernant l'étude; c'est le Comité mixte qui examinera la question quant au fond et prendra éventuellement des décisions.

VIII. Système d'ajustement des pensions

A. Suivi des incidences financières des modifications récemment apportées au système de la double filière

Introduction

186. En 1991 et 1994, l'Assemblée générale a apporté au système d'ajustement des pensions trois modifications entrées en vigueur en 1992 et 1995 : a) la modification du 1er avril 1992 permettant que le calcul du montant initial des pensions en monnaie locale des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ayant fourni une attestation de résidence dans un pays où le coût de la vie est plus élevé qu'à New York, ville de base, tienne mieux compte de l'écart entre le coût de la vie dans le pays de résidence et dans la ville de base; b) l'application à compter du 1er juillet 1995 de cette modification aux agents des services généraux et des catégories apparentées; c) la disposition, entrée en vigueur le 1er juillet 1995, ramenant le plafond de 120 % à 110 %. Le Comité mixte et l'Assemblée générale avaient souhaité que soient examinées les incidences financières de chacune de ces mesures dans le cadre de l'évaluation actuarielle de la Caisse. À sa session de 2000, le Comité mixte a étudié les plus récentes analyses de l'évolution du coût de chaque modification dans le contexte de l'évaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 1999.

Modification du 1er avril 1992

187. Pendant la période de huit ans allant du 1er avril 1992 au 31 mars 2000, 604 prestations à double filière ou prestations de retraite anticipée avaient été touchées par la modification intervenue le 1er avril 1992. Les bénéficiaires, administrateurs et fonctionnaires de haut rang ayant cessé leur service pendant la période considérée avaient produit une attestation de résidence dans un pays pour lequel les critères d'application au calcul du montant initial de la pension en monnaie locale des coefficients d'ajustement au coût de la vie étaient satisfaits. Une comparaison sommaire des coûts des prestations effectivement servies dans les 13 pays concernés et des montants qui auraient été payés dans le cadre des dispositions antérieures a été présentée au Comité mixte.

188. Il ressort de la quatrième évaluation, la plus récente effectuée par l'Actuaire-conseil à partir de ces données, que les coûts résultant de la modification introduite en 1992 représentaient 0,26 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension; les calculs reposaient : a) sur la méthode employée en 1994 et 1996, qui tient compte des montants supplémentaires effectivement versés au cours de la période considérée ainsi que des changements intervenus dans la répartition géographique des bénéficiaires; b) sur les résultats de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1999.

189. Le nombre de prestations supplémentaires recensées au cours des diverses opérations d'évaluation est en baisse, par suite essentiellement de la hausse du cours du dollar des États-Unis, qui a réduit le recours aux coefficients d'ajustement au coût de la vie. Le tableau ci-dessous présente l'évolution des coûts par période d'évaluation :

Coût de l'application aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de la modification du système d'ajustement des pensions introduite en 1992

<i>Période sur laquelle porte l'estimation</i>	<i>Coût en pourcentage de la masse des rémunérations soumises à retenue pour pension</i>	<i>Nombre de prestations visées</i>	<i>Augmentation du nombre des prestations visées par rapport à l'évaluation précédente</i>
A. Coût estimatif, 1991	0,30
B. 1er avril 1992-31 mars 1994	0,26	143	..
C. 1er avril 1992-31 mars 1996	0,33	390	247
D. 1er avril 1992-31 mars 1998	0,32	552	162
E. 1er avril 1992-31 mars 2000	0,26	604	52

Application de la modification du 1er avril aux agents des services généraux et des catégories apparentées ayant cessé leur service le 1er juillet 1995 ou plus tard

190. Pendant la période allant du 1er juillet 1995 au 31 mars 2000, quatre pensions ont été servies à des retraités des services généraux ayant produit une attestation de résidence dans un pays pour lequel des coefficients d'ajustement au coût de la vie s'appliquaient en vertu de la « formule de Washington » révisée. Ces trois cas se présentaient comme suit :

<i>Pays de résidence</i>	<i>Pays du dernier lieu d'affectation</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (un cas)	Israël
France (un cas)	Sénégal
Portugal (deux cas)	Cap-Vert

191. **Les cas étant très peu nombreux, il n'a pas été possible de procéder à ce stade à une analyse significative du coût de l'application de la modification du 1er avril 1992 aux agents des services généraux ayant cessé leurs fonctions le 1er juillet 1995 ou plus tard.**

Disposition ramenant le plafond de 120 % à 110 %

192. En mars 2000, 38 553 pensions principales étaient servies (pensions d'enfant non comprises), dont 26 570 (68,9 %) à des bénéficiaires qui avaient seulement droit à une pension en dollars, et 11 983 (31,1 %) à des bénéficiaires relevant de la double filière (c'est-à-dire dont la pension était calculée à la fois en dollars et en monnaie locale). **La disposition relative au plafond a été appliquée à 2 820 bénéficiaires sur un total de 11 983 (23,5 %), contre 1 104 sur un total de 12 197 (9,1 %) en mars 1998.**

193. Pour les participants ayant cessé leur service depuis la date d'entrée en vigueur de la disposition ramenant le plafond à 110 %, c'est-à-dire entre le 1er juillet 1995 et le 31 mars 2000, la répartition est la suivante : sur 7 840 pensions principales, 6 885 (87,8 %) ont été servies à des bénéficiaires qui n'avaient droit qu'à une pension libellée en dollars, et 955 (12,2 %) à des bénéficiaires qui relevaient de la double filière. Pour ce qui est de ces derniers, cinq seulement (0,5 %) ont reçu effecti-

vement le montant correspondant à 110 % du montant en monnaie locale afférent au trimestre considéré. **Les données relatives à la période de quatre ans et neuf mois faisaient apparaître une diminution du taux d'utilisation de la double filière, passée de 35,6 % en mars 1996 à 33,7 % en mars 1998, et à 31,1 % en mars 2000. Après l'introduction du plafond de 110 %, c'est-à-dire entre le 1er juillet 1995 et le 31 mars 2000, ce taux s'est établi à 12,2 %, chiffre où se reflètent la hausse du dollar et l'abaissement du plafond.**

194. Dans le cadre de l'évaluation actuarielle en cours, l'Actuaire-conseil a estimé que les coûts résultant à long terme de l'ensemble du système de la double filière, calculés à partir des données recueillies depuis 1990, représentaient 1,83 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension; le chiffre hypothétique retenu dans la dernière évaluation actuarielle était de 1,9 %. Pour procéder à une première analyse des économies qui doivent découler de la nouvelle disposition ramenant le plafond à 110 % dans le système de la double filière, l'Actuaire-conseil a comparé, d'une part, les coûts résultant à long terme du système de la double filière, avec le plafond de 110 % uniquement, en établissant des projections et en évaluant les données obtenues pour les participants auxquels la disposition serait susceptible de s'appliquer, à savoir 1,43 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, avec, d'autre part, les coûts résultant à long terme de l'ensemble du système de la double filière, calculés à partir des données recueillies depuis 1990, soit 1,83 % de ladite masse.

195. Sur cette base, et d'après un premier calcul très approximatif, les économies devant résulter, à long terme, de l'abaissement du plafond à 110 % étaient estimées à 0,40 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension; au moment où la modification du plafond a été proposée, les économies actuarielles étaient évaluées à 0,20 %.

196. L'Actuaire-conseil a indiqué que cette analyse reposait sur des données très lacunaires et qu'il faudrait donc attendre plusieurs années une estimation plus précise de l'utilisation effective de la double filière avec plafond à 110 %.

197. Le Comité mixte a pris note avec satisfaction des analyses lui ont été présentées sur le coût effectif des modifications récemment apportées au système d'ajustement des pensions relevant de la double filière. Il a jugé qu'il n'y avait pas lieu de les modifier de nouveau à ce stade, qu'il s'agisse du taux de cotisation ou de la « formule de Washington » révisée et du plafond.

B. Méthode de calcul des ajustements au coût de la vie des pensions servies

198. À ses sessions de 1996 et de 1998, le Comité mixte avait examiné, à la demande de la FAAFI, une proposition tendant à modifier la méthode de calcul des ajustements au coût de la vie des pensions servies.

199. Selon le système d'ajustement, le montant en dollars, et le cas échéant en monnaie locale, des pensions servies est ajusté tous les ans au 1er avril en fonction du rapport entre l'IPC des États-Unis et celui des pays de résidence, sous réserve que ce dernier ait augmenté d'au moins 3 % depuis le dernier ajustement. Lorsque l'IPC local augmente de 10 % au moins après le dernier ajustement, il est procédé à un second ajustement le 1er octobre.

200. Étant donné les résultats favorables de l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1999 et comme il a été indiqué au paragraphe 56 ci-dessus, le Comité mixte a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'abaisser de 3 % à 2 % le seuil de déclenchement de l'ajustement au coût de la vie du montant des pensions servies, à compter des ajustements dus le 1er avril 2001.

IX. Projet d'accord entre le Comité mixte et le Gouvernement de la Fédération de Russie

Rappel des faits

201. Depuis 1991, le Comité exécutif fait part à l'Assemblée générale des problèmes d'exécution des accords de transfert que la Caisse avait conclus avec les Gouvernements de l'URSS et des RSS d'Ukraine et de Biélorussie. Ces accords avaient été approuvés par l'Assemblée générale et étaient entrés en vigueur en 1981. Leur exécution a été interrompue en 1992 par la dissolution de l'ex-Union soviétique. Ces dernières années, de nombreuses réclamations ont été reçues d'anciens participants originaires des pays en question, qui allèguent qu'ils n'ont pu recevoir le bénéfice des droits à pension qu'ils avaient accumulés à la Caisse.

202. À sa cinquante et unième session, en 1996, l'Assemblée générale a approuvé le projet d'accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Comité mixte négocié par les représentants des deux parties et approuvé en juillet 1996 par le Comité mixte. Tant dans le projet lui-même que dans le protocole qui l'accompagne, et dans la recommandation du Comité mixte à l'Assemblée générale, cet accord était envisagé comme la première étape du règlement du problème des réclamations et représentations des anciens participants originaires de l'ex-URSS, de l'ex-RSS d'Ukraine et de l'ex-RSS de Biélorussie, dont ceux qui avaient transféré leurs droits à pension sous le couvert des accords de transfert conclus entre la Caisse et ces trois pays.

203. Dans sa résolution 51/217 du 18 décembre 1996, l'Assemblée générale :

- A souscrit au projet d'accord, dont l'application constituerait la première étape vers le règlement des problèmes posés par l'application des accords de transfert;
- A noté que certains États Membres avaient constaté avec préoccupation que le projet d'accord ne s'appliquait qu'à certains anciens participants à la Caisse qui étaient à présent ressortissants de la Fédération de Russie;
- A approuvé les autres étapes prévues dans le projet d'accord et, à cette fin, a engagé les gouvernements des États Membres intéressés à entamer des négociations directes en vue de résoudre les problèmes financiers auxquels se heurtaient les anciens participants qui étaient ressortissants des pays concernés où y résidaient en permanence;
- A prié le Comité mixte de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session du déroulement des « autres étapes » mentionnées ci-dessus.

204. Selon le projet d'accord, une pension similaire à celle que prévoient les Statuts de la Caisse serait versée aux anciens participants concernés à compter du 1er janvier 1997, ou, pour ceux qui n'auraient pas 60 ans à cette date, à compter de leur 60e anniversaire. Des ajustements au coût de la vie analogues à ceux que prévoit le système d'ajustement des pensions de la Caisse seraient possibles, mais il n'y aurait aucun versement rétroactif. Des pensions de veuve et de veuf seraient versées, mais aucune pension d'enfant et aucune prestation périodique ne pourrait être convertie en une somme en capital. Il était également convenu que la liste définitive des anciens participants visés par l'accord serait établie en consultation avec le secrétariat de la Caisse, le Gouvernement de la Fédération de Russie et l'Association

des anciens fonctionnaires internationaux de Moscou (AAFI-Moscou), et que le Gouvernement de la Fédération de Russie prendrait à sa charge le coût actuariel de son application. Il était précisé que l'accord n'entrerait en vigueur qu'après que le Gouvernement de la Fédération de Russie aurait effectué auprès de la Caisse le premier des 10 versements annuels destinés à en couvrir le coût actuariel.

205. L'accord proposé était complet en lui-même. Il établissait clairement que les droits octroyés ne découlaient pas des Statuts de la Caisse et ne représentaient pour celle-ci ni une obligation ni une responsabilité. Il donnait au Comité permanent le pouvoir de régler les différends nés de la mise en application de ses dispositions par le Secrétaire. Il prévoyait également la suspension des pensions si les versements annuels du Gouvernement de la Fédération de Russie étaient effectués avec retard ou annulés. Pour entrer en vigueur, l'accord proposé devait être officiellement approuvé par le Gouvernement de la Fédération de Russie après avoir obtenu l'approbation du Comité mixte et de l'Assemblée générale.

Évolution de la situation de 1998 à la mi-2000

206. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale en 1998, le Comité mixte indiquait que le Gouvernement de la Fédération de Russie n'avait pas encore accepté l'accord envisagé et qu'il n'avait pas procédé au premier versement. Il était donc impossible d'entreprendre les « autres étapes » prévues pour les personnes non visées par le texte (ayant cotisé à la Caisse pendant moins de cinq ans, ayant accepté un versement au titre de la liquidation de leurs droits *avant* l'entrée en vigueur des accords de transfert ou n'ayant pas la nationalité de la Fédération de Russie).

207. L'Assemblée générale a également été informée des mesures que le Comité mixte avait décidé de prendre, à savoir :

« a) Demander au Secrétaire et au Président de redoubler d'efforts, quitte à aller à Moscou, pour obtenir officiellement l'approbation écrite du Gouvernement de la Fédération de Russie du projet d'accord et du protocole y afférent négociés entre le Comité mixte et le Gouvernement en 1996;

b) Autoriser le Secrétaire et le Président à envisager, en vue d'obtenir cette approbation, certaines modifications de l'accord quant au calendrier des versements ou à la date d'entrée en vigueur du régime de prestations⁵. »

208. Le 30 septembre 1998, le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies a invité le Secrétaire général adjoint à la gestion et le Secrétaire du Comité mixte, ainsi qu'un ou deux experts de la Caisse, à se rendre à Moscou au début de 1999 pour discuter de questions d'intérêt commun, notamment celle de l'accord envisagé. Le Secrétaire a répondu que le Président de la Caisse et lui-même se tenaient prêts à se rendre à Moscou si cela devait faire avancer l'approbation officielle de l'accord, et que la date de leur voyage serait fonction des intentions et des dispositions du Gouvernement quant au problème qu'il fallait régler dans le cadre du projet d'accord.

209. En 1998, la délégation de la Fédération de Russie a déclaré devant la Cinquième Commission qu'il s'agissait d'une question qui préoccupait le Gouvernement russe depuis que l'Assemblée générale avait approuvé le projet d'accord en 1996 et que des efforts considérables avaient été déployés pour en faire avancer la solution. Les obstacles avaient été plus sérieux et plus nombreux que prévu, la Fédération de Russie ayant à parer d'urgence à un certain nombre de problèmes sociaux

qui s'étaient accumulés dans le domaine des retraites, des salaires des enseignants et du personnel médical et des traitements de certains autres groupes. Elle a également expliqué que le Gouvernement gardait à l'ordre du jour les réclamations légitimes des anciens employés du système des Nations Unies. Elle a assuré la Cinquième Commission que son gouvernement avait sérieusement l'intention d'apporter dès que possible une solution à ce problème complexe et délicat⁶.

210. **Dans sa résolution 53/210 (sect. III, par. 1 et 2), l'Assemblée générale :**

- **A pris note des renseignements communiqués par la Fédération de Russie concernant les problèmes soulevés par l'application du projet d'accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et du fait que le Gouvernement de la Fédération de Russie avait l'intention de rechercher une solution à tous les problèmes en suspens;**
- **A encouragé toutes les parties intéressées à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre les problèmes mentionnés à la section IV de sa résolution 51/217, en particulier ceux qui concernaient le projet d'accord et le protocole y afférent.**

211. Après l'adoption de la résolution 53/210, le Secrétaire général et le Secrétaire de la Commission ont tous deux pressé le Gouvernement russe de traduire en actes l'engagement qu'il avait pris de résoudre tous les problèmes en suspens et d'aplanir les obstacles qui s'opposaient à l'approbation du projet d'accord par la Fédération de Russie. Le Secrétaire général a soulevé la question lors de ses entretiens à New York avec de hauts fonctionnaires de la Fédération de Russie.

212. À la session de juillet 1999 du Comité permanent, un représentant de l'AAFI-Moscou a déclaré que le Gouvernement russe n'avait pas l'intention de donner suite au projet d'accord mais rechercherait une solution interne, qui supposait une rallonge minimale des pensions nationales. Ce représentant a indiqué en outre que la majorité des membres de l'AAFI-Moscou se prononceraient contre cette mesure et continueraient de réclamer une vraie réponse à leurs griefs.

213. Le Comité permanent a appris d'un membre représentant l'Assemblée générale qu'il y avait eu à Moscou des discussions approfondies entre départements sur la mise en application du projet d'accord, et que l'obstacle principal était l'importance des coûts que celui-ci comportait; de plus, les grands problèmes socioéconomiques et financiers que connaissait la Fédération de Russie rendaient l'exécution de l'accord extrêmement difficile, sinon impossible, dans le proche avenir. Ce membre a déclaré que le Gouvernement russe admettait qu'il fallait trouver une solution et que celle-ci pouvait consister à augmenter les pensions nationales servies aux anciens participants à la Caisse, en fonction de critères dans une proportion qui restait à déterminer. Le Comité permanent a été informé que la ratification du projet d'accord resterait inscrite à l'ordre du jour du Gouvernement si un système de ce genre, mettant en jeu le régime national des retraites, n'était pas adopté, et que lorsqu'une décision serait prise, l'Administrateur-Secrétaire en serait informé.

214. Dans une lettre du 23 septembre 1999, le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies a invité le Président et le Secrétaire du Comité mixte à se rendre en Russie « pour s'y informer en détail des conditions, des motifs et des circonstances de la décision du Gouvernement concernant les problèmes que connaissent les anciens participants russes à la Caisse ».

Ayant été informé de la définition extrêmement restrictive qui était donnée de l'objet de sa visite, l'Administrateur-Secrétaire, après avoir consulté le Président du Comité mixte et le Président de l'AAFI-Moscou, a informé le Représentant permanent, le 7 octobre 1999, qu'un voyage ne serait pas opportun, dans la mesure où le programme envisagé ne tenait compte ni du mandat que le Comité mixte avait confié à son Président et à l'Administrateur-Secrétaire, ni de la demande de l'Assemblée générale qui voulait que les griefs des anciens participants soient réglés « dans le cadre du projet d'accord ».

215. L'Administrateur-Secrétaire a continué en 2000 à s'informer au mieux de l'état d'avancement et de l'objet de la solution interne que les autorités russes étaient en voie d'examiner. Il a appris à titre officieux de l'AAFI-Moscou que des délibérations approfondies s'étaient tenues à Moscou, auxquelles avaient participé des représentants des ministères du travail et du développement social, des finances et des affaires étrangères : il s'agissait d'élaborer un texte législatif modifiant de manière sélective les pensions versées par le régime national à certains des anciens participants à la Caisse.

216. Dans une communication adressée en juin 2000 au Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Administrateur-Secrétaire, après avoir rappelé les faits relatifs au projet d'accord, a fait valoir que la solution interne, qui supposait une augmentation des pensions nationales, ne réglerait pas les conséquences politiques et juridiques des problèmes et ne mettrait donc pas fin au mouvement de protestations et de recours judiciaires contre les confiscations antérieures. Il insistait que toute solution devait être recherchée « dans le cadre du projet d'accord ». Il ajoutait que si le Gouvernement de la Fédération de Russie ne partageait plus ce point de vue, il devait en informer officiellement le Comité mixte et l'Assemblée générale.

217. Dans sa réponse du 27 juin 2000, le Représentant permanent a déclaré que son gouvernement tenait à résoudre les problèmes que connaissaient les anciens participants russes à la Caisse et que plusieurs ministères et départements fédéraux étaient en voie d'élaborer de nouvelles dispositions prévoyant un appoint au bénéfice des intéressés. Il a indiqué que tout serait entrepris, autant que le permettraient les traverses financières dans lesquelles se trouvait le pays, pour trouver bientôt des solutions mutuellement acceptables, et que le Gouvernement informerait dûment le Comité mixte et l'Assemblée générale de ses résultats.

218. Le 30 juin 2000, le Secrétaire général a lui aussi écrit au Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie. Il a évoqué les nombreuses communications qu'avaient reçues son prédécesseur et lui-même, année après année, de la part d'anciens participants à la Caisse originaires de l'ex-URSS, qui se plaignaient d'avoir été privés des droits à pension qu'ils s'étaient acquis pendant leur service auprès de l'Organisation ou d'autres organismes affiliés à la Caisse. Il était indispensable de trouver aussitôt que possible une solution raisonnable et équitable et, faute de règlement acceptable par toutes les parties, on assisterait inévitablement à une multiplication d'actions en justice et autres recours.

Débats du Comité mixte

219. Le Président de l'AAFI-Moscou, qui participait aux délibérations sur ce sujet à la demande de la FAAFI, a déclaré que les membres de son association réclameraient « la restauration complète et inconditionnelle de leurs droits à pension et à

prestations de l'ONU ». Ils feraient valoir leurs griefs devant le Comité permanent et, éventuellement, devant le Tribunal administratif des Nations Unies. L'Administrateur-Secrétaire a fait observer que la déclaration du Président de l'AAFI-Moscou marquait à son avis un virage fondamental dans la position des membres de l'association, qui imputaient maintenant à la Caisse la responsabilité de leur situation.

220. Les représentants des organes directeurs et des chefs de secrétariat, et certains autres participants, ont dit regretter que le Gouvernement de la Fédération de Russie n'ait pas officiellement répondu pour préciser sa position sur le projet d'accord; ils ont également exprimé les déceptions et les regrets que leur inspirait la déclaration du Président de l'AAFI-Moscou. Ils ont constaté que le Président et l'Administrateur-Secrétaire du Comité mixte s'étaient évertués à faire appliquer le projet d'accord, en vain jusque-là. La Caisse et le Comité mixte avaient honoré les obligations qu'ils avaient envers les anciens participants à la Caisse en vertu des accords de transfert.

221. Les représentants de plusieurs participants ont souscrit avec force aux préoccupations exprimées dans sa déclaration par le Président de l'AAFI-Moscou, et se sont dits convaincus que la Caisse et le Comité mixte devaient accepter une certaine responsabilité dans le sort des anciens participants.

222. Le Comité mixte a souligné qu'il lui fallait recevoir la réponse officielle du Gouvernement de la Fédération de Russie aux résolutions prises sur le sujet par l'Assemblée générale. Après de longues délibérations sur ce qu'il convenait de faire, le Comité mixte a décidé, dans l'hypothèse qu'une déclaration officielle précisant la position du Gouvernement russe lui parviendrait en août ou en septembre 2000, de subordonner le règlement de la question à l'évolution de la position de l'Assemblée générale, si elle devait changer. Il a également décidé de demander à l'Administrateur-Secrétaire de rendre compte au Comité permanent en 2001 de l'état de la question. Il a exprimé sa gratitude à l'Administrateur-Secrétaire et à son propre Président, ainsi qu'au Secrétaire général de l'ONU, pour les efforts qu'ils n'avaient cessé de faire pour la résoudre de manière acceptable. Il s'est d'autre part dit déçu de l'absence de progrès notable dans la mise en oeuvre du projet d'accord et du protocole y afférent.

Éventualité d'un recours au Fonds de secours

223. À sa session de juillet 1999, le Comité permanent a été saisi d'une proposition des représentants des participants, de la FAAFI et de la FAFI : il s'agissait d'utiliser provisoirement le solde non utilisé du Fonds de secours pour verser des « prestations limitées » aux anciens participants de l'ex-URSS, en attendant la solution des problèmes en suspens. L'accord n'ayant pu se faire sur ce point, le Comité permanent a demandé à l'Administrateur-Secrétaire d'établir pour sa session de 2000 un état des incidences financières et juridiques qu'aurait cette initiative.

224. L'Administrateur-Secrétaire a confirmé que le règlement du Fonds de secours n'autorisait pas à venir en aide aux personnes qui avaient accepté un versement en liquidation de leurs droits ou transféré les droits à pension qu'ils avaient accumulés. Par conséquent, toute modification permettant à des non-bénéficiaires de recevoir de l'aide du Fonds devait être approuvée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Comité mixte.

225. L'Administrateur-Secrétaire a d'autre part rappelé qu'en 1994, il avait conseillé à la Caisse d'amender le Règlement du Fonds pour effectuer un versement ponctuel à titre gracieux en faveur des anciens participants à la Caisse originaires de l'ex-URSS. Le Comité mixte n'avait pas retenu cette proposition à cause des conséquences juridiques, financières et administratives que cet amendement donnait à prévoir. L'Administrateur-Secrétaire a également indiqué que si le Comité mixte souhaitait maintenant recourir au Fonds de secours, il devait formuler une proposition dont l'adoption serait recommandée à l'Assemblée générale, en indiquant la nature de l'aide, la qualité des bénéficiaires et le mode de calcul des montants.

226. Plusieurs représentants des divers groupes composant le Comité mixte se sont déclarés en faveur de l'octroi de subsides à titre humanitaire, par prélèvement sur le Fonds de secours.

227. Après un débat étendu, le Comité mixte a décidé de ne pas modifier le règlement du Fonds de secours pour autoriser le versement de subsides aux anciens participants concernés.

Informations reçues après la session du Comité mixte

228. Après la clôture de sa session, deux communications ont été reçues du Gouvernement de la Fédération de Russie : la première, datée du 31 juillet 2000, émanait du Ministre des affaires étrangères, M. I. Ivanov, qui répondait à la communication du 30 juin 2000 du Secrétaire général (voir par. 218 ci-dessus); la deuxième, datée du 1er août 2000, émanait de la Vice-Première Ministre, Mme Valentina I. Matvienko, qui écrivait à l'Administrateur-Secrétaire. Le Président du Comité mixte ayant été consulté, la teneur de ces communications est indiquée ci-dessous. Elle est également portée à l'attention des membres du Comité mixte par le canal des secrétariats des comités des pensions des organisations affiliées.

229. Le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie déclarait qu'il partageait le souci du Secrétaire général d'apporter rapidement une solution au problème des droits des anciens participants à la Caisse originaires de la Fédération de Russie, problème auquel le Gouvernement russe ne cessait d'être attentif. Un certain nombre de ministères et de départements russes venaient de mettre au point et de soumettre à l'approbation du Gouvernement une nouvelle procédure permettant de verser une prestation supplémentaire aux anciens fonctionnaires des organisations internationales, avec financement par inscription au budget fédéral. Le Ministre évoquait les difficultés financières dans lesquelles se trouvait la Fédération de Russie, mais expliquait que les plans actuels cherchaient à tenir compte au mieux des intérêts des citoyens russes concernés. Il espérait être en mesure d'informer le Secrétaire général de la décision du Gouvernement russe dans un très proche avenir.

230. Dans sa communication, la Vice-Première Ministre rappelait les circonstances de la conclusion de l'accord de transfert entre la Caisse et le Gouvernement de l'ex-URSS entré en vigueur en janvier 1981 après son approbation par l'Assemblée générale. Selon ce texte, les droits à pension prévus par les Statuts de la Caisse étaient transférés à l'ex-URSS sur demande écrite de l'intéressé. Le montant transféré devait être pris en compte dans le versement de la pension soviétique, comme le prévoyait également l'accord.

231. Mme Matvienko expliquait que la pratique avait consisté à verser des pensions individuelles aux anciens participants concernés. Avec cependant l'abolition des pensions individuelles en Fédération de Russie au 1er janvier 1992, les intéressés avaient été transférés au régime des pensions d'État créé par la loi fédérale du 20 novembre 1990.

232. La Vice-Première Ministre déclarait que les anciens participants à la Caisse avaient alors commencé à s'adresser à diverses instances officielles russes et à l'ONU pour réclamer le rétablissement de leurs droits à pension à la Caisse. Selon le nouveau projet d'accord que l'Assemblée générale avait approuvé en 1996, le Gouvernement de la Fédération de Russie serait responsable de la totalité du coût de ce rétablissement. Cela n'allait pas dans le sens des intérêts de Fédération de Russie. Aussi le Gouvernement russe estimait-il que, pour protéger les droits des anciens fonctionnaires des organisations internationales, la Fédération de Russie, en tant qu'État successeur de l'URSS, devait prendre des mesures pour donner effet à l'accord de transfert de 1981. C'est à cette fin que des instruments juridiques étaient en préparation, qui disposeraient que lors de leur départ à la retraite avec une pension d'État, les anciens fonctionnaires des organismes des Nations Unies recevraient une prestation mensuelle additionnelle qui leur serait versée indépendamment des autres revenus qu'ils percevaient en Fédération de Russie. Cet appoint serait fonction de l'importance du montant transféré de la Caisse à la Sécurité sociale de l'ex-URSS, et des états de service de l'intéressé dans une institution internationale. Son montant serait nettement supérieur au maximum établi dans la Fédération de Russie. La Vice-Première Ministre concluait que le Gouvernement russe jugeait inutile de conclure un nouvel accord avec la Caisse.

X. Questions diverses

A. Examen par la Commission de la fonction publique internationale du barème commun des contributions du personnel servant à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension

Rappel

233. En 1996, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), agissant en étroite collaboration avec le Comité mixte, a recommandé un barème commun des contributions du personnel devant servir à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et des services généraux et des catégories apparentées. Dans sa résolution 51/216 du 18 décembre 1996, l'Assemblée générale a approuvé ce barème, avec effet au 1er janvier 1997.

234. Le Comité mixte et la CFPI sont convenus à ce moment-là que le barème commun serait réexaminé et le cas échéant mis à jour tous les deux ans, pour tenir compte de l'évolution des taux d'imposition en vigueur dans les sept villes sièges. Le Comité mixte a estimé qu'il faudrait envisager, à l'occasion de ces réexamens, d'adopter une méthode fondée sur les déductions applicables aux retraités, dans une certaine mesure, pour calculer le barème des contributions du personnel.

235. Lors de la révision de 1998, la CFPI n'avait constaté que des changements minimes dans le taux moyen d'imposition dans les sept villes sièges entre 1995 et 1997. Elle a donc décidé de ne pas modifier le barème commun des contributions du personnel et de revenir sur la question en 2000.

Examen du barème des contributions du personnel en 2000

236. Comme cela avait été fait en 1998, un avant-projet du document établi par le secrétariat de la CFPI pour la révision périodique du barème à la session de juillet-août 2000 de la Commission, a été présenté au Comité mixte, pour examen préalable. Selon les données présentées, il n'y avait eu que des changements minimes entre 1995 et 1999 dans la situation des contribuables, mariés ou célibataires. Au vu de quoi, le secrétariat de la CFPI recommandait de maintenir le barème des contributions du personnel du 1er janvier 1997, et de le réviser à l'occasion de l'examen général de la question des rémunérations considérées aux fins de la pension. Il recommandait aussi de régler en même temps la question d'une méthode fondée sur les déductions applicables aux retraités et aux employés.

Débats du Comité mixte

237. Un certain nombre de représentants ont jugé que la conclusion du secrétariat de la CFPI n'était pas satisfaisante. Ils n'approuvaient pas non plus la méthode suivie pour élaborer le barème. À leur avis, il fallait donner suite aux changements indiqués, même si on les considérait comme minimes.

238. Le représentant du secrétariat de la CFPI a rappelé qu'à l'occasion de la plus récente des révisions générales de la rémunération considérée aux fins de la pension⁷, la Commission s'était fixé certaines orientations et certains objectifs pour l'élaboration du barème, à savoir :

- a) Résoudre le problème de l'inversion des revenus, notamment aux niveaux de revenu net applicables à la fois aux administrateurs et aux agents des services généraux;
- b) Ne pas désavantager les revenus nets les plus faibles;
- c) Ne pas avantager les revenus nets les plus élevés.

Le même représentant a expliqué que si l'on devait réviser le barème sur l'heure, il faudrait tenir compte de ces orientations et de ces objectifs dans l'élaboration de la nouvelle grille.

239. Le Comité a décidé de prendre note des renseignements fournis dans le document établi par le secrétariat de la CFPI, en particulier des seuils d'évolution des taux d'imposition depuis 1995, dans les sept villes sièges; il a également noté que la question de l'adoption d'une méthode fondée sur les déductions applicables aux retraités devait être envisagée à l'occasion de la prochaine révision générale de la rémunération considérée aux fins de la pension.

240. À sa session de juillet-août 2000, la CFPI a décidé de dire à l'Assemblée générale que le barème commun des contributions du personnel actuel devait rester applicable et être réexaminé à l'occasion de la prochaine révision générale de la rémunération considérée aux fins de la pension; serait abordée à ce moment-là la question de l'utilisation dans le nouveau barème des déductions fiscales applicables aux employés ou aux retraités.

B. Composition du Comité mixte et du Comité permanent

Rappel

241. Conformément aux décisions que lui-même et l'Assemblée générale avaient déjà prises, le Comité mixte a examiné la question du nombre de ses membres, celle de sa composition et celle du roulement dans l'occupation des sièges. C'est sur sa recommandation qu'en 1987, l'Assemblée générale avait porté de 21 à 33 le nombre de ses membres et de 9 à 15 celui des membres du Comité permanent.

242. Lors de la dernière révision, en 1998, le Comité mixte avait décidé de maintenir inchangés le nombre de ses membres (33) et sa composition, ainsi que ceux de son comité permanent de 15 membres, et de fixer la répartition des sièges pour les quatre sessions ordinaires qu'il tiendrait après 1998.

243. Le Comité mixte avait également décidé qu'en cas de retrait de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (CIOIC/GATT), il reviendrait sur le nombre de ses membres et sur sa composition à la première de ses sessions ordinaires intervenant après ce retrait. Or, la CIOIC s'est retirée de la Caisse le 31 décembre 1998, laissant vacant le siège qu'elle occupait au Comité mixte; la question a été inscrite à l'ordre du jour de la session de 2000.

Examen actuel

244. Le Comité des pensions du personnel de l'OMPI a demandé que le siège vacant lui soit attribué, le nombre de ses participants à la Caisse s'étant accru ces dernières années. D'autres organismes ou entités ont demandé la modification des dispositions régissant la répartition des sièges et la participation aux débats du Comité

mixte : a) l'UNESCO a évoqué l'éventualité de l'obtention d'un troisième siège; b) l'AIEA a demandé à accroître sa représentation au Comité mixte, en raison de l'augmentation du nombre de ses participants; c) la FAAFI a soulevé des questions relatives à la nature ou à l'importance de sa représentation au Comité mixte; d) la FAFI a demandé à envoyer deux observateurs aux sessions du Comité mixte (le CCSA s'attendra sans doute au même traitement).

245. Lorsqu'il est passé à 33 membres, le Comité mixte a adopté les principes suivants, approuvés par l'Assemblée générale, en matière de répartition des sièges entre organisations affiliées :

a) Le nouvel affilié n'a droit à un siège que si ses participants représentent 1 % au moins de l'effectif total des participants à la Caisse;

b) Sinon, le nouvel affilié a le droit d'envoyer un représentant aux sessions du Comité mixte (avec les mêmes droits que les membres, sauf le droit de vote);

c) Toute organisation affiliée disposant d'un siège le conserve, même si le nombre de ses participants diminue avec le temps.

246. Présentant l'analyse des diverses options possibles, l'Administrateur-Secrétaire a dit qu'il n'était pas absolument nécessaire d'élargir la composition du Comité mixte. Quant à l'ancien siège de la CIOIC, il a conseillé d'en disposer en fonction de l'évolution du nombre de participants actifs intervenue depuis le 31 décembre 1986 (ce nombre avait servi en 1987 au Comité à déterminer le nombre de ses sièges et leur répartition). Ainsi, le siège vacant serait attribué de la manière suivante : un demi-siège de plus pour l'OMPI (disposant ainsi d'un siège et demi) et un demi-siège de plus pour l'AIEA (disposant ainsi de deux sièges). À l'OMPI, le nombre de participants à la Caisse était passé de 325 à 955; à l'AIEA, de 1 784 à 2 068.

247. En ce qui concerne les demandes de la FAAFI, qui souhaitait que soient reconsidérées la nature et l'importance numérique de sa représentation au Comité mixte, l'Administrateur-Secrétaire a proposé d'accorder à la Fédération le droit d'envoyer quatre représentants (soit deux de plus) et deux suppléants aux sessions du Comité. Il a fait observer que les frais de voyage et de séjour des délégués de la FAAFI qui assistaient aux sessions du Comité mixte et du Comité permanent étaient entièrement à la charge de la Fédération.

248. Pour ce qui est de la demande de la FAFI, l'Administrateur-Secrétaire a indiqué que le Comité mixte devait étudier les conséquences de toute modification de la limite générale actuelle (un observateur par organisme) imposée aux entités invitées à participer aux sessions du Comité mixte. À l'heure actuelle, la limite est de un suppléant par membre du Comité et de un représentant par entité (sauf dans le cas particulier de la FAAFI). On a fait également observer que les interlocuteurs de ceux qui participent aux délibérations du Comité mixte étaient les représentants des participants à la Caisse, qui détiennent le tiers du total des sièges.

249. Quant au Comité permanent, l'Administrateur-Secrétaire a déclaré de nouveau qu'il n'y avait aucune raison impérieuse d'en élargir la composition. La CIOIC n'y disposait pas d'un siège individuel, elle faisait partie du groupe de cinq organisations (OMM, CIOIC/GATT, OMI, OMPI et FIDA) qui se partageaient deux sièges. Il a proposé les changements suivants :

a) OMM, OMI et FIDA : un siège commun (ils disposaient auparavant de deux sièges, avec la CIOIC/GATT et l'OMPI);

b) AIEA : un siège (elle partageait précédemment un siège avec l'ONUDI et gagne donc un demi-siège);

c) L'OMPI : un siège partagé avec l'ONUDI (l'ONUDI partageait auparavant un siège avec l'AIEA, et l'OMPI partageait deux sièges avec quatre autres organisations).

250. En ce qui concerne la FAAFI, l'Administrateur-Secrétaire a proposé de l'autoriser à envoyer deux représentants et deux suppléants aux sessions du Comité permanent (soit une augmentation d'un représentant et d'un suppléant).

Débats du Comité mixte

251. Le Comité mixte a axé ses débats sur la répartition proportionnelle des sièges, et en particulier sur la position prise par le Comité des pensions du personnel de l'ONU, à savoir que le nombre de sièges accordés à cette institution devait être augmenté sensiblement parce que le nombre de participants actifs qu'elle avait à son emploi avait nettement progressé depuis 1987. Pour l'heure, elle représentait 65 % des participants à la Caisse et n'occupait que 36 % des sièges du Comité. Les membres des autres organisations ont souligné qu'il était indispensable, du point de vue de la cohérence et du fonctionnement d'un fonds à participants multiples comme l'était la Caisse, que les sièges soient convenablement répartis et que toutes les organisations affiliées soient pleinement représentées. À leur avis, les sièges ne devaient pas être répartis uniquement en fonction du nombre de participants employés par chaque institution.

252. Après des consultations privées et sur proposition du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le Comité mixte a décidé par consensus : a) d'allouer le siège qu'occupait la CIOIC au Comité mixte et au Comité permanent selon les modalités indiquées par l'Administrateur-Secrétaire (par. 246 et 249 ci-dessus); b) de prier l'Administrateur-Secrétaire de faire l'analyse du nombre de membres et de la composition du Comité mixte et du Comité permanent à l'intention d'abord du Comité permanent en 2001, puis du Comité mixte en 2002. Le Comité mixte a précisé que cette étude devait porter :

i) Sur les principes convenus et appliqués en 1987 pour répartir les sièges du Comité mixte et du Comité permanent entre organisations affiliées, sous l'angle notamment de la proportion entre les sièges et le nombre de participants à l'emploi de chaque organisation;

ii) Sur l'évolution depuis 1987 de l'effectif des participants de chaque organisation affiliée;

iii) Sur les critères devant présider à la future répartition des sièges du Comité mixte et du Comité permanent;

iv) Sur le nombre de sièges de représentants et de suppléants à allouer à la FAAFI.

C. Amendements proposés aux articles 6 et 14 des Statuts

Article 6

253. Après avoir consulté le Comité des pensions du personnel de l'ONU, l'Administrateur-Secrétaire a proposé d'amender le paragraphe b) de l'article 6 des Statuts afin de fixer à quatre ans (et non plus trois) le mandat des membres élus et des membres suppléants de ce comité. Cette modification permettrait aux intéressés de suivre deux sessions du Comité mixte, puisque celui-ci se réunit actuellement tous les deux ans, les années paires.

254. Le Comité mixte a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'indiquer au paragraphe b) de l'article 6 que le mandat des membres élus et des membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies est de « quatre ans », au lieu de « trois ans ».

Article 14

255. L'Administrateur-Secrétaire a également proposé de modifier l'alinéa b) de l'article 14 des Statuts de manière à prévoir la vérification des comptes tous les deux ans par le Comité des commissaires aux comptes et la présentation biennale de rapports à l'Assemblée générale. Celle-ci ayant adopté un cycle biennal de travail, le Comité des commissaires aux comptes avait pour pratique de présenter tous les deux ans ses rapports sur les comptes de la Caisse.

256. Le Comité mixte a décidé de recommander à l'Assemblée générale de dire, au paragraphe b) de l'article 14, qu'il « procède tous les deux ans » (au lieu de « procède chaque année ») à la vérification des comptes.

D. Sanctions éventuelles en cas de fraude commise par des participants ou des bénéficiaires

257. Suite aux observations des commissaires aux comptes sur le fonctionnement de la Caisse pendant l'exercice biennal clos le 31 décembre 1997, le Comité mixte avait prié l'Administrateur-Secrétaire de rédiger une étude, à soumettre au Comité permanent en 1999 et au Comité mixte en 2000, sur l'introduction d'une disposition imposant des pénalités en cas de fraude ou de fausse déclaration d'un participant ou d'un bénéficiaire.

258. En 1999, la majorité des intervenants ont proposé au Comité permanent qu'en cas de fraude présumée ou avérée, il soit demandé aux autorités nationales compétentes d'engager une action pénale ou une procédure en répétition d'indu. Cependant, les représentants des organes directeurs n'étaient pas convaincus de l'efficacité de l'intervention des autorités nationales, qu'il s'agisse de poursuites pénales ou des tentatives de recouvrement de la Caisse.

259. Les membres du Comité mixte se sont accordés à penser qu'il convenait d'ajouter aux Statuts et au Règlement administratif une disposition sur ce sujet. Mais il fallait aussi en limiter la portée, au sens que le secrétariat de la Caisse serait seulement autorisé à prendre les mesures administratives appropriées pour récupérer le trop-perçu, grevé d'intérêts et de frais administratifs de recouvrement. Le Comité mixte a estimé qu'en cas de manœuvre dolosive ou d'intention délictueuse, il fallait

entamer une procédure judiciaire, plutôt qu'administrative, avec protection des droits et représentation judiciaire de la personne concernée.

260. Après un débat approfondi, le Comité mixte a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin de l'article 43 :

« ... y compris des intérêts et des frais, le cas échéant. »

261. Le Comité mixte a également décidé d'ajouter la phrase suivante à l'alinéa a) de la règle J.9 :

« Le Secrétaire du Comité peut, lorsque le trop-perçu est imputable à la présentation de renseignements incorrects à la Caisse, recouvrer des intérêts ainsi que des frais administratifs représentant 10 % du trop-perçu considéré. »

262. Le Comité mixte a enfin décidé que les mesures susvisées ne seraient qu'une première étape dans l'élaboration des sanctions administratives qu'il pourrait prendre ou recommander en cas de fraude ou de déclaration fallacieuse ayant amené des versements excessifs. Le cas échéant, il envisagera des mesures supplémentaires au vu des résultats de ces premières initiatives.

E. Jugement du Tribunal administratif des Nations Unies appelant une décision de l'Assemblée générale

Rappel

263. Le Comité mixte a examiné les modalités d'exécution du jugement rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies en novembre 1999 en l'affaire *Merani c. Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies* (jugement No 942). Certaines de ces modalités sont liées à l'interprétation et à l'application pratique de plusieurs dispositions du système d'ajustement des pensions qu'a approuvées l'Assemblée générale.

264. Le Tribunal avait conclu que le différentiel de coût de la vie (par. 5 et 6 du système d'ajustement) devait s'appliquer pour fixer le montant initial en monnaie locale de la pension de retraite différée du requérant. Ce différentiel a pour objet de donner au bénéficiaire un revenu de remplacement dans la monnaie locale du pays de sa résidence d'un montant raisonnable par rapport au revenu net d'un fonctionnaire en activité dans ce même pays pendant les trois années ayant précédé le départ à la retraite ou la retraite anticipée de l'intéressé. Ce différentiel est fonction de la moyenne sur les trois dernières années de la différence entre le coût de la vie dans le pays de résidence après le départ à la retraite et le coût de la vie dans la ville de base du système, New York, cette différence se calculant d'après les indemnités de poste versées dans chacun des deux lieux d'affectation pendant la période de 36 mois se terminant par le mois de cessation de service.

265. Le secrétariat de la Caisse n'avait pas appliqué le différentiel de coût de la vie dans le cas du requérant en raison du paragraphe 27 du système d'ajustement des pensions de la Caisse qui, sous le titre « J. Pensions de retraite différée » (traitant explicitement de l'ajustement des pensions de retraite différée), dispose ce qui suit :

« 27. a) Dans le cas des participants dont la cessation de service est antérieure au 31 décembre 1989, il n'est procédé à aucun ajustement tant que le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 50 ans. À partir de la date à laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 50 ans, ou de la date de cessation de service si celle-ci est postérieure, le montant de base en dollars visé à l'alinéa a) du paragraphe 5 est ajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation des États-Unis, conformément à la section H ci-dessus, sans effet rétroactif. Le système d'ajustement reposant sur deux montants distincts entre en vigueur à la date à laquelle la pension commence à être servie. Un montant de base en monnaie locale est alors calculé en appliquant au montant en dollars ajusté la moyenne des taux de change pour les 36 mois civils ayant précédé la date à laquelle la pension commence à être servie, y compris le mois au cours duquel cette date intervient;

b) Dans le cas des participants ayant cessé leur service le 31 décembre 1989 ou après cette date, il n'est procédé à aucun ajustement tant que le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de 55 ans. À partir de la date à laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 55 ans, ou de la date de cessation de service si celle-ci est postérieure, la pension est ajustée selon la méthode indiquée à l'alinéa précédent. »

266. Pour ce qui est de l'interprétation des diverses dispositions du système d'ajustement des pensions, le Tribunal a déclaré au paragraphe I de son jugement qu'il devait « interpréter les paragraphes pertinents du système d'ajustement des pensions en considérant le texte du système dans son ensemble » et, au paragraphe II, que « Les dispositions pertinentes [étaient] les paragraphes 1 à 6, 17 et 27 du système d'ajustement des pensions, édition de 1992 ». Il a ajouté que le paragraphe 4 du système contenait « le membre de phrase qui donne lieu à des interprétations contradictoires : “Sauf indication contraire, le système d'ajustement ... s'applique aux pensions ... de retraite différée...” (C'est le Tribunal qui souligne.) » Le Tribunal a donc conclu que, « comme toutes les exceptions, le texte est de stricte interprétation. De plus, le Tribunal constate que, « comme il l'explique plus bas, le paragraphe 27 traite d'aspects très limités des pensions différées, en particulier les dates à prendre en considération pour certains calculs, sans rien changer aux pensions de base ».

267. La décision prise par le Tribunal sur cette question d'interprétation est exposée au paragraphe X du jugement :

« X. Une autre interprétation du paragraphe 27 paraît plus raisonnable au Tribunal. Elle repose sur la différence de dates (date de cessation de service ou date du versement) mentionnée plus haut. La phrase pertinente du paragraphe 27 a) commence par la notion de “montant de base en monnaie locale”, expression reprise textuellement du paragraphe 5 b). Ainsi, cette notion passe au paragraphe 27, avec le processus en trois étapes décrit plus haut. Or, le paragraphe 5 b) a été écrit à l'intention des retraités dont la pension commence à la cessation de service. Par conséquent, le “montant de base théorique en dollars” est calculé à partir de la rémunération moyenne finale ajustée en fonction de l'indice des prix à la consommation des États-Unis à la date de cessation de service. En revanche, lorsque la pension est différée, l'ajustement du montant en dollars des États-Unis continue depuis la date à laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 50 ans, ou depuis la date de cessation de service si celle-ci est

postérieure, jusqu'à la date du versement. Le point de référence n'est pas le "montant de base théorique en dollars" (ajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation des États-Unis jusqu'à la date de cessation de service) mais le "montant en dollars ajusté" (ajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation des États-Unis jusqu'à la date du versement). Cette interprétation est corroborée par le membre de phrase du paragraphe 17 où il est dit : "il est consigné dans le dossier de chaque bénéficiaire..., s'il y a lieu, un montant [en] monnaie [locale] ... [calculé] selon les modalités indiquées dans les sections C, D [différentiels de coût de la vie] et E ... " (c'est le Tribunal qui souligne). »

Explications

268. Pour donner suite à la décision du Tribunal d'appliquer au requérant le différentiel de coût de la vie, il faut résoudre le problème de la date à laquelle ce différentiel doit correspondre pour déterminer le montant initial de la pension en monnaie locale : doit-on prendre en considération la date de la cessation de service, ou la date à laquelle a été versée la première pension de retraite différée? Les paragraphes 5 et 6 du système d'ajustement traitent du calcul du différentiel à la date de la cessation de service, alors que le paragraphe 27 explique le calcul du montant initial des pensions de retraite différée en monnaie locale à la date du premier versement, sans évoquer l'application d'un différentiel de coût de la vie.

269. À cet égard, le Tribunal déclare au paragraphe XII de son jugement qu'« en l'espèce, les modalités d'application du système d'ajustement des pensions, compte tenu des dates en conflit, ne sont pas du ressort du Tribunal, qui a le pouvoir d'interpréter mais non de légiférer ». Au paragraphe XIII cependant, le Tribunal envisage de limiter l'exécution de son jugement au seul cas du requérant en déclarant qu'« en ce qui concerne les bénéficiaires actuels de pensions différées, le Tribunal croit que des requêtes analogues seraient frappées de prescription ».

Conclusion du Comité mixte

270. **Après un échange de vues approfondi, le Comité mixte a décidé que, pour donner suite au jugement du Tribunal rendu dans le cas du requérant, le montant initial de la pension en monnaie locale serait établi selon une méthode faisant intervenir à la fois le différentiel de coût de la vie et le taux de change moyen sur 36 mois, le mois de cessation de service servant de date de référence.**

271. **En outre, pour préciser le statut des autres bénéficiaires actuels ou futurs et en attendant d'éventuels amendements au système d'ajustement des pensions sous l'angle du différentiel de coût de la vie applicable aux prestations de retraite anticipée, le Comité mixte a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver à titre provisoire les deux amendements aux paragraphes 4 et 5 du système actuel indiqués ci-dessous (les modifications sont soulignées) :**

« 4. Sauf indication contraire (par exemple, par. 5 d), 10 et 27 à propos des pensions de retraite anticipée), le système d'ajustement des pensions s'applique aux pensions de retraite, de retraite anticipée, de retraite différée, d'invalidité, de veuve, de veuf, d'enfant et de personne indirectement à charge. Il n'est applicable ni au versement de départ au titre de la liquidation des droits ni à aucun autre versement en capital – et notamment pas aux versements résultant de la conversion d'une partie ou de la totali-

té d'une prestation périodique en une somme en capital, ni aux prestations auxquelles ouvrent droit des cotisations volontaires. Les ajustements sont applicables aux pensions du montant normal minimal et maximal, y compris les pensions correspondant à un montant forfaitaire en dollars.

5. Les alinéas a), b) et c) restent inchangés.

Ajouter un nouveau paragraphe d) se lisant comme suit :

d) Le différentiel de coût de la vie visé à l'alinéa i) du paragraphe b) ci-dessus ne s'applique pas aux pensions de retraite anticipée. »

272. Les questions de fond liées à l'établissement des pensions de retraite anticipée et à l'ajustement ultérieur de leur montant ont été renvoyées au groupe de travail créé par le Comité mixte pour examiner la question et lui faire en 2002 des recommandations concernant les besoins futurs de la Caisse (voir ci-dessus, par. 57 à 59).

F. Fonds de secours

273. Le Fonds de secours a été institué par le Comité mixte en 1973. Il est alimenté par les contributions volontaires des organisations affiliées, des associations du personnel et des particuliers, et vient en aide aux bénéficiaires de petites pensions que les fluctuations des taux de change et les augmentations du coût de la vie mettent en difficulté. Depuis l'adoption du système d'ajustement des pensions en 1975, le Fonds vient au secours des personnes qui sont dans la détresse du fait d'une maladie, d'une infirmité ou d'autres circonstances du même ordre.

274. Le Comité mixte a passé en revue les opérations du Fonds de secours depuis le dernier rapport présenté au Comité permanent en juillet 1999. Il a constaté qu'entre le 1er mai 1999 et le 30 avril 2000, 21 décaissements avaient été effectués (contre 22 pendant la période précédente), pour un total de 36 674 dollars; pour les deux dernières années (1er mai 1998-30 avril 2000), le total s'élève à 64 695 dollars. Les dépenses du Fonds depuis 1975 atteignent donc 832 694 dollars au total.

275. Comme par le passé, la plupart des décaissements ont servi à couvrir des frais de maladie – factures d'hôpital et dépenses connexes notamment – que les intéressés ne pouvaient se faire rembourser autrement. Le médecin-conseil a été consulté pour chaque dossier de frais médicaux non remboursés par l'assurance maladie des retraités.

276. Le Comité mixte a pris note du rapport sur les décaissements du Fonds de secours intervenus entre le 1er mai 1998 et le 30 avril 2000.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 9* (A/53/9), par. 14 à 37.

² *Ibid.*, par. 38 à 47.

³ *Ibid.*, par. 330 à 341.

⁴ *Ibid.*, par. 239 à 317.

⁵ *Ibid.*, par. 278 a) et b).

⁶ Voir A/C.5/53/SR.21, par. 44.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 30* (A/51/30), par. 89.

Annexe I

Statistiques relatives au fonctionnement de la Caisse pour l'exercice biennal 1998-1999

Tableau 1
Nombre de participants au 31 décembre 1999

Organisations affiliées	Participants au 31 décembre 1997	Participants nouveaux	Mutations		Cessation de service	Participants au 31 décembre 1999
			À l'organisation	À une autre organisation		
ONU	43 864	10 787	265	(301)	(9 657)	44 9
OIT	2 599	526	33	(31)	(515)	2 6
FAO	5 435	931	104	(122)	(1 008)	5 3
UNESCO	2 588	334	14	(6)	(301)	2 6
OMS	5 935	1 457	98	(67)	(1 014)	6 4
OACI	852	136	7	(8)	(146)	841
OMM	312	66	12	(8)	(55)	327
GATT	529	50	9	(10)	(571)	7*
AIEA	2 053	340	19	(18)	(326)	2 0
OMI	323	30	–	–	(38)	315
UIT	905	173	20	(12)	(121)	965
OMPI	712	286	34	(6)	(71)	955
FIDA	298	79	7	(4)	(42)	338
Centre international d'études pour la conservation et la restaura- tion des biens culturels	29	7	–	–	(1)	35
OEPP	11	1	–	–	–	12
CIGGB	138	19	–	–	(15)	142
OMT	72	8	–	–	(2)	78
Tribunal international du droit de la mer	18	9	3	(1)	(4)	25
Autorité internationale des fonds marins	3	23	8	(2)	(4)	28
ONUDI	1 064	89	4	(41)	(265)	851
Total	67 740	15 351	637	(637)	(14 156)	68 9

* Ces participants ont cessé leurs fonctions au GATT le 31 décembre 1998. Néanmoins, en application de l'article 32 des Statuts, ils n'avaient pas encore opté pour la forme de prestation qu'ils souhaitaient recevoir au 31 décembre 1999 (le délai autorisé étant de 36 mois à compter de la cessation de service).

Tableau 2
Prestations servies à des participants ou à leurs ayants droit au cours de l'exercice biennal 1998-1999

Organisations affiliées	Pensions de retraite	Pensions de retraite anticipée	Pensions de retraite différée	Versement de départ au titre de la liquidation des droits		Pensions d'enfant	Pensions de veuve ou de veuf	Autres prestations décès	Pensions d'invalidité	Pensions de personne indirectement à charge	Virements à d'autres caisses	Total
				Moins de 5 ans d'affiliation	Plus de 5 ans d'affiliation							
ONU	718	616	180	6 297	1 376	1 348	158	44	69	2	19	10 827
OIT	76	61	15	257	84	91	8	1	5	–	1	599
FAO	164	208	41	415	138	177	14	5	14	–	4	1 180
UNESCO	135	61	6	64	15	82	9	2	7	–	–	381
OMS	263	101	31	469	114	305	17	4	7	–	4	1 315
OACI	42	13	5	74	9	12	–	–	2	–	–	157
OMM	20	13	1	17	3	6	–	–	2	–	–	62
GATT	3	35	6	46	41	9	–	–	2	–	438	580
AIEA	89	49	16	125	36	33	4	–	6	–	1	359
OMI	15	3	1	10	7	1	–	–	–	–	2	39
UIT	45	13	2	53	6	6	–	–	1	1	–	127
OMPI	5	15	3	37	4	2	5	1	1	–	–	73
FIDA	14	2	1	15	6	4	–	1	–	–	3	46
Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels	1	–	–	–	–	2	–	–	–	–	–	3
OEPP	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
CIGGB	–	–	–	10	5	–	–	–	–	–	–	15
OMT	1	–	–	–	–	2	1	–	–	–	–	4
Tribunal international du droit de la mer	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	1
Autorité internationale des fonds marins	–	–	–	3	–	2	1	–	–	–	–	6
ONUDI	28	64	23	75	68	19	–	1	4	–	1	283
Total	1 619	1 254	331	7 968	1 912	2 101	217	59	120	3	473	16 057

Tableau 3

**État des prestations périodiques servies durant l'exercice biennal 1998-1999
à des participants ou à leurs ayants droit**

<i>Type de prestation</i>	<i>Prestations servies au 31 décembre 1997</i>	<i>Nouvelles prestations</i>	<i>Prestations transformées en pensions de réversion</i>	<i>Autres prestations au versement desquelles il a été mis fin</i>	<i>Prestations servies au 31 décembre 1999</i>
Pension de retraite	13 803	1 619	(480)	(343)	14 599
Pension de retraite anticipée	8 587	1 254	(240)	(102)	9 499
Pension de retraite différée	6 338	332	(66)	(103)	6 501
Pension de veuve	5 881	198	769	(284)	6 564
Pension de veuf	333	31	57	(28)	393
Pension d'invalidité	768	120	(44)	(41)	803
Pension d'enfant	7 391	2 112	1	(1 708)	7 796
Pension de personne indirectement à charge	48	3	3	(10)	44
Total	43 149	5 669	-	(2 619)	46 199

Annexe II

Opinion des commissaires aux comptes, états financiers et tableaux pour l'exercice biennal 1998-1999

A. Opinion des commissaires aux comptes

Nous avons examiné les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999, numérotés de I à III, ainsi que les tableaux, numérotés de 1 à 6, et les notes y relatives qui figurent dans le présent document. Ces états financiers ont été établis sous la responsabilité de l'Administrateur de la Caisse. Notre tâche a consisté à exprimer une opinion sur ces états financiers à l'issue de la vérification que nous avons effectuée.

Nous avons mené notre examen conformément aux normes communes du Groupe mixte de vérificateurs externes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Nous avons donc organisé et mené notre examen de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent aucune erreur matérielle. Nous avons notamment procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives. Nous avons aussi effectué un examen général des méthodes comptables et des principales prévisions faites par l'Administrateur et avons évalué la présentation générale des états financiers. À l'issue de cet examen, nous pensons disposer de suffisamment d'éléments pour formuler une opinion.

Notre opinion est que les états financiers donnent pour tous les éléments de caractère significatif une image fidèle de la situation financière au 31 décembre 1999 et des résultats des opérations comptabilisées et des mouvements de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables de la Caisse, telles qu'énoncées dans la note 1 des états financiers, qui ont été appliquées de la même manière que pour l'exercice précédent.

En outre, nous avons constaté que les transactions de la Caisse que nous avons examinées dans le cadre de nos vérifications par sondage étaient à tous égards conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

Nous avons également établi un rapport détaillé sur notre vérification des comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ainsi que le prévoit le Règlement financier.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(*Signé*) Sir John **Bourn**

Le Vérificateur général des comptes du Ghana
(*Signé*) Osei Tutu **Prempeh**

Le Président de la Commission de vérification des comptes
des Philippines
(*Signé*) Celso D. **Gangan**

Le 30 juin 2000

B. Notes relatives aux états financiers pour l'exercice biennal 1998-1999

Note 1

Récapitulation des grands principes comptables

Les états financiers ont été établis conformément à des conventions comptables de base, à savoir la prudence, la continuité des activités, la primauté de la substance sur la forme, le principe de l'importance relative et celui de la permanence des méthodes. On trouvera ci-après une récapitulation des grands principes comptables appliqués par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Ces principes sont en tous points conformes aux normes comptables communes applicables à tous les organismes des Nations Unies et aux Statuts de la Caisse adoptés par l'Assemblée générale,

a) Placements

Les placements sont comptabilisés au prix d'achat exprimé en dollars sur la base non des taux de change pratiqués pour les opérations de l'ONU, mais des taux de change du marché à la date de l'opération. Les intérêts et dividendes sont comptabilisés sur la base du fait générateur et les impôts retenus à la source sont comptabilisés comme créances. Les placements en monnaies autres que le dollar de États-Unis sont réévalués en fin d'exercice, ce dont il peut résulter un gain ou une perte.

b) Cotisations

Les cotisations reçues des participants, des organisations affiliées et d'autres caisses sont comptabilisées sur la base du fait générateur.

c) Prestations

Les prestations services, y compris les versements de départ au titre de la liquidation des droits, sont comptabilisées sur la base du fait générateur.

d) Capital de la Caisse

Le capital de la Caisse représente les cotisations des participants en activité, majorées des intérêts, ainsi que le solde des fonds propres de la Caisse.

e) Fonds de secours

Les crédits ouverts sont virés au Fonds dès leur autorisation par l'Assemblée générale; les paiements sont directement imputés sur le compte correspondant, et tout solde non utilisé est reversé à la Caisse en fin d'exercice.

f) Dépenses d'administration

Conformément à l'article 15 b) des Statuts de la Caisse, le budget des dépenses d'administration de la Caisse est établi et approuvé selon un cycle biennal.

Note 2**Biens durables**

Conformément à la pratique en cours à l'Organisation des Nations Unies, la valeur des biens durables n'est pas comprise dans le capital fixe de la Caisse mais est imputée sur les crédits ouverts pour l'année de l'achat. Le tableau ci-après présente la valeur d'inventaire des biens durables, au prix coûtant, exprimée en millions de dollars des États-Unis, d'après l'inventaire de la Caisse au 31 décembre 1999.

	1999
Secrétariat de la Caisse	5,78
Service de la gestion des placements.	0,60
Total	6,38

Note 3**État des crédits approuvés (tableau 1)**

Conformément aux résolutions 52/222 et 53/210 de l'Assemblée générale, le montant révisé des crédits approuvés pour l'exercice biennal 1998-1999 s'établit comme suit (en dollars des États-Unis) :

Montant des crédits initialement approuvés (résolution 52/222)	50 069 500
Crédits additionnels (résolution 53/210)	4 161 700
(résolution 54/251)	3 282 800
Montant révisé.	57 514 000

Note 4**Autres rubriques****a) Gains divers**

Dédommagement en contrepartie de la perte résultant de la réception tardive des cotisations du Tribunal international du droit de la mer pour la période de janvier 1997 à janvier 1998, et du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels pour la période de janvier à mai 1999.

b) Montants versés en vertu d'accords de transfert

Un montant de 105 174 902 dollars a été versé en 1999 à l'Organisation mondiale du commerce aux fins du transfert des droits à pension des fonctionnaires ayant adhéré au régime des pensions de cette organisation. Ce montant a été calculé sur la base d'une évaluation actuarielle.

État I
État des recettes et des dépenses pour l'exercice biennal 1998-1999

(En dollars des États-Unis)

	1999	1997
Recettes		
Cotisations		
Participants :		
Cotisations ordinaires	536 694 221	524 343 356
Cotisations supplémentaires (majorées des intérêts) pour validation de périodes d'affiliation antérieures	1 585 535	1 407 029
Remboursement de prestations (majorées des intérêts) pour rétablir une période d'affiliation antérieure	2 461 058	2 231 423
Organisations affiliées :		
Cotisations ordinaires	1 073 388 443	1 048 686 712
Cotisations supplémentaires (majorées des intérêts) pour validation de périodes d'affiliation antérieures	3 028 447	2 893 080
Cotisations versées par des organisations non affiliées pour le compte de participants dont les droits à pension ont été transférés en vertu d'accords	443 203	8 404 784
Excédent des cotisations calculées sur la base du coût actuariel par rapport aux cotisations ordinaires (majorées des intérêts) en cas de validation de périodes d'affiliation antérieures	848 404	261 135
Montant total des cotisations	1 618 449 311	1 588 227 519
Revenu des placements :		
Intérêts	828 417 318	694 708 291
Dividendes	405 736 115	409 819 354
Revenus des titres immobiliers	121 673 315	123 360 339
Bénéfices réalisés sur la vente de titres (montant net)	838 965 744	428 036 503
Montant total des placements	2 194 792 492	1 655 924 487
Gains divers	6 138	127 024
Total des recettes	3 813 247 941	3 244 279 030
Dépenses		
Paiement des prestations :		
Versements de départ au titre de la liquidation des droits (y compris les prestations intégralement converties en capital)	109 861 573	122 111 097
Pensions de retraite	866 980 404	823 421 204
Pensions de retraite anticipée et de retraite différée	662 348 139	630 058 231
Pensions d'invalidité	43 369 128	40 926 811
Prestations-décès (autres que les pensions d'enfant)	173 814 909	156 602 958

	1999	1997
Pensions d'enfant	26 560 462	23 949 937
Ajustements de change	1 911 854	(2 968 745)
Cotisations remises à des organisations non affiliées ou à des gouvernements pour le compte de participants dont les droits à pension ont été transférés en vertu d'accords	112 718 121	4 689 194
Montant total des prestations	1 997 564 590	1 798 790 687
Dépenses d'administration		
Frais d'administration	16 403 236	14 158 399
Frais de gestion du portefeuille imputables sur le revenu brut des placements	37 012 001	29 883 419
Frais de vérification des comptes	531 812	329 559
Fonds de secours	66 516	91 191
Total des dépenses	2 051 578 155	1 843 253 255
Excédent des recettes sur les dépenses	1 761 669 786	1 401 025 775
Régularisation des prestations de l'exercice précédent	896 262	888 896
Excédent net des recettes	1 762 566 048	1 401 914 671
Capital de la Caisse en début d'exercice	14 002 822 782	12 600 908 111
Capital de la Caisse en fin d'exercice	15 765 388 830	14 002 822 782

Certifié exact :

Le Secrétaire général adjoint à la gestion,
Représentant du Secrétaire général pour la Caisse commune
des pensions du personnel des Nations Unies
(uniquement pour ce qui est des placements de la Caisse)
(Signé) Joseph E. Connor

L'Administrateur de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies
(Signé) Raymond Gieri

État II
État de l'actif, du passif et du capital de la Caisse au 31 décembre 1999
 (En dollars des États-Unis)

	1999	1997
Actif		
Liquidités et dépôts à terme	334 583 216	65 907 362
Placements (tableaux 2 et 3)		
Placements à court terme, au prix d'achat (valeur de réalisation : 772 744 000 dollars)	772 911 025	
Obligations, au prix d'achat (valeur de réalisation : 5 599 937 000 dollars)	6 110 726 830	
Actions et obligations convertibles, au prix d'achat (valeur de réalisation : 18 268 885 000 dollars)	7 453 417 248	
Titres immobiliers, au prix d'achat (valeur de réalisation : 936 048 000 dollars)	903 879 031	15 240 934 134
Comptes débiteurs		13 812 549 420
Cotisations à recevoir des organisations affiliées	35 021 563	26 671 055
Produit à recevoir de la vente de titres (tableau 4)	163 251	6 468 349
Revenu des placements (tableau 5)	151 063 459	121 896 124
Créances sur des administrations fiscales (tableau 6)	22 428 063	17 453 001
Autres	1 371 653	1 005 486
Prestations servies par anticipation	10 174 576	11 233 951
Total de l'actif	15 795 739 915	14 063 184 748
Passif		
Comptes créditeurs		
Prestations à payer	25 592 782	29 654 935
Achat de titres à payer	21 337	27 587 009
Autres	4 736 966	3 120 022
Total du passif	30 351 085	60 361 966
Capital de la Caisse	15 765 388 830	14 002 822 782
Total, passif et capital de la Caisse	15 795 739 915	14 063 184 748

Certifié exact :

Le Secrétaire général adjoint à la gestion,
 Représentant du Secrétaire général pour la Caisse commune
 des pensions du personnel des Nations Unies
(uniquement pour ce qui est des placements de la Caisse)
 (Signé) Joseph E. **Connor**

L'Administrateur de la Caisse commune des pensions
 du personnel des Nations Unies
 (Signé) Raymond **Gieri**

État III
État des flux de trésorerie pour l'exercice biennal 1998-1999
 (En dollars des États-Unis)

	1999	1997
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement		
Excédent net des recettes sur les dépenses (état I)	1 70	1 4
(Augmentation) diminution des cotisations à recevoir	(8 3)	21 4
(Augmentation) diminution des autres sommes à recevoir	(366 1)	(251 3)
(Augmentation) diminution des prestations services par anticipation	1 0	1 3
Augmentation (diminution) des prestations à payer	(4 0)	11 8
Augmentation (diminution) des autres sommes à payer	1 6	530 3
Encaisse nette provenant du fonctionnement	1 7	1 4
Flux de trésorerie provenant des activités de placement		
(Augmentation) diminution des placements	(1 4)	(1 4)
(Augmentation) diminution des placements à recevoir	(27 8)	30 0
Augmentation (diminution) des sommes à payer pour l'achat de titres	(27 5)	(9 3)
Encaisse nette provenant des activités de placement	(1 4)	(1 3)
Augmentation nette de l'encaisse et des dépôts à terme	268 6	47 3
Encaisse et dépôts à terme en début d'exercice	65 90	18 3
Encaisse et dépôts à terme en fin d'exercice	334 51	65 6

Tableau 1
**Montant révisé des crédits approuvés pour l'exercice biennal 1998-1999
 et montant des dépenses d'administration au 31 décembre 1999**

(En millier de dollars des États-Unis)

<i>Objet de dépense</i>	<i>Montant révisé des crédits approuvés 1998-1999</i>	<i>Total des dépenses 1998-1999</i>	<i>Total des dépenses 1998-1997)</i>
A. Frais d'administration			
Postes permanents	7 561,2	7 348,1	7 353,1
Dépenses communes de personnel	3 049,0	2 757,1	2 680,2
Postes	10 610,2	10 105,2	10 033,3
Heures supplémentaires et personnel temporaire	983,9	1 149,1	872,5
Formation	66,3	36,2	25,8
Autres dépenses de personnel	1 050,2	1 185,3	898,3
Frais de voyage du personnel	137,5	103,2	133,4
Comité d'actuares	69,4	64,4	61,0
Frais de voyage	206,9	167,6	194,4
Services CCI	1 359,8	1 370,8	0,0
Services d'actuares-conseils	360,6	303,1	482,9
Consultants	49,3	0,0	196,2
Services contractuels de traitement électronique de l'information	1 478,4	1 678,5	467,1
Services contractuels	1 888,3	1 981,6	1 146,2
Services de communication	10,0	10,0	10,0
Dépenses de représentation	12,6	12,2	8,4
Fournitures et services divers	90,9	40,6	138,3
Location et entretien du matériel	613,9	436,3	945,9
Location de locaux	355,7	355,7	0,0
Frais généraux de fonctionnement	1 083,1	854,8	1 102,5
Fournitures et accessoires	258,8	81,3	122,4
Achat de matériel	691,9	648,6	461,2
Mobilier de bureau et agencements	0,0	8,0	200,0
Matériel	691,9	656,6	661,2
Total des frais d'administration	17 149,2	16 403,2	14 158,4

<i>Objet de dépense</i>	<i>Montant révisé des crédits approuvés 1998-1999</i>	<i>Total des dépenses 1998-1999</i>	<i>Total des dépenses 1998-1997)</i>
B. Frais de gestion du portefeuille			
Postes permanents	3 723,8	3 386,2	2 630,6
Dépenses communes de personnel	1 493,2	1 197,6	930,6
Postes	5 217,0	4 583,8	3 561,2
Heures supplémentaires et personnel temporaire	74,8	88,8	144,8
Formation	28,5	12,0	28,5
Autres dépenses de personnel	103,3	100,8	173,3
Frais de voyage du personnel	247,2	143,4	148,9
Comité des placements	392,7	323,6	268,1
Frais de voyage	639,9	467,0	417,0
Services consultatifs et services de garde des titres	31 163,1	29 907,5	23 957,6
Conseillers en placements	163,2	214,2	49,9
Services contractuels	31 326,3	30 121,7	24 007,5
Services de communication	165,6	96,4	203,0
Dépenses de représentation	2,1	0,3	3,0
Fournitures et services divers	92,4	35,8	56,9
Frais bancaires	515,0	400,3	361,7
Location de locaux	174,9	174,9	0,0
Frais généraux de fonctionnement	950,0	707,7	624,6
Services d'information sur les placements	832,4	740,5	559,2
Informatique	660,4	276,8	340,6
Mobilier de bureau et agencements	15,0	13,6	200,0
Matériel	675,4	290,4	540,6
Total des frais de gestion du portefeuille	39 744,3	37 012,0	29 883,4
C. Frais de vérification des comptes			
Audit externe	190,0	164,0	31,4
Audit interne	430,5	367,8	298,2
Total des frais de vérification des comptes	620,5	531,8	329,6
Total des dépenses d'administration	57 514,0	53 947,0	44 371,4

Tableau 2
Portefeuille : état récapitulatif pour l'exercice biennal 1998-1999

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Investissements</i>	<i>Situation au</i>		<i>Revenu 1998-1999</i>		<i>Total</i>
	<i>1er janvier 1998</i>	<i>31 décembre 1999</i>	<i>Bénéfices (ou pertes) sur la vente de titres</i>	<i>Dividendes, intérêts ou revenus</i>	
	<i>(Prix d'achat)</i>				
Obligations (libellées en dollars des États-Unis)	1 793 434	2 163 125	3 41	292 613	296 041
Actions et obligations convertibles (libellées en dollars des États-Unis)	2 455 901	2 889 761	568 71	144 099	712 887
Obligations (libellées en autres monnaies)	3 016 259	3 947 602	(9 31	434 118	424 798
Actions et obligations convertibles (libellées en autres monnaies)	5 000 788	4 563 656	268 81	261 637	530 462
Titres immobiliers (libellés en dollars des États-Unis et en autres monnaies)	877 128	903 879	24 91	121 674	146 590
Placements à court terme (libellés en dollars des États-Unis)	609 145	683 466	(409)	96 742	96 333
Placements à court terme (libellés en autres monnaies)	59 894	89 445	(17 20	4 944	(12 319)
Total général	13 812 549	15 240 934	838 90	1 355 827	2 194 792

Tableau 3
Portefeuille : prix d'achat des titres et valeur de réalisation
au 31 décembre 1997 et au 31 décembre 1999

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Au 31 décembre 1997</i>			<i>Au 31 décembre 1999</i>		
	<i>Prix d'achat</i>	<i>Pourcentage du total</i>	<i>Valeur de réalisation*</i>	<i>Prix d'achat*</i>	<i>Pourcentage du total</i>	<i>Valeur de réalisation</i>
Obligations (libellées en dollars des États-Unis)	1 793 434	13,0	1 846 357	2 163 125	14,2	2 082 177
Actions et obligations convertibles (libellées en dollars de États-Unis)	2 455 901	17,8	5 502 966	2 889 761	19,0	8 306 771
Obligations (libellées en autres monnaies)	3 016 259	21,8	2 930 516	3 947 602	25,9	3 517 760
Actions et obligations convertibles (libellées en autres monnaies)	5 000 788	36,2	6 660 940	4 563 656	29,9	9 962 114
Titres immobiliers (libellés en dollars des États-Unis et en autres monnaies)	877 128	6,4	916 550	903 879	5,9	936 048
Placements à court terme (libellés en dollars des États-Unis)	609 145	4,4	609 120	683 466	4,5	682 102
Placements à court terme (libellés en autres monnaies)	59 894	0,4	59 876	89 445	0,6	90 642
Total général	13 812 549	100,0	18 526 325	15 240 934	100,0	25 577 614

* Compte tenu des écritures de régularisation passées en fin d'exercice.

Tableau 4
Produits à recevoir de la vente de titres :
état récapitulatif au 31 décembre 1999 et au 31 décembre 1997

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Sommes à recevoir</i>	<i>Au 31 décembre 1999</i>	<i>Au 31 décembre 1997</i>
Obligations (libellées en dollars des États-Unis)		
Actions et obligations convertibles (libellées en dollars des États-Unis)		
Obligations (libellées en autres monnaies)		
Actions et obligations convertibles (libellées en dollars des États-Unis et en autres monnaies)		6 468 349
Titres immobiliers (libellés en dollars des États-Unis et en autres monnaies)	163 251	
Placements à court terme (libellés en dollars des États-Unis)		
Placements à court terme (libellés en autres monnaies)		
Total général	163 251	6 468 349

Tableau 5
**État récapitulatif des revenus des placements à recevoir au 31 décembre 1999
et au 31 décembre 1997**

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Sommes à recevoir</i>	<i>Au 31 décembre 1999</i>	<i>Au 31 décembre 1997</i>
Obligations (libellées en dollars des États-Unis)	48 089 532	38 525 226
Actions et obligations convertibles (libellées en dollars des États-Unis)	7 488 823	11 036 704
Obligations (libellées en autres monnaies)	84 963 524	63 050 619
Actions et obligations convertibles (libellées en autres monnaies)	6 485 482	6 542 285
Titres immobiliers (libellés en dollars des États-Unis et en au- tres monnaies)	4 036 098	2 404 148
Placements à court terme (libellés en dollars des États-Unis)		336 648
Placements à court terme (libellés en autres monnaies)		494
Total général	151 063 459	121 896 124

Tableau 6
État récapitulatif des créances sur des administrations fiscales au 31 décembre 1999

Pays		En monnaie locale					Total	Taux de change en vigueur au 31 décembre 99	Équivalent en dollars des États-Unis
		Exercices antérieurs à 1996	1996	1997	1998	1999			
Allemagne	Euro					253 514	253 514	0,997704	254 097
Australie	\$A	152 721	137 742	25	56 256		346 744	1,528260	226 888
Autriche	Euro		2 198				2 198	0,997704	2 203
Belgique	Euro	11 305		74 368			85 673	0,997704	85 870
Brésil	Cr\$		40 215	20 833	249 592	69 393	380 033	1,793505	211 894
Espagne	Euro	2 506 006			39 441	374 538	2 919 985	0,997704	2 926 704
États-Unis	US\$				148 753	710 552	859 305	1,000000	859 305
France	Euro					1 006 656	1 006 656	0,997704	1 008 972
Irlande	Euro	21 808		131 257			153 065	0,997704	153 417
Italie	Euro	660 240	1 755 789	1 769 129	1 425 612		5 610 770	0,997704	5 623 681
Jordanie	JD			6 383	4 713	9 544	20 640	0,709986	29 071
Kenya	ShK		219 999		88 000	175 999	483 998	72,800000	6 648
Malaisie	M\$	1 796 061	1 314 633	1 435 019	401 319	609 758	5 556 790	3,800024	1 462 304
	S\$	464 959	172 404	135 853	57 083		830 299	1,666005	498 377
Mexique	MN\$	40 332				22 379	62 711	9,480000	6 615
Philippines	P	955 148					955 148	40,300000	23 701
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	£		35 347		177 782	2 660 200	2 873 329	0,620463	4 630 944
Singapour	S\$	986 263	725 510	764 457	902 870	754 913	4 134 013	1,666005	2 481 393
	M\$	52 920			168 000		220 920	3,800024	58 136
Suède	SKr					95 235	95 235	8,543000	11 148
Suisse	FS					2 970 713	2 970 713	1,600732	1 855 846
Zimbabwe	Z\$			103 828	45 277	262 606	411 711	37,950000	10 849
Total									22 428 063

Annexe III

Rapport du Comité des commissaires aux comptes à l'Assemblée générale sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Résumé.....		82
I. Introduction.....	1–11	83
Principales recommandations.....	10–11	84
II. Conclusions et recommandations détaillées.....	12–71	85
A. Questions financières.....	12–26	85
1. Comptabilité et information financière.....	12–24	85
2. Inscription des pertes de numéraire, d'effets à recevoir et de biens au compte des profits et pertes.....	25	86
3. Paiements à titre gracieux.....	26	87
B. Questions relatives à la gestion.....	27–71	87
1. Gestion des placements.....	27–47	87
2. Achats.....	48–50	89
3. Experts, consultants et assistants temporaires.....	51–56	90
4. Audit interne.....	57–67	91
5. Cas de fraude avérée ou présumée.....	68–71	93
III. Remerciements.....	72	93
Appendice. Suivi des mesures prises en application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1997.....		94

Résumé

Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999. Cette vérification a été effectuée au secrétariat de la Caisse des pensions à New York et à son bureau de Genève ainsi qu'au Service de la gestion des placements de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Les principales constatations du Comité sont les suivantes :

a) Certains États Membres ont refusé systématiquement d'accepter la défiscalisation des revenus des placements de la Caisse en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et ont donc décidé de ne pas rembourser à la Caisse les retenues opérées à la source. Au 31 décembre 1999, les créances sur des administrations fiscales représentaient un total de 22,4 millions de dollars, contre 17,5 millions au 31 décembre 1997, soit une augmentation de 22 %;

b) Une société que la Caisse a choisie comme agent comptable principal et à laquelle elle a versé environ 1 650 000 dollars durant l'exercice biennal présente toujours en retard les relevés de comptes et rapports financiers nécessaires concernant les placements de la Caisse. Du fait de ces retards, qui sont allés jusqu'à 10 mois en 1998, les états de rapprochement et les états d'écarts n'ont pu être établis à temps;

c) Le système de comptabilité et de contrôle des placements (INCAS), qui était censé aider le Service de la gestion des placements, ne fonctionne plus depuis le 31 décembre 1999 car il n'était pas compatible 2000, et en mai 2000 il n'avait pas été remplacé ni mis à niveau;

d) Le système Lawson a été mis en place en août 1998 pour remplacer l'ancien système de comptabilité générale, qui n'était pas compatible 2000. Il n'y a pas eu suffisamment de temps pour le tester et s'attaquer aux problèmes relevés par l'Administration;

e) En 1999, les contrats de deux consultants recrutés à titre individuel ont été prolongés de 41 et 17 mois, respectivement, moyennant un coût de 609 200 dollars dans le premier cas et 285 000 dollars dans le second. Dans un cas, la Caisse n'a pas réussi à recruter un fonctionnaire à titre permanent pour remplacer le consultant en question et, dans l'autre, elle n'a pas pu former un fonctionnaire en poste aux tâches à exécuter.

Le Comité mixte a formulé diverses recommandations visant à améliorer la gestion des contrats, à remédier aux lacunes des systèmes informatiques de la Caisse et à améliorer la gestion des services de consultants.

Les principales recommandations du Comité mixte sont résumées au paragraphe 10.

I. Introduction

1. En application de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1946, et de l'article 14 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les comptes de la Caisse pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999. Cette vérification a été effectuée conformément à l'article XII et à l'annexe du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux normes communes adoptées par le Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Selon ces normes, le Comité des commissaires aux comptes doit organiser et effectuer sa vérification de façon à avoir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent aucune erreur significative.

2. Le premier objectif de la vérification était de permettre au Comité de juger si les dépenses figurant dans les états financiers de l'exercice 1998-1999 avaient bien été engagées pour des objets approuvés par le Comité mixte, si les recettes et les dépenses avaient été convenablement classées et enregistrées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière et si les états financiers de la Caisse donnaient une image fidèle de la situation financière au 31 décembre 1999. Les vérificateurs ont procédé à une révision générale des mécanismes de gestion financière et de contrôle interne et aux vérifications par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils ont jugées nécessaires pour que le Comité puisse se faire une opinion sur les états financiers. Les comptes ont été vérifiés au secrétariat de la Caisse des pensions à New York et à son bureau de Genève, et au Service de la gestion des placements de l'Organisation des Nations Unies à New York.

3. Pour compléter sa vérification des comptes et des opérations financières, le Comité a effectué divers examens autorisés par l'article 12.5 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Ces examens portaient sur l'efficacité des procédures financières, des contrôles financiers internes et, de manière générale, de l'administration et de la gestion de la Caisse.

4. Durant la période considérée, le Comité a, comme par le passé, fait rapport sur le résultat de vérifications spécifiques dans des notes de gestion contenant des observations et recommandations détaillées à l'intention de l'Administration. Cette façon de faire a permis d'entretenir un dialogue suivi avec l'Administration.

5. Le présent rapport couvre les questions qui, de l'avis du Comité, doivent être portées à l'attention du Comité mixte et de l'Assemblée générale. Les observations et conclusions du Comité ont été examinées avec l'Administration, dont les commentaires sont mentionnés lorsqu'il y a lieu.

6. Les principales recommandations du Comité sont résumées dans le paragraphe 10. Ses conclusions sont exposées en détail aux paragraphes 12 à 71.

7. Conformément au paragraphe 7 de la section A de la résolution 51/225 de l'Assemblée générale, en date du 3 avril 1997, le Comité a examiné les mesures prises par l'Administration pour appliquer les recommandations qu'il avait formulées dans son rapport pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1995, et il confirme qu'aucune question ne reste en suspens.

8. Comme l'Assemblée générale le lui avait demandé dans sa résolution 48/216 B du 23 décembre 1993, le Comité a également examiné les mesures prises par l'Administration pour appliquer les recommandations figurant dans son rapport pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1997. L'annexe au présent rapport contient des précisions sur les mesures prises, ainsi que les observations du Comité.

9. Dans sa résolution 52/212 B du 31 mars 1998, l'Assemblée générale a accepté les propositions du Comité des commissaires aux comptes visant à améliorer la suite donnée à ses recommandations telles qu'approuvées par l'Assemblée, sous réserve des dispositions de ladite résolution. Ces propositions, qui avaient été communiquées à l'Assemblée sous couvert d'une note du Secrétaire général (A/52/753, annexe), comportaient les éléments suivants :

- a) Nécessité d'établir des calendriers précis pour l'application des recommandations du Comité;
- b) Nécessité d'indiquer le titre ou les fonctions des fonctionnaires responsables;
- c) Création d'un mécanisme efficace pour renforcer le contrôle de l'application des recommandations d'audit. On pourrait à cette fin, soit créer un comité spécial composé de hauts fonctionnaires, soit désigner un interlocuteur pour les questions d'audit et de contrôle.

Le Comité a noté que, d'une manière générale, l'Administration avait donné suite à ces propositions.

Principales recommandations

10. Le Comité des commissaires aux comptes recommande que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

- a) **Inclue une clause pénale dans les accords qui seront conclus à l'avenir avec l'agent comptable principal, afin d'avoir la garantie que les relevés de comptes et rapports financiers seront remis en temps voulu (par. 33);**
- b) **Prenne d'urgence les mesures nécessaires pour mettre à niveau ou remplacer le système de comptabilité et de contrôle des placements (INCAS), de façon que les placements et les revenus qui y en proviennent soient dûment comptabilisés;**
- c) **S'attaque à tous les problèmes que la Caisse a relevés dans le système Lawson et qui n'ont pas encore été réglés, en particulier mettre au point des progiciels adéquats, en collaboration avec l'équipe du Système intégré de gestion (SIG) de l'Organisation des Nations Unies, pour que la Caisse puisse saisir des données directement dans ce système (par. 47);**
- d) **Redouble d'efforts pour pourvoir un poste vacant et former un fonctionnaire de façon à remplacer des consultants (par. 56).**

11. Les autres recommandations du Comité figurent dans les paragraphes 19, 38, 47, 50, 53 et 67.

II. Conclusions et recommandations détaillées

A. Questions financières

1. Comptabilité et information financière

Normes comptables de l'Organisation des Nations Unies

12. Le Comité a évalué dans quelle mesure les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999 étaient conformes aux normes comptables de l'Organisation des Nations Unies. Il a conclu que, d'une manière générale, leur présentation respectait ces normes.

Résultats de la Caisse

13. Le Comité a noté que la valeur d'achat du portefeuille de la Caisse était passée de 13 milliards 812 millions de dollars à la fin de 1997 à 15 milliards 240 millions de dollars au 31 décembre 1999, soit une augmentation de 10 %. Parallèlement, la valeur de réalisation de ces actifs a augmenté de 7 milliards 51 millions de dollars (soit 38 %) et s'établissait à 25 milliards 577 millions de dollars au 31 décembre 1999, contre 18 milliards 526 millions de dollars au 31 décembre 1997.

14. On a enregistré un accroissement des cotisations (30,2 millions de dollars), qui atteignaient 1 milliard 618 millions de dollars fin 1999 (contre 1 milliard 588 millions de dollars fin 1997), en raison essentiellement de l'augmentation du nombre des participants (68 935 en 1999 contre 67 740 en 1997). Entre 1997 et 1999, les pensions versées, qui constituent 97 % des dépenses totales de la Caisse sont passées de 1 798 700 000 dollars à 1 997 500 000 dollars, soit une augmentation de 198,7 millions de dollars (10 %). L'excédent net des recettes sur les dépenses durant l'exercice biennal 1998-1999 (soit 1 milliard 762 millions de dollars) est supérieur de 360 millions de dollars (26 %) au chiffre enregistré lors de l'exercice biennal précédent (1 milliard 401 millions de dollars).

15. Le Comité se félicite de l'augmentation appréciable de l'excédent net des recettes sur les dépenses enregistrée durant l'exercice biennal 1998-1999.

États de rapprochement bancaire

16. Dans son rapport pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1997, le Comité se disait préoccupé par le fait que des éléments non concordants figurant dans les états de rapprochement bancaire n'avaient pas fait promptement l'objet d'une investigation et d'un ajustement dans les comptes.

17. Au 31 décembre 1998, des éléments non concordants d'un montant total de 901 194 dollars, représentant des débits (290 506 dollars) et des crédits (610 688 dollars), qui n'avaient pas donné lieu à une investigation ni à des ajustements dans les comptes, restaient en suspens. Au 31 décembre 1999, le montant total atteignait 1 234 228 dollars, dont 470 802 dollars de débits et 763 426 dollars de crédits.

18. L'Administration a informé le Comité qu'en 1999 la Section des services financiers avait concentré ses efforts sur la mise en service d'un nouveau système informatique (système comptable Lawson). La mise au point des procédures requises

pour pouvoir vérifier la concordance des comptes bancaires avec ce nouveau système avait retardé les investigations et rapprochements concernant les éléments non concordants relevés dans les comptes.

19. Le Comité recommande à nouveau que les éléments qui ont été laissés longtemps en suspens dans les états de rapprochement bancaire soient diligemment examinés et ajustés comme il convient dans les comptes de la Caisse.

Créances sur des administrations fiscales

20. Certains États Membres ont refusé systématiquement la défiscalisation des placements de la Caisse conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et ont donc décidé de ne pas rembourser à la Caisse les retenues opérées à la source.

21. Dans ses rapports pour les exercices biennaux 1994-1995 et 1996-1997, le Comité se disait préoccupé par le problème que continuait de poser l'encours des créances sur des administrations fiscales. Celles-ci, qui s'élevaient à 17,5 millions de dollars au 31 décembre 1997, atteignaient 22,4 millions de dollars au 31 décembre 1999, soit une augmentation de 22 %.

22. Tout en ayant conscience que ce problème échappe au contrôle de la Caisse, le Comité s'inquiète de voir qu'aucun progrès n'a été réalisé dans cet important domaine.

23. Le Service de la gestion des placements a informé le Comité qu'un certain nombre d'États Membres qui auparavant fiscalisaient les placements de la Caisse ne le faisaient plus, mais qu'ils avaient indiqué que cette décision n'aurait pas d'effet rétroactif. Avec l'aide de ses dépositaires, la Caisse continue à demander régulièrement la restitution des prélèvements fiscaux. Le Service de la gestion des placements fera de nouvelles tentatives auprès des États Membres intéressés en maintenant des contacts avec eux, mais juge très peu probable que la Caisse puisse récupérer les sommes retenues.

24. Le Comité invite le Service de la gestion des placements à continuer d'insister auprès des gouvernements intéressés pour qu'ils remboursent les prélèvements fiscaux, et à leur demander à nouveau d'accepter la défiscalisation des placements de la Caisse.

2. Inscription de pertes de numéraire, d'effets à recevoir et de biens au compte des profits et pertes

25. L'Administration a informé le Comité que, pendant l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999, des sommes à recevoir d'un montant total de 66 571 dollars, dues par 21 bénéficiaires, avaient été passées par profits et pertes conformément à la disposition J.9 du Règlement administratif de la Caisse. Il s'agissait de sommes versées à tort à des bénéficiaires dont le décès n'avait pas été notifié rapidement à la Caisse et dont la famille avait continué à toucher la pension mensuelle. L'Administration a informé le Comité qu'elle avait toujours procédé à une enquête détaillée avant de décider de passer les montants en question par profits et pertes.

3. Paiements à titre gracieux

26. L'Administration a informé le Comité qu'aucun versement n'avait été effectué à titre gracieux au cours de l'exercice biennal 1998-1999.

B. Questions relatives à la gestion

1. Gestion des placements

Rendement des placements de la Caisse

27. Dans sa résolution 49/224 du 23 décembre 1994 relative au régime des pensions des Nations Unies, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à l'avenir, dans ses rapports sur les placements de la Caisse, une analyse plus complète de la performance de ces placements et de leurs principales composantes, qui permette notamment, lorsque cela est possible, d'évaluer le rendement desdits placements par rapport à celui des portefeuilles d'autres caisses de retraite ou à des indicateurs de référence. L'Assemblée générale a adopté un indice de référence pour l'ensemble des placements de la Caisse, comportant une composante actions et une composante obligations.

28. La comparaison entre l'évolution de ces indices et celle des placements de la Caisse donne les résultats suivants :

	1998			1999		
	<i>Indice de référence</i>	<i>Performance de la Caisse</i>	<i>Différence</i>	<i>Indice de référence</i>	<i>Performance de la Caisse</i>	<i>Différence</i>
	<i>En pourcentage</i>			<i>En pourcentage</i>		
Actions	29,7	22,6	(7,10)	25,3	33,5	8,2
Obligations	15,3	12,0	(3,30)	(6,3)	(4,3)	2,0
Total des placements	21,6	18,7	(2,90)	12,8	19,9	7,1

29. En 1998, avec un rendement de 18,7 %, la performance des placements de la Caisse a été inférieure de 2,9 points de pourcentage à celle de l'indice de référence, dont le rendement s'est établi à 21,6 %. Le Comité a toutefois noté avec satisfaction qu'en 1999 la performance de l'ensemble du portefeuille avait été bien meilleure puisqu'elle atteignait 19,9 %, contre 12,8 % pour l'indice de référence, soit 7,1 points de pourcentage de plus.

Présentation des rapports sur les placements

30. La Caisse a désigné une société comme agent comptable principal en 1994. Celle-ci doit lui fournir des rapports trimestriels sur le rendement des placements, et, tous les mois, des relevés des comptes, des états de rapprochement concernant tous les éléments du portefeuille et des rapports récapitulatifs, au plus tard le douzième jour ouvrable du mois suivant. Le Service de la gestion des placements utilise ces rapports pour actualiser ses comptes, vérifier la concordance entre les données qui y figurent et ses propres relevés de portefeuille, et établir des états d'écarts à l'intention des dépositaires des placements et de l'agent comptable principal. Ces rapports aident également la Caisse à décider de la répartition des placements.

31. Durant l'exercice biennal 1998-1999, la Caisse a versé au total 1 653 543 dollars à l'agent comptable principal en rémunération de ses services. Le Comité a noté que l'agent remettait toujours ses rapports en retard. En conséquence, les états de rapprochement et les états d'écarts ne pouvaient pas être établis à temps.

32. Le Service de la gestion des placements a informé le Comité qu'à plusieurs reprises il avait écrit à l'agent comptable principal à propos de la présentation tardive des rapports requis et que la question avait été discutée. Dans certains cas, la Caisse avait réduit la rémunération de l'agent pour défaut de présentation de rapports.

33. Le Comité recommande à la Caisse d'inclure une clause pénale dans les accords qui seront passés à l'avenir avec l'agent comptable principal, afin d'avoir la garantie que les relevés de comptes et rapports financiers seront remis en temps voulu.

34. Le Service de la gestion des placements a informé le Comité que la question de l'inclusion d'une clause pénale dans les accords qui seraient passés à l'avenir avec l'agent comptable principal serait examinée avec le Conseil juridique de la Caisse.

35. Quatorze sociétés ont fourni à la Caisse des services de conseil, de garde et de tenue d'archives, pour un montant de 13,7 millions de dollars en 1999.

36. Le Comité a noté que le Manuel de procédures du Service de la gestion des placements et les divers contrats conclus avec ces sociétés ne prévoyaient pas l'évaluation de leurs services et que de ce fait la qualité de leur travail n'était pas non plus évaluée.

37. Le Service de la gestion des placements a informé le Comité que, bien qu'il n'existe pas de procédure formelle pour évaluer les services fournis par les sociétés en question, le fait de maintenir avec elles des contacts réguliers, voire quotidiens, permettait d'échanger des vues avec elles, notamment de leur faire savoir si leur travail était satisfaisant ou non. Le Service de la gestion des placements a ajouté qu'il était en train de passer en revue la plupart des services fournis et d'élaborer des critères préliminaires qui permettraient d'évaluer les services de conseil et de garde.

38. Le Comité recommande aux responsables du Service de la gestion des placements d'achever sans tarder la mise au point des critères qui permettront d'évaluer la qualité des services de conseil et de garde.

Systemes informatiques de la Caisse

39. Dans son rapport pour l'exercice biennal 1996-1997, le Comité recommandait à la Caisse de vérifier que tous ses systèmes seraient compatibles 2000, suffisamment à l'avance pour remédier aux défaillances éventuelles. En examinant le fonctionnement du système informatique du Service de la gestion des placements, le Comité a constaté que cette recommandation n'avait pas été pleinement appliquée.

40. Le système de comptabilité et de contrôle des placements (INCAS), introduit en 1994, aide le Service de la gestion des placements de la Caisse à produire et actualiser des rapports qui confirment que les placements de la Caisse et les revenus qui en proviennent sont dûment comptabilisés et qui permettent aussi de vérifier clairement toutes les phases de chaque opération. Ce système a cessé de fonctionner depuis le 31 décembre 1999 car il n'était pas compatible 2000, et en mai 2000, il n'avait pas été remplacé.

41. Le Service de la gestion des placements a informé le Comité que durant l'exercice biennal 1998-1999 il avait tenté à plusieurs reprises de remplacer le système de comptabilité et de contrôle des placements ou de le mettre à niveau, mais qu'il n'y était pas parvenu.

42. Le Comité recommande au Service de la gestion des placements de s'employer d'urgence à mettre à niveau ou remplacer le système de comptabilité et de contrôle des placements, de façon que les placements et les revenus qui en proviennent soient dûment comptabilisés.

43. Le Service de la gestion des placements a informé le Comité qu'il avait nommé un agent comptable principal et que celui-ci avait mis au point un nouveau système pour remplacer l'INCAS. Le Service comptait qu'une fois opérationnel, ce système permettrait d'améliorer le traitement des données requises pour établir les états financiers et autres documents comptables.

44. En août 1999, la Caisse a installé un nouveau système informatique (le système Lawson) pour remplacer l'ancien système de comptabilité générale, qui n'était pas compatible 2000. Le Comité, notant que le nouveau système avait été mis en place quatre mois à peine avant la fin de l'année 1999, s'est montré préoccupé par le fait qu'on avait manqué de temps pour tester et s'attaquer aux problèmes que la Caisse avait relevés, et pour assurer au personnel une formation adéquate qui lui permettrait de l'exploiter efficacement. Ainsi, le nouveau système ne pouvait pas actualiser directement les données administratives qui sont traitées grâce au Système intégré de gestion de l'Organisation (SIG). Il fallait donc les convertir pour qu'elles puissent être exploitées grâce au système Lawson, opération qui était longue et compliquée.

45. Les données relatives aux traitements des fonctionnaires, aux frais de voyage et aux autres dépenses d'administration de la Caisse sont traitées grâce au système intégré de gestion. Le système Lawson est censé servir de progiciel intégré principalement pour les tâches fonctionnelles de la Caisse qui concernent les bénéficiaires et participants. Lors de la mise en service de ce système, la Caisse s'est employée activement à construire des liens et interfaces complexes avec le SIG, afin de comptabiliser correctement ses dépenses d'administration.

46. La Caisse a informé le Comité qu'elle ne serait pas seule à travailler à la mise au point d'interfaces avec le SIG. Depuis plusieurs années, elle avait cherché à plusieurs reprises à constituer une équipe mixte de techniciens avec les membres de l'équipe du SIG, afin de faciliter la mise au point d'interfaces entre les différents systèmes, mais elle n'y était pas parvenue en raison de priorités et préoccupations divergentes.

47. Le Comité recommande à l'Administration de s'attacher à remédier à tous les problèmes en suspens qu'elle a relevés dans le système Lawson, en particulier de mettre au point des logiciels appropriés, en collaboration avec l'équipe du Système intégré de gestion de l'Organisation (SIG), de façon que la Caisse puisse saisir des données directement dans le SIG.

2. Achats

48. Dans son rapport pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1997, le Comité avait recommandé à l'Administration d'établir des procédures appropriées pour guider et surveiller les activités d'achat de la Caisse. Le Comité a noté que les

achats effectués directement par la Caisse représentaient un montant de 641 000 dollars pour l'exercice biennal 1998-1999, contre 108 000 dollars pour l'exercice biennal précédent, soit une augmentation de 533 000 dollars.

49. L'Administration a donné suite à la recommandation du Comité en élaborant des directives pour la passation des marchés, mais celles-ci ne prévoient pas de procédures pour la mise en concurrence des fournisseurs et l'évaluation de leurs services.

50. Le Comité a recommandé à l'Administration de compléter le Manuel de passation des marchés en y incluant des directives sur la mise en concurrence des fournisseurs et l'évaluation de leurs services. Cette recommandation a été acceptée par l'Administration.

3. Experts, consultants et assistants temporaires

Recrutement d'experts et de consultants

51. Le Comité a noté que la Caisse avait fait appel à 12 consultants institutionnels en 1998 et engagé à cette fin des dépenses d'un montant de 2 949 000 dollars. En passant en revue les procédures suivies par la Caisse pour recruter les consultants, le Comité a constaté que :

a) Sur les 12 consultants institutionnels engagés par la Caisse durant la période de 15 mois terminée le 31 mars 1999, quatre (33 %) avaient été recrutés à titre dérogatoire et sans qu'il y ait eu appel à la concurrence;

b) Sur les 18 prolongations de contrat accordées à des consultants institutionnels, neuf avaient été décidées sans que le Comité des marchés du Siège ait été consulté; dans trois cas, la procédure administrative avait commencé trop tard pour que le Comité puisse examiner le dossier.

52. L'Administration a informé le Comité que c'était seulement lorsqu'il y avait urgence et que l'ONU ne pouvait pas faire le nécessaire dans le délai fixé par la Caisse que celle-ci faisait appel à des consultants institutionnels à titre dérogatoire. Néanmoins, la dérogation était toujours dûment étayée et motivée.

53. Le Comité a recommandé à la Caisse de planifier les ressources dont elle aura besoin pour exécuter ses programmes suffisamment à l'avance pour pouvoir conclure des contrats en bonne et due forme avec les consultants institutionnels, afin de recourir moins souvent à la clause dérogatoire.

54. En 1999, les contrats de deux consultants recrutés à titre individuel ont été prolongés de 41 mois et 17 mois, respectivement, contrairement aux directives générales concernant l'emploi de consultants au Secrétariat (A/53/385). L'un des intéressés a touché en tout 609 200 dollars et l'autre 285 000 dollars. La Caisse a prévu un poste P-4 pour en remplacer un, mais ce poste était toujours vacant en mai 2000. D'autre part, le deuxième consultant n'avait pas encore dispensé à un fonctionnaire en poste la formation requise pour prendre la relève.

55. L'Administration a informé le Comité que les prolongations de contrat avaient été examinées et approuvées par le Bureau de la gestion des ressources humaines. Elle a ajouté qu'elle avait fait quatre tentatives pour pourvoir le poste P-4, mais que les candidats qualifiés avaient tous décliné cette offre. Elle avait également tenté de reclasser le poste, mais sans résultat. Un nouvel avis de vacance avait été publié et

des candidatures étaient à l'étude. Dans le cas du deuxième consultant, le Service de la gestion des placements a expliqué qu'il aurait dû cesser ses fonctions le 31 décembre 1999, mais que l'analyste fonctionnel du Service qui était en cours de formation pour le remplacer avait été muté au Secrétariat de l'ONU. Il importait de garder le consultant jusqu'à ce que l'on trouve un candidat qualifié pour prendre sa suite.

56. Le Comité recommande à la Caisse de redoubler d'efforts pour pourvoir un poste vacant et former un fonctionnaire, de façon à remplacer deux consultants.

4. Audit interne

Introduction

57. Au sein de la Division de l'audit et des conseils de gestion du Bureau des services de contrôle interne, une équipe fournit à la Caisse des services d'audit interne. Son effectif comprend un poste P-4, un poste P-3 et un poste d'agent des services généraux. Le poste P-3 s'est trouvé vacant de janvier à septembre 1998.

58. Lorsqu'il a procédé à l'étude de la fonction d'audit interne dans les divers organismes des Nations Unies, le Comité a examiné l'étendue des missions d'audit menées par le Bureau des services de contrôle interne concernant les opérations et autres activités de la Caisse, afin d'en évaluer l'efficacité. Ses constatations figurent ci-après.

Étendue de l'audit des activités de la Caisse

59. Le Comité reconnaît que le Bureau des services de contrôle interne joue un rôle des plus utiles en fournissant à la Caisse et au Service de la gestion des placements des services d'audit interne de qualité. Il a noté qu'en 1998 le Bureau avait exécuté quatre missions (au bureau de Genève et dans trois secteurs d'activité prioritaires), sur les cinq qui avaient été prévues.

60. Fin 1999, sur les huit secteurs d'activité que le Bureau devait vérifier, quatre missions avaient été menées à bien, deux étaient en cours et les deux autres avaient été reportées à l'exercice biennal 2000-2001.

61. Le Bureau des services de contrôle interne a informé le Comité qu'il n'avait pas pu exécuter intégralement ses plans en 1998 car l'une de ses missions avait coïncidé avec une mission d'examen d'un cabinet d'experts comptables auprès du Service de la gestion des placements de la Caisse. Quant au programme de travail pour 1999, il avait sous-estimé la complexité de certaines des opérations de la Caisse. Une autre difficulté tenait au fait que deux fonctionnaires nouveaux n'étaient pas encore familiarisés avec les activités de la Caisse. Le Bureau des services de contrôle interne a ajouté qu'il avait évalué l'étendue et la complexité du travail à exécuter et qu'il allouerait les ressources nécessaires pour pouvoir mener à bien ses futures missions d'audit des opérations de la Caisse.

Directives pour l'audit des activités de la Caisse

62. Le Comité a noté que, sur les huit grands secteurs d'activité de la Caisse pour lesquels le Bureau des services de contrôle interne devait élaborer des directives d'audit, il l'avait fait pour cinq domaines, et il en restait trois (gestion des placements, services actuariels et services contractuels) en mai 2000.

63. Le Bureau des services de contrôle interne a informé le Comité que ces trois domaines d'activité avaient été laissés de côté car les audits les concernant avaient dû être reportés faute de personnel. Néanmoins, pour deux d'entre eux (services contractuels et gestion des placements), des directives étaient en cours d'élaboration et seraient prêtes en 2000. S'agissant du dernier secteur (services actuariels), elles seraient mises au point en 2001, lorsque le Bureau procéderait à la vérification des activités en question.

64. Le Comité se félicite des mesures prises par le Bureau des services de contrôle interne dans ce domaine.

Procédures d'établissement des rapports de vérification des comptes

65. Le manuel de vérification du Bureau des services de contrôle interne prévoit que les vérificateurs formulent des observations durant la mission d'audit pour rendre compte de leurs conclusions et recommandations, afin de donner à leurs interlocuteurs la possibilité de les commenter et pour filtrer l'information de façon à éviter que les rapports de vérification remis aux responsables de la direction ne soient trop encombrés de détails. Le manuel prévoit également que chaque mission d'audit doit se terminer par un document final, se présentant généralement sous la forme d'un rapport de vérification. Le Comité a noté que le Bureau des services de contrôle interne avait mené à bien 10 missions d'audit et émis 30 observations durant l'exercice biennal 1998-1999. Bien que l'Administration ait répondu aux 19 observations émises en 1998 (avant mai 1998) et aux 11 observations émises en 1999 (avant octobre 1999), en mai 2000, la Caisse n'avait encore reçu aucun rapport concernant les vérifications en question.

66. Le Bureau des services de contrôle interne a informé le Comité que, pour des raisons pratiques et à la demande de la direction de la Caisse, il avait décidé que les conclusions des vérificateurs seraient communiquées à celle-ci sous la forme d'observations. D'après le Bureau, c'était là le meilleur moyen d'informer immédiatement la direction des conclusions et recommandations découlant des vérifications. En examinant son programme de travail pour 2000, le Bureau des services de contrôle interne a décidé que, pour toutes les missions d'audit qu'il aurait à exécuter, il publierait des rapports de vérification où figureraient les observations de vérificateurs et les réponses de leurs interlocuteurs.

67. Le Comité a recommandé au Bureau des services de contrôle interne d'inclure dans les rapports de vérification les observations des vérificateurs et les réponses de leurs interlocuteurs et de les communiquer à la direction de la Caisse. Cette recommandation a été acceptée par le Bureau.

5. Cas de fraude avérée ou présumée

68. L'Administration a informé le Comité que cinq cas de fraude avérée ou présumée avaient été portés à son attention. Ces fraudes représentaient un montant total de 114 604,27 dollars pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999.

69. Dans deux de ces cas, représentant un total de 46 095,27 dollars, des tiers ont falsifié sept chèques de la Caisse. La Caisse n'a subi aucune perte puisque le montant en question lui a été intégralement restitué par la banque.

70. Dans les trois autres cas, représentant un total de 68 509 dollars, des bénéficiaires ont trompé la Caisse sur leur pays de résidence. L'Administration a récupéré 28 011 dollars, ce qui laissait un solde de 40 498 dollars à recouvrer en mai 2000.

71. Le Comité gardera cette question à l'étude de ses futures vérifications.

III. Remerciements

72. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier l'Administrateur-Secrétaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Représentant du Secrétaire général pour les placements de la Caisse, ainsi que leurs collaborateurs et les membres de leur personnel, pour leur concours et leur assistance.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(*Signé*) Sir John **Bourn**

Le Vérificateur général des comptes du Ghana
(*Signé*) Osei Tutu **Prempeh**

Le Président de la Commission de vérification
des comptes des Philippines
(*Signé*) Celso D. **Gangan**

Appendice

Suivi des mesures prises en application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1997^a

I. Recommandation 9 a)

1. Chaque fois que des sommes ont été indûment versées à des bénéficiaires, le Secrétariat de la Caisse des pensions devrait procéder à une enquête et, lorsqu'il a été établi qu'une perte est due à une négligence de la part d'un fonctionnaire dont la responsabilité personnelle est engagée, l'Administration devrait prendre les mesures requises pour procéder à un recouvrement.

Mesures prises par l'Administration

2. L'Administration a reconnu qu'en de rares occasions, des erreurs étaient effectivement commises, en particulier en période de pointe, et que de ce fait des sommes étaient versées à tort par la Caisse des pensions. Dans tous les cas, le secrétariat de la Caisse procédait à une enquête et prenait des dispositions pour se faire restituer aussi rapidement que possible les sommes versées, souvent en opérant des prélèvements périodiques sur les pensions de réversion ou en se faisant rembourser le trop-perçu par les prestataires, par versements échelonnés. Des mesures disciplinaires sont prévues et, si les circonstances le justifient, des fonctionnaires de la Caisse peuvent être tenus financièrement responsables de leurs erreurs. À ce jour toutefois, aucun cas de versement excessif n'a été imputé à une négligence grave ou à une faute intentionnelle de la part d'un fonctionnaire de la Caisse. Le cas échéant, les erreurs commises seraient prises en compte dans les rapports d'appréciation du comportement professionnel des intéressés.

Observations du Comité

3. Le Comité continuera de suivre cette question lors de ses futures vérifications.

II. Recommandation 9 b)

4. La Caisse devrait revoir les contrats passés avec ses dépositaires en vue d'obtenir des garanties suffisantes pour ses actifs placés sous la garde ou la supervision de ces derniers.

Mesures prises par l'Administration

5. L'Administration a informé le Comité qu'un conseil juridique extérieur spécialisé dans ce domaine avait confirmé que les montants couverts par l'assurance dans les contrats conclus entre la Caisse et ses dépositaires étaient suffisants, compte tenu des risques encourus.

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 9, (A/53/9), annexe III, par. 9.

Observations du Comité

6. Le Comité gardera cette question à l'étude lors de ses futures vérifications.

III. Recommandation 9 c)

7. L'Administration devrait réorganiser les attributions de la caissière de manière à faciliter la mise en œuvre de contrôles internes rationnels. En outre, compte tenu de l'accroissement de la charge de travail au bureau de Genève, les fonctions devraient être soigneusement délimitées pour établir un contrôle plus rigoureux sur les paiements.

Mesures prises par l'Administration

8. Bien que la Caisse manque de personnel, les attributions respectives de la caissière et de la caissière adjointe sont bien départagées, afin d'assurer l'efficacité des contrôles internes. Au bureau de Genève, pour que les fonctions soient mieux délimitées et permettent un contrôle plus rigoureux sur les paiements, un nouveau poste d'administrateur a été inscrit au budget-programme de l'exercice biennal 2000-2001. Ce poste devrait renforcer l'efficacité des contrôles internes.

Observations du Comité

9. Le Comité note les mesures prises par l'Administration et reviendra sur la question lors de ses futures vérifications.

IV. Recommandation 9 d)

10. L'Administration devrait envisager l'achat d'un matériel adéquat pour aider les spécialistes à vérifier les signatures et les empreintes digitales. Le Comité recommande en outre de donner à ces fonctionnaires une formation pour accroître leur efficacité.

Mesures prises par l'Administration

11. La Caisse continuera de suivre l'évolution des technologies dans le domaine de la vérification des signatures. Elle étudiera également les possibilités de mieux former les fonctionnaires qui en sont chargés, grâce à des programmes internes ou, éventuellement, des stages de formation à l'extérieur. Sous réserve des ressources disponibles, la Caisse effectuera des études statistiques et procèdera à des sondages, afin de protéger ses intérêts financiers contre les risques de fraude ou d'abus.

Observations du Comité

12. Le Comité gardera cette question à l'étude.

V. Recommandation 9 e)

13. La Caisse des pensions devrait tester tous ses systèmes informatiques en vue du passage à l'an 2000, en procédant suffisamment tôt pour pouvoir prendre les mesures requises.

Mesures prises par l'Administration

14. L'Administration a informé le Comité que tous ses systèmes informatiques avaient été testés pour vérifier qu'ils étaient compatibles 2000, dans le cadre d'un plan détaillé couvrant toutes les opérations de la Caisse.

Observations du Comité

15. On trouvera dans le présent rapport les observations du Comité concernant les problèmes qu'a posés le système de comptabilité et de contrôle des placements (INCAS) lors du passage à l'an 2000.

VI. Recommandation figurant au paragraphe 15 du rapport pour l'exercice biennal 1996-1997

16. Le Comité réitère la recommandation qu'il avait formulée dans son rapport pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1995, à savoir que la Caisse devrait poursuivre ses efforts pour obtenir le remboursement des prélèvements fiscaux.

Mesures prises par l'Administration

17. Les retenues opérées avant 1995 et non remboursées représentaient environ 4,2 millions de dollars. Le Service de la gestion des placements a tenté en vain de les recouvrer, par le biais des dépositaires. Plusieurs États Membres qui, auparavant, fiscalisaient les placements de la Caisse ont cessé de le faire, mais ont indiqué que cette décision n'aurait pas d'effet rétroactif. Avec l'aide des dépositaires, la Caisse continue à adresser régulièrement des demandes aux États Membres intéressés pour obtenir le remboursement des prélèvements. Elle continuera de le faire en maintenant des contacts avec les administrations concernées, mais il est très peu probable qu'elle puisse jamais recouvrer ces anciennes créances.

Observations du Comité

18. Les observations du Comité sur la question sont consignées dans le présent rapport.

VII. Recommandation figurant au paragraphe 20 du rapport pour l'exercice biennal 1996-1997

19. Les éléments qui ont été laissés longtemps en suspens dans les états de rapprochement bancaire devraient être diligemment examinés et ajustés comme il convient dans les comptes de la Caisse.

Mesures prises par l'Administration

20. L'Administration a reconnu la nécessité d'établir promptement les états de rapprochement bancaire. En 1999, la Caisse s'est employée activement à résorber l'arriéré de travail dans ce domaine et continue de considérer cette tâche comme prioritaire. La mise en service du nouveau système de comptabilité Lawson permettra de mieux vérifier la concordance des comptes bancaires grâce au module de livre de caisse du système.

Observations du Comité

21. Les observations du Comité sur la question sont consignées dans le présent rapport.

VIII. Recommandation figurant au paragraphe 35 du rapport pour l'exercice biennal 1996-1997

22. L'Administration devrait établir des procédures appropriées pour guider et surveiller les activités d'achat et rendre le système d'achats plus efficace.

Mesures prises par l'Administration

23. L'Administration a établi des procédures d'achat, mais celles-ci doivent être complétées dans les domaines de la mise en concurrence et de l'évaluation des fournisseurs.

Observations du Comité

24. Les observations du Comité sur la question sont consignées dans le présent rapport.

Annexe IV

Déclaration sur la situation actuarielle de la Caisse au regard de ses obligations au 31 décembre 1999 aux fins de l'article 26 des Statuts

1. Dans son rapport sur la vingt-cinquième évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, l'Actuaire-conseil a évalué la situation actuarielle de la Caisse au regard de ses obligations, afin de savoir s'il fallait que les organisations affiliées versent, comme le prévoit l'article 26 des Statuts, les sommes nécessaires pour combler le déficit éventuel. Cette évaluation a été arrêtée au 31 décembre 1999, à partir des renseignements sur les participants et les avoirs de la Caisse fournis par le secrétariat et conformément aux Statuts en vigueur à cette date.

2. Les hypothèses actuarielles retenues en matière de démographie et d'extinction des droits sont celles adoptées par le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à sa 182e réunion, si ce n'est que les nouvelles affiliations à venir n'ont pas été prises en compte et que l'augmentation future des traitements a été supposée nulle. On a appliqué un taux d'actualisation de 8,5 %.

3. La méthode appliquée au calcul des obligations de la Caisse est celle qui pose l'hypothèse de sa liquidation. Selon cette méthode, les droits à prestations accumulés par les participants actifs ont été chiffrés en supposant que si les intéressés devaient cesser leur service à la date de l'évaluation, ils choisiraient la prestation dont la valeur actuarielle serait la plus élevée possible à cette date. Les obligations à l'égard des retraités et de leurs ayants droit ont été évaluées sur la base des droits à prestations accumulés par les intéressés à la date de l'évaluation. S'agissant de vérifier que les avoirs étaient suffisants au regard de l'article 26 des Statuts, on n'a pas tenu compte des ajustements des pensions qui pourraient intervenir après le 31 décembre 1999.

4. L'Actuaire-conseil a effectué tous les calculs conformément aux principes et pratiques établis dans la profession.

5. On trouvera dans le tableau ci-après le résultat de ces calculs

Situation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1999

(En millions de dollars)

<i>Rubrique</i>	<i>Montant</i>
Valeur actuarielle des avoirs*	22 186,80
Valeur actuarielle des droits à pension accumulés	12 318,80
Excédent	9 868,00

* Moyenne mobile sur cinq ans de la valeur de réalisation, selon la méthode adoptée par le Comité mixte pour calculer la valeur actuarielle des avoirs.

6. Comme le montre le tableau ci-dessus, sur la base des Statuts de la Caisse en vigueur à la date à laquelle l'évaluation a été arrêtée, la valeur actuarielle des actifs de la Caisse est supérieure au montant total de ses obligations au titre des prestations constituées. Il n'y a donc pas, au 31 décembre 1999, de déficit à couvrir au sens de l'article 26 des Statuts.

Annexe V

Déclaration sur la situation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1999

Introduction

1. L'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1999 se fonde sur une batterie d'hypothèses économiques relatives au rendement futur des placements de la Caisse et à l'inflation. En ce qui concerne l'accroissement du nombre des participants, on a retenu trois séries d'hypothèses. Quant aux autres hypothèses actuarielles, qui ont un caractère démographique, elles ont été établies à partir des données d'expérience accumulées par la Caisse, en appliquant les principes actuariels éprouvés. Toutes les hypothèses retenues étaient celles que le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avait adoptées à sa 182e réunion en 1999, sur la base des recommandations du Comité d'actuares.

Situation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1999

2. À ses réunions de juin 2000, le Comité d'actuares a examiné les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1999 effectuée par l'Actuaire-conseil. Compte tenu des résultats présentés dans le rapport d'évaluation, et après avoir examiné d'autres indicateurs pertinents et d'autres modes de calcul, le Comité d'actuares et l'Actuaire-conseil ont estimé que le taux de cotisation en vigueur, fixé à 23,7 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, était suffisant pour faire face aux obligations découlant des prestations payables par la Caisse.

3. Compte tenu de l'amélioration de la situation actuarielle de la Caisse dont témoigne le fait que les actifs actuels et projetés sont supérieurs aux obligations projetées, l'excédent étant égal à 4,25 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, le Comité d'actuares et l'Actuaire-conseil estiment également qu'une partie de l'excédent, représentant en valeur actuelle 2,25 % au plus de la rémunération considérée aux fins de la pension, pourrait servir à financer un relèvement des prestations, ou une baisse des cotisations, voire une combinaison des deux, sans que l'équilibre financier à long terme de la Caisse s'en trouve compromis.

Annexe VI

Analyse de sensibilité des résultats de l'évaluation

Incidence de trois paramètres clefs sur les résultats des prochaines évaluations actuarielles : baisse des actifs de la Caisse, fluctuations de change et baisse de l'inflation

Analyse établie par l'Actuaire-conseil et examinée par le Rapporteur du Comité d'actuaire

Baisse des actifs de la Caisse

<i>Diminution en pourcentage¹ de la valeur de réalisation des actifs</i>	<i>Taux de cotisation final requis² (en pourcentage)</i>
0	16,30
-10	18,40
-15	19,45
-20	20,50
-30	22,60
-40	24,70

¹ En supposant que la valeur de réalisation des actifs enregistre une baisse soudaine, dans les proportions indiquées, et que par la suite le taux de rendement annuel soit de 8,5 %.

² Taux de cotisation final requis après cinq ans, du fait d'une diminution de la valeur de réalisation des actifs et en excluant toute autre source de gains ou de pertes. L'effet intégral d'une baisse des actifs ne se ferait sentir qu'au bout de cinq ans, en raison des méthodes utilisées pour calculer la valeur moyenne des actifs.

Les calculs excluent toute autre source de gains ou de pertes.

Fluctuations de change

<i>Appréciation des monnaies locales par rapport au dollar des États-Unis (en pourcentage)</i>	<i>Taux de cotisation final¹ requis</i>
0	19,45
10	19,60
20	19,80
30	20,00
40	20,15
50	20,30

¹ Taux de change net, compte tenu de l'effet inverse des fluctuations de change sur les actifs libellés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis.

Hypothèses retenues

- 85 % de la masse salariale des agents des services généraux sont touchés par les fluctuations de change (la part fixée en dollars des États-Unis étant de 15 %).
- 30 % de la masse des prestations sont touchés par les fluctuations de change.
- 50 % des actifs sont touchés par les fluctuations de change.

Les calculs excluent toute autre source de gains ou de pertes.

Inflation

Effet d'un taux d'inflation égal ou inférieur à 5 %

<i>Taux d'inflation réel (en pourcentage)</i>	<i>Diminution annuelle du taux de cotisation requis¹ (en pourcentage)</i>
5	0
4.....	0,17
3.....	0,35
2.....	0,52

¹ L'incidence *annuelle* prévue du taux d'inflation réel présumé pour les prochaines années.
L'incidence réelle variera en fonction des obligations de la Caisse.

Les calculs excluent toute autre source de gains ou de pertes.

Annexe VII

Accord sur le transfert des droits à pension des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des participants au Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce

Article premier

Dans le présent Accord :

- a) L'expression « Caisse des pensions » désigne la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- b) L'expression « participant à la Caisse » désigne un participant à la Caisse des pensions;
- c) L'expression « Régime des pensions » désigne le Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce;
- d) L'expression « participant au Régime » désigne un participant au Régime des pensions.

Article 2

1. Un ancien participant à la Caisse auquel il n'a pas été versé de prestations en vertu des Statuts de la Caisse des pensions peut se prévaloir des dispositions du présent Accord s'il entre au service de l'Organisation mondiale du commerce dans les six mois qui suivent la date à laquelle sa participation a pris fin et s'il opte, avant l'expiration de ce délai, pour le transfert de ses droits de la Caisse des pensions au Régime des pensions.
2. Lorsqu'il exerce cette option, il perd tout droit à prestation au titre des Statuts de la Caisse des pensions.
3. Lorsque l'intéressé acquiert la qualité de participant au Régime, la Caisse des pensions verse au Régime des pensions un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après :
 - a) L'équivalent actuariel de la prestation de retraite accumulée par le participant à la Caisse, calculé conformément à l'alinéa a) de l'article premier et à l'article 11 des Statuts de la Caisse des pensions, sur la base de sa période d'affiliation et de son traitement moyen final à la date à laquelle sa participation à la Caisse a pris fin; ou
 - b) Le versement de départ au titre de la liquidation des droits auquel il aurait pu prétendre en vertu de l'article 31 des Statuts de la Caisse des pensions, à sa cessation de service dans une organisation affiliée à la Caisse des pensions.
4. L'intéressé sera crédité d'une période d'affiliation au Régime des pensions calculée conformément à l'alinéa a) de l'article 2 et à l'article 8 des Statuts du Régime des pensions.

Article 3

1. Un ancien participant au Régime peut se prévaloir des dispositions du présent Accord s'il entre au service d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a cessé d'être au service de l'Organisation mondiale du commerce et s'il opte, avant l'expiration de ce délai, pour le transfert de ses droits du Régime des pensions à la Caisse des pensions.

2. Lorsqu'il exerce cette option, il perd tout droit à prestation au titre des Statuts du Régime des pensions.

3. Lorsque l'intéressé acquiert la qualité de participant à la Caisse, le Régime des pensions verse à la Caisse des pensions un montant égal à la plus élevée des deux sommes ci-après :

a) L'équivalent actuariel de la prestation de retraite accumulée par le participant au Régime, calculé conformément à l'alinéa a) de l'article 2 et à l'article 8 des Statuts du Régime des pensions, sur la base de sa période d'affiliation et de son traitement moyen final à la date à laquelle sa participation au Régime a pris fin;

b) Le versement de départ au titre de la liquidation des droits auquel il aurait pu prétendre en vertu de l'article 27 des Statuts du Régime des pensions, à sa cessation de service à l'Organisation mondiale du commerce.

4. L'intéressé sera crédité, aux fins de la Caisse des pensions, d'une période d'affiliation égale à la période qui, de l'avis des actuaires-conseils de la Caisse des pensions, représente, à la date à laquelle il a opté pour le transfert de ses droits et conformément à l'alinéa a) de l'article premier et à l'article 11 des Statuts de la Caisse des pensions, une valeur équivalant au montant versé à la Caisse par le Régime des pensions.

Article 4

Les participants au Régime qui sont entrés au service de l'Organisation mondiale du commerce et les membres du personnel qui sont entrés au service d'une organisation affiliée à la Caisse des pensions avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et qui n'ont reçu au titre de ces affiliations antérieures aucune prestation de la Caisse des pensions ou du Régime des pensions, selon le cas, peuvent se prévaloir des dispositions du présent Accord en adressant par écrit une notification en ce sens à la Caisse des pensions et au Régime des pensions avant le 1er juillet 2001. Cette notification emporte application des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 ci-dessus.

Article 5

Le présent Accord prendra effet le 1er janvier 2001 et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par consentement mutuel écrit des parties ou annulé avec un préavis d'au moins un an notifié par écrit par l'une d'elles.

Annexe VIII

Organisations affiliées à la Caisse

Outre l'Organisation des Nations Unies, les organisations affiliées à la Caisse sont les suivantes :

- Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
- Autorité internationale des fonds marins
- Centre international d'études pour la préservation et la restauration des biens culturels (ICCROM)
- Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGGB)
- Fonds international de développement agricole (FIDA)
- Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)
- Organisation internationale du Travail (OIT)
- Organisation maritime internationale (OMI)
- Organisation météorologique mondiale (OMM)
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
- Organisation mondiale de la santé (OMS)
- Organisation mondiale du tourisme (OMT)
- Tribunal international du droit de la mer
- Union internationale des télécommunications (UIT)

Annexe IX

Composition du Comité mixte et participation à sa cinquantième session^a

1. Les membres et membres suppléants dont les noms suivent ont été mandatés par les comités des pensions du personnel des organisations affiliées conformément au Règlement intérieur :

<i>Représentait</i>	<i>Membres</i>	<i>Suppléants</i>
Organisation des Nations Unies		
L'Assemblée générale	M. K. Akimoto (Japon)	M. C. Dante Riva (Argentine)
L'Assemblée générale	M. P. Owade (Kenya)	M. G. Kuntzle (Allemagne)
L'Assemblée générale	Mme S. Shearouse (États-Unis d'Amérique)	M. N. Odaga-Jalomayo (Ouganda) ^b M. A. H. B. Sial (Pakistan)
L'Assemblée générale	M. V. Vislykh (Fédération de Russie)	
Le Secrétaire général	M. J.-P. Halbwachs (Maurice)	M. M. Baquerot (France)
Le Secrétaire général	Mme R. Salim (Malaisie)	M. K. Walton (Royaume-Uni)
Le Secrétaire général	M. A. Miller (Australie)	
Le Secrétaire général	M. W. Sach (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	
Les participants	M. J.-M. Jakobowicz (France)	M. C. Dahoui (France)
Les participants	M. J. Bravo (Chili)	M. F. Lyn (Jamaïque)
Les participants	M. J. Mathews (États-Unis)	
Les participants	M. C. Hackett (Barbade)	
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture		
L'organe directeur	M. H. Molina Reyes (Chili)	
Le chef de secrétariat	Mme C. Gardner (Jamaïque)	
Les participants	M. C. Cherubini (Italie)	
Organisation mondiale de la santé		
L'organe directeur	Dr J. Larivière (Canada)	Dr L. Malolo (Tonga)
Le chef de secrétariat	Mme H. Wild (Royaume-Uni)	Mme M. Dam (États-Unis)
Les participants	Mme V. Paterson (Royaume-Uni)	M. J. Campagnaro (Brésil)
Organisation internationale du Travail		
Le chef de secrétariat	M. W. Jones (Australie)	M. A. Busca (Italie)
Les participants	M. J.-V. Gruat (France)	M. G. Bezou (France)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture		
L'organe directeur	M. Y. Lijadu (Nigéria)	
Les participants	M. A. McLurg (Royaume-Uni)	Mme J. Taillefer (France)

<i>Représentait</i>	<i>Membres</i>	<i>Suppléants</i>
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel		
Les participants	M. A. Spina (Canada)	
Organisation de l'aviation civile internationale		
Les participants	M. R. G. Menzel (Allemagne)	
Agence internationale de l'énergie atomique		
Le chef de secrétariat	M. D. Goethel (Allemagne)	Mme R. Sabat (Jordanie)
Union internationale des télécommunications		
L'organe directeur	M. A. Kovalenko (Fédération de Russie)	
Le chef de secrétariat	M. D. J. Goossen (Pays-Bas)	
Organisation maritime internationale		
Le chef de secrétariat	M. D. Muthumala (Sri Lanka)	
Organisation météorologique mondiale		
L'organe directeur	Mme M. Wesseler (Allemagne)	
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle		
Les participants	M. V. Yossifov (Bulgarie)	M. H. Duyn (Pays-Bas)
Fonds international de développement agricole		
Le chef de secrétariat	M. J.-L. Lawson (Bénin)	Mme J. Sisto (Philippines)

^a Président : M. W. P. Scherzer [représentant les participants de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)]
Premier Vice-Président : Mme S. Shearouse (représentant l'Assemblée générale des Nations Unies)
Deuxième Vice-Président : M. M. Peeters [représentant le chef de secrétariat de l'Organisation météorologique mondiale (OMM)]

Rapporteur : Dr. J. Larivière [représentant l'organe directeur de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)].

^b N'a pas participé à la session.

2. Les personnes dont les noms suivent ont assisté à la session du Comité mixte en qualité de représentants, d'observateurs ou de secrétaires des comités des pensions du personnel, conformément au Règlement intérieur :

<i>Représentants</i>	<i>Organisation</i>	<i>Représentait</i>
M. W. Ringkamp	OIT	L'organe directeur
M. A. Egoshkin	UNESCO	Le chef de secrétariat
Mme U. Peer	ONUDI	Le chef de secrétariat
Mme G. Richard	OACI	L'organe directeur
M. J. J. M. Ocampo	OACI	Le chef de secrétariat
Mme C. Cliff	AIEA	L'organe directeur
M. W. P. Scherzer	AIEA	Les participants
M. R. Roul	OMPI	L'organe directeur
M. W. Justrich	UIT	Les participants
M. M. Peeters	OMM	Le chef de secrétariat
M. S. Mbele-Mbong	OMM	Les participants
Dr E. Conte	OMI	L'organe directeur
M. D. Bertaud	OMI	Les participants
M. G. Saddler	FAAFI	Les retraités
M. A. Ali	FAAFI	Les retraités
M. A. Marcucci	FAAFI (Suppléant)	Les retraités
M. W. Zyss	FAAFI (Suppléant)	Les retraités
M. E. Karlov ^a	FAAFI (Moscou)	Les retraités
M. E. Ramos	OMT (Tourisme)	Le chef de secrétariat

^a A participé à la session, avec l'autorisation du Comité mixte, pour l'examen du point 9 f).

<i>Observateurs</i>	<i>Organisation</i>
Mme N. Tschyrkow	Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FAFI)
Mme M. Madarshahi (1re semaine)	Comité de coordination des syndicats des associations autonomes du personnel du système des Nations Unies (CCSA)
M. J. Campos (2e semaine)	
M. S. Hanono	Banque interaméricaine de développement (BID)
Mme P. Seidita Lopesino	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)
M. P. Rolian	Organisation mondiale du commerce (OMC)

<i>Secrétaire</i>	<i>Comité des pensions du personnel</i>
Mme A. Morch-Politis (Secrétaire adjoint)	FAO
Mme A. Van Hulle-Colbert	OMS
Mme C. McGarry	OIT
Mme C. Kerlouegan	UNESCO
Mme R. Sabat (5-11 juillet)	AIEA
Mme M. Wilson	UIT
M. L. Gunnestedt	OMI
M. A. Nathoo (Secrétaire adjoint)	OMI
Mme T. Dayer	OMPI
Mme J. Sisto (5-7 juillet)	FIDA
Mme C. Molina	OMT (Tourisme)
Mme F. Misiti	CIGGB

3. Les personnes dont les noms suivent ont assisté à une partie ou à la totalité des travaux de la session du Comité mixte :

Commission de la fonction publique internationale

M. M. Ordelt

Comité d'actuares

M. L. J. Martin, Rapporteur

Actuaire-conseil

M. R. Sharp

M. J. McGrath

Médecin-conseil

Dr A. Salama

Comité des placements

M. E. N. Omaboe (Président)

M. A. Abdullatif (membre)

Mme F. J. Bovich (membre)

M. F. Chico Pardo (membre)

M. T. Ohta (membre)

M. Y. Oltramare (membre)

M. J. Y. Pillay (membre)

M. J. Reimnitz (membre)

M. P. Stormonth Darling (membre)

M. E. J. Cardenas (membre ad hoc)

M. F. Harshegyi (membre ad hoc)

Mme H. Ploix (membre ad hoc)

**Secrétaire général adjoint à la gestion et Représentant du Secrétaire général
pour les placements de la Caisse commune des pensions du personnel
des Nations Unies**

M. J. E. Connor

Service de la gestion des placements

M. H. L. Ouma

M. T. Navasardian

Mme P. Sinikallio

4. M. R. Gieri et M. J. P. Dietz (Administrateur-Secrétaire et Administrateur-Secrétaire adjoint du Comité mixte) ont assisté à la session en qualité respectivement de Secrétaire et de Secrétaire adjoint de la session avec l'aide de Mme D. Bull, M. G. Ferrari, M. P. Dooley, M. F. De Turris et Mme P. Ryder.

Annexe X

Composition du Comité permanent

<i>Représentant</i>	<i>Membres</i>	<i>Suppléants</i>
Organisation des Nations Unies (Groupe I)		
L'Assemblée générale	M. V. Vislykh	M. K. Akimoto
L'Assemblée générale	Mme S. Shearouse	M. A. H. B.Sial
Le Secrétaire général	M. J. P. Halbwachs	Mme R. Salim
Le Secrétaire général	M. A. Miller	M. K. Walton
Les participants	M. J.-M. Jakobowicz	M. J. Mathews
Les participants	M. J. Bravo	M. C. Hackett
Institutions spécialisées (Groupe II)		
L'organe directeur	Dr. J. Larivière (OMS)	M. H. Molina-Reyes (FAO)
Les chefs de secrétariat	Mme H. Wild (OMS)	Mme M. Dam (OMS)
Les participants	M. C. Cherubini (FAO)	
Institutions spécialisées (Groupe III)		
L'organe directeur	M. W. Ringkamp (OIT)	M. R. Schibli (OIT)
Les chefs de secrétariat	M. A. Egoshkin (UNESCO)	
Les participants	M. W. P. Scherzer (AIEA)	
Institutions spécialisées (Groupe IV)		
Les chefs de secrétariat	Mme T. Dayer (OMPI)	
Les participants	M. R. G. Menzel (OACI)	M. W. Justrich (UIT)
Institutions spécialisées (Groupe V)		
L'organe directeur	Dr. E. Conte (OMI)	

Annexe XI

Composition du Comité d'actuares

Le Comité se compose des personnes dont les noms suivent :

M. A. O. Ogunshola (Nigéria)	– <i>Région I</i> (États d'Afrique)
M. T. Nakada (Japon)	– <i>Région II</i> (États d'Asie)
M. E. M. Chetyrkin (Fédération de Russie)	– <i>Région III</i> (États d'Europe orientale)
M. H. Pérez Montas (République dominicaine)	– <i>Région IV</i> (États d'Amérique latine)
M. J. L. Martin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	– <i>Région V</i> (États d'Europe occidentale et autres États)

En outre, M. R. J. Myers (États-Unis d'Amérique) a été nommé membre honoraire du Comité.

Annexe XII

Composition du Comité des placements

Le Comité se compose des personnes suivantes :

M. A. Abdullatif (Arabie saoudite)
Mme F. Bovich (États-Unis)
M. F. Chico Pardo (Mexique)
M. T. Ohta (Japon)
M. Y. Oltramare (Suisse)
M. E. N. Omaboe (Ghana)
M. J. Y. Pillay (Singapour)
M. J. Reimnitz (Allemagne)
M. P. Stormonth Darling (Royaume-Uni)

Membres ad hoc

M. E. J. Cardenas (Argentine)
M. F. Harshegyi (Hongrie)
Mme H. Ploix (France)

Membres honoraires

M. J. Guyot (France)
M. B. K. Nehru (Inde)

Annexe XIII

Amendement au Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Observations</i>
Section J.9 a) du Règlement	Section J.9 a) du Règlement administratif	
a) Tout paiement effectué par la Caisse à un participant, à un de ses ayants droit ou à un tiers, autrement que conformément aux Statuts de la Caisse peut être déduit des prestations payables par la suite au participant ou à ses ayants droit en vertu desdits statuts ou peut être recouvré directement auprès de la personne ou de la succession de la personne au compte de laquelle ces paiements ont été effectués.	a) Tout paiement effectué par la Caisse à un participant, à un de ses ayants droit ou à un tiers, autrement que conformément aux Statuts de la Caisse peut être déduit des prestations payables par la suite au participant ou à ses ayants droit en vertu desdits statuts ou peut être recouvré directement auprès de la personne ou de la succession de la personne au compte de laquelle ces paiements ont été effectués. Le Secrétaire peut, lorsque le trop-perçu est imputable à la présentation de renseignements incorrects à la Caisse, recouvrer des intérêts ainsi que des frais administratifs représentant 10 % du trop-perçu considéré.	Modification adoptée par le Comité mixte; voir par. 257 à 262 du présent rapport.

* Le passage qu'il est proposé d'ajouter est en caractères gras.

Annexe XIV

Recommandations à l'Assemblée générale concernant les amendements à apporter aux Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Observations</i>
<i>Article 6</i>	<i>Article 6</i>	
a) Le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies se compose de quatre membres et de quatre membres suppléants élus par l'Assemblée générale, de quatre membres et de deux membres suppléants désignés par le Secrétaire général, et de quatre membres et de deux membres suppléants, participants à la Caisse et fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, élus au scrutin secret par les participants fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.	a) Sans changement	Cet amendement vise à permettre aux membres et membres suppléants du Comité des pensions de l'Organisation des Nations Unies de participer à deux sessions du Comité mixte. Voir par. 253 et 254.
b) Les membres et membres suppléants du Comité exercent leur mandat pendant trois ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs et sont rééligibles; dans le cas où un membre ou un membre suppléant du Comité cesse d'être membre du Comité, un autre membre ou membre suppléant peut être élu pour remplir ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat.	b) Les membres et membres suppléants du Comité exercent leur mandat pendant [trois] quatre ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs et sont rééligibles; dans le cas où un membre ou un membre suppléant du Comité cesse d'être membre du Comité, un autre membre ou membre suppléant peut être élu pour remplir ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat.	
c) Les comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées se composent de membres et de membres suppléants choisis par l'organe qui, dans l'organisation considérée, correspond à l'Assemblée générale, par le plus haut fonctionnaire de l'organisation et par les participants fonctionnaires de l'organisation, de telle sorte que chacun ait un nombre égal de représentants; en outre, dans le cas des participants, les membres et membres suppléants doivent être eux-mêmes des participants fonctionnaires de l'organisation. Chaque organisation affiliée établit les règles applicables à l'élection ou à la désignation des membres et membres suppléants de son comité.	c) Sans changement	

Texte actuel	Texte proposé	Observations
<i>Article 14</i>	<i>Article 14</i>	
a) Le Comité mixte présente à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées, au moins une fois tous les deux ans, un rapport, assorti d'un bilan, sur le fonctionnement de la Caisse, et informe chaque organisation affiliée de toute mesure prise par l'Assemblée générale comme suite à ce rapport.	a) Sans changement	
b) Le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies procède chaque année à la vérification des comptes de la Caisse selon des modalités convenues entre le Comité des commissaires aux comptes et le Comité mixte; le rapport du Comité des commissaires aux comptes est reproduit dans le rapport visé à l'alinéa a) ci-dessus.	b) Le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies procède [chaque année] tous les deux ans à la vérification des comptes de la Caisse selon des modalités convenues entre le Comité des commissaires aux comptes et le Comité mixte; le rapport du Comité des commissaires aux comptes est reproduit dans le rapport visé à l'alinéa a) ci-dessus.	
<i>Article 30</i>	<i>Article 30</i>	
a) Une pension de retraite différée est payable à tout participant qui, au moment de sa cessation de service, n'est pas encore parvenu à l'âge normal de la retraite et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.	a) Sans changement	
b) La pension est du montant annuel normal d'une pension de retraite et commence à être servie lorsque l'intéressé atteint l'âge normal de la retraite ou, si le participant le demande, lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans ou un âge plus avancé, étant entendu toutefois que, dans cette éventualité, la pension est réduite selon les modalités prévues à l'alinéa b) de l'article 29.	b) Sans changement	Cet amendement correspond à la pratique en vigueur qui résulte de la budgétisation biennale. Voir par. 255 et 256.
c) La pension peut être convertie à la demande du participant en une somme en capital :	c) La pension peut être convertie à la demande du participant en une somme en capital [: i) équivalant au montant de ses propres cotisations si le montant annuel de la pension payable à l'âge normal de la retraite est égal ou supérieur à 300 dollars; ou ii)] si le montant annuel de la pension payable à l'âge normal de la retraite est inférieur à 300 dollars. La somme en capital est égale à la totalité de l'équivalent actuariel de la pension.	Voir par. 178 à 183.
i) Équivalant au montant de ses propres cotisations si le montant annuel de la pension payable à l'âge normal de la retraite est égal ou supérieur à 300 dollars; ou ii) Égale à la totalité de l'équivalent actuariel de la pension si le montant annuel de celle-ci est inférieur à 300 dollars.		

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Observations</i>
<p><i>Article 34 b)</i></p> <p>b) Toutefois, si le participant avait converti la pension à laquelle sa veuve aurait eu droit à son décès conformément aux dispositions des articles 28 ou 29, ou avait converti une pension de retraite différée conformément aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 30, sa veuve n'a pas droit à une pension.</p>	<p><i>Article 34 b)</i></p> <p>b) Toutefois, si le participant avait converti la pension à laquelle sa veuve aurait eu droit à son décès conformément aux dispositions des articles 28 ou 29 [ou avait converti une pension de retraite différée conformément aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 30], sa veuve n'a pas droit à une pension.</p>	<p>Cet amendement découle de celui qui est proposé à l'alinéa c) de l'article 30.</p>
<p><i>Article 34, nouvel alinéa h)</i></p> <p>h) Néant</p>	<p><i>Article 34, nouvel alinéa h)</i></p> <p>h) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et f) ci-dessus, dans le cas d'une épouse survivante qui s'est remariée avant le 1er avril 1999, la prestation visée à l'alinéa a) est payable à compter du 1er janvier 2001, sous réserve du recouvrement de la somme en capital qui lui a été versée lors de son remariage conformément aux dispositions des statuts alors en vigueur, majorée des intérêts.</p>	<p>Voir par. 167 à 171.</p>
<p><i>Article 35 bis, nouvel alinéa e)</i></p> <p>e) Néant</p>	<p><i>Article 35 bis, nouvel alinéa e)</i></p> <p>e) Une pension égale au double du montant minimum de la pension de conjoint survivant visée à l'alinéa c) de l'article 34 peut être versée à compter du 1er avril 1999 au conjoint divorcé d'un ancien participant qui a cessé son service avant le 1er avril 1999 lorsque, de l'avis du Secrétaire, l'ex-conjoint remplit toutes les autres conditions énoncées aux alinéas a) et b) du présent article, sous réserve que ce montant ne soit pas supérieur au montant payable au conjoint survivant de l'ancien participant.</p>	<p>Voir par. 157 à 165.</p>
<p><i>Article 43</i></p> <p>Le Comité mixte peut déduire de toute prestation payable en vertu des présents statuts à un participant ou à ses ayants droit le montant de toute somme dont peut être redevable à la Caisse le participant ou tout bénéficiaire ou tout tiers auquel un montant a été versé autrement qu'en conformité avec les présents statuts.</p>	<p><i>Article 43</i></p> <p>Le Comité mixte peut déduire de toute prestation payable en vertu des présents statuts à un participant ou à ses ayants droit le montant de toute somme dont peut être redevable à la Caisse le participant ou tout bénéficiaire ou tout tiers auquel un montant a été versé autrement qu'en conformité avec les présents statuts, y compris des intérêts et des frais, le cas échéant.</p>	<p>Voir par. 257 à 262.</p>

Article 45

Aucun participant ni aucun bénéficiaire ne peut céder les droits que lui confèrent les présents statuts. **Nonobstant ce qui précède, la Caisse peut, lorsqu'elle reçoit d'un participant ou d'un ancien participant une demande formulée en vertu d'une obligation légale résultant d'une relation conjugale ou parentale et attestée par une décision de justice ou un règlement amiable figurant dans un jugement de divorce ou autre, donner instruction de payer une partie de la prestation dont la Caisse est redevable au participant la vie durant, à un ou plusieurs ex-conjoints et/ou au conjoint du participant lorsque les intéressés sont séparés. Le fait pour la Caisse de donner une telle instruction ou d'effectuer le versement qui en découle n'ouvre à personne le droit à une prestation de la Caisse ni aucun autre droit que celui prévu par le présent article et ne peut avoir pour effet de majorer le montant total des prestations dont la Caisse est par ailleurs redevable. Pour être recevable, la demande doit être conforme aux Statuts et Règlements de la Caisse. L'instruction donnée en vertu du présent article est normalement irrévocable; toutefois, un participant ou un ancien participant peut demander à la Caisse, sur la base d'une décision de justice ou d'un règlement amiable figurant dans un jugement dont il apportera la preuve, de donner une nouvelle instruction en vue de modifier le montant du ou des versements ou de mettre fin à ceux-ci. En outre, l'instruction devient caduque au décès du participant ou de l'ancien participant. Si le bénéficiaire de l'instruction décède avant le participant ou l'ancien participant, les versements prévus ne sont pas effectués ou, s'ils ont commencé, sont interrompus au décès du bénéficiaire. Dans le cas où le ou les versements prévus par une instruction de la Caisse ont été réduits ou supprimés, n'ont pas commencé ou ont pris fin, le montant de la prestation payable au participant ou à l'ancien participant est ajusté en conséquence.**

Article 45

a) Aucun participant ni aucun bénéficiaire ne peut céder les droits que lui confèrent les présents statuts. Nonobstant ce qui précède, la Caisse peut, [lorsqu'elle reçoit d'un participant ou d'un ancien participant une demande formulée en vertu d'une obligation légale] pour satisfaire à une obligation légale à laquelle serait soumis un participant ou un ancien participant et qui résulterait d'une relation conjugale ou parentale et serait attestée par une décision de justice ou un règlement amiable figurant dans un jugement de divorce ou autre, [donner instruction de payer] verser une partie de la prestation dont elle est redevable au participant la vie durant à un ou plusieurs ex-conjoints et/ou au conjoint du participant lorsque les intéressés sont séparés. Le fait pour la Caisse [de donner une telle instruction ou] d'effectuer ce versement [qui en découle] n'ouvre à personne le droit à une prestation de la Caisse ni aucun autre droit que celui prévu par le présent article et ne peut avoir pour effet de majorer le montant total des prestations dont la Caisse est par ailleurs redevable.

b) Pour qu'il y soit satisfait, l'obligation découlant de la décision de justice [Pour être recevable, la demande] doit être conforme aux Statuts de la Caisse, **dans la mesure où le Secrétaire peut raisonnablement le présumer au vu des éléments dont il dispose. La cession des droits, une fois décidée,** [L'instruction donnée en vertu du présent article] est normalement irrévocable; toutefois, un participant ou un ancien participant peut demander [à la Caisse] **au Secrétaire**, sur la base d'une décision de justice ou d'un règlement amiable figurant dans un jugement dont il apportera la preuve, de prendre une nouvelle décision [de donner une nouvelle instruction] en vue de modifier le montant du ou des versements ou de mettre fin à ceux-ci. En outre, **ce ou ces versements** [L'instruction] **cesse(nt)** [devient caduque] au décès du participant ou de l'ancien participant. Si le bénéficiaire [de l'instruction] décède avant le participant ou l'ancien participant, les versements prévus ne sont pas effectués ou, s'ils ont commencé, sont interrompus au décès du bénéficiaire. Dans le cas où le ou les versements [prévus par une instruction de la Caisse] ont été réduits ou supprimés, n'ont pas commencé ou ont pris fin, le montant de la prestation payable au participant ou à l'ancien participant est ajusté en conséquence.

Voir par. 172 à 177.

* Les passages qu'il est proposé d'ajouter sont en caractères gras; ceux qu'il est proposé de supprimer figurent entre crochets.

Annexe XV

Recommandations à l'Assemblée générale concernant des modifications du Système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Observations</i>
<p>B. Prestations auxquelles s'applique le système</p> <p>4. Sauf indication contraire, le système d'ajustement des pensions s'applique aux pensions de retraite, de retraite anticipée, de retraite différée, d'invalidité, de veuve, de veuf, d'enfant et de personne indirectement à charge. Il n'est applicable ni au versement de départ au titre de la liquidation des droits ni à aucun autre versement en capital – et notamment pas aux versements résultant de la conversion d'une partie ou de la totalité d'une prestation périodique en une somme en capital, ni aux prestations auxquelles ouvrent droit des cotisations volontaires. Les ajustements sont applicables aux pensions du montant normal, minimal et maximal, y compris les pensions correspondant à un montant forfaitaire en dollars.</p>	<p>B. Prestations auxquelles s'applique le système</p> <p>4. Sauf indication contraire (par exemple, par. 5 d), 10 et 27 à propos des pensions de retraite anticipée), le système d'ajustement des pensions s'applique aux pensions de retraite, de retraite anticipée, de retraite différée, d'invalidité, de veuve, de veuf, d'enfant et de personne indirectement à charge. Il n'est applicable ni au versement de départ au titre de la liquidation des droits ni à aucun autre versement en capital – et notamment pas aux versements résultant de la conversion d'une partie ou de la totalité d'une prestation périodique en une somme en capital, ni aux prestations auxquelles ouvrent droit des cotisations volontaires. Les ajustements sont applicables aux pensions du montant normal, minimal et maximal, y compris les pensions correspondant à un montant forfaitaire en dollars.</p>	Voir par. 263 à 272 du présent rapport.
<p>C. Calcul des montants de base</p> <p>5. Les deux montants de base établis pour les bénéficiaires sont calculés comme suit :</p> <p>a) Un montant de base en dollars est calculé sur la base de la pension de base déterminée conformément aux dispositions des Statuts de la Caisse – déduction faite, le cas échéant, de toute partie de la pension que le bénéficiaire aura choisi de faire convertir en une somme en capital conformément aux dispositions pertinentes des Statuts – mais à laquelle est appliqué, le cas échéant, un ajustement spécial calculé selon les modalités indiquées à la section E ci-après;</p> <p>b) Un montant de base en monnaie locale pour le pays de résidence déterminé en application des modalités indiquées à la section N ci-après est calculé comme suit :</p> <p>i) Un différentiel de coût de la vie est déterminé pour le pays de résidence considéré et pour le mois de la cessation de service, selon les modalités indiquées à la section D ci-après. Ce différentiel est appliqué à la rémunération moyenne finale jusqu'à concurrence d'un certain plafond de la rémunération considérée aux fins de la</p>	<p>C. Calcul des montants de base</p> <p>5. Les deux montants de base établis pour les bénéficiaires sont calculés comme suit :</p> <p>a) Sans changement;</p> <p>b) Sans changement;</p> <p>c) Sans changement.</p> <p>d) Le différentiel de coût de la vie visé à l'alinéa i) du paragraphe b) ci-dessus ne s'applique pas aux pensions de retraite anticipée.</p>	Voir par. 263 à 272 du présent rapport

Texte actuel	Texte proposé	Observations
<p>pension, représentant la rémunération, à la date de la cessation de service, prévue dans le barème visé à l'article 54 b) des Statuts pour un participant à l'échelon le plus élevé de la classe P-2, dans le cas des fonctionnaires dont la cessation de service est antérieure au 1er avril 1992, ou de la classe P-4, dans le cas des fonctionnaires ayant cessé leur service à partir du 1er avril 1992, ainsi que pour les pensions d'invalidité mises en paiement à partir du 1er janvier 1991 et les autres prestations découlant de celles-ci, et pour les pensions de réversion et autres prestations versées du chef d'un participant décédé en cours d'emploi à une date non antérieure au 1er janvier 1991. Le montant ainsi obtenu est ajouté à la rémunération moyenne finale;</p> <p>ii) Un montant de base théorique en dollars est alors calculé à partir de la rémunération moyenne finale ajustée de la manière indiquée au sous-alinéa i) ci-dessus et conformément aux dispositions des Statuts de la Caisse, déduction faite du pourcentage de la pension de base éventuellement converti en une somme en capital;</p> <p>iii) Le montant en monnaie locale est ensuite obtenu en appliquant au montant visé au sous-alinéa ii) la moyenne des taux de change entre le dollar des États-Unis et la monnaie du pays de résidence, calculée sur les 36 mois civils ayant précédé la cessation de service, y compris le mois au cours duquel celle-ci est intervenue;</p> <p>c) Pour les bénéficiaires auxquels s'appliquent la disposition provisoire et la disposition transitoire énoncées à la section P ci-après, le montant de base en monnaie locale, calculé de la manière indiquée à l'alinéa b) du présent paragraphe, ne sera pas inférieur au montant minimum obtenu en application des dispositions de la section P;</p> <p>d) Néant.</p>	<p>H. Ajustements ultérieurs de la pension</p> <p>18. Il n'est procédé à aucun ajustement du montant en dollars ou du montant en monnaie locale lorsque l'indice des prix à la consommation applicable a augmenté de moins de [3 %] 2 % depuis la date du dernier ajustement. Le pourcentage de hausse de l'indice des prix à la consommation entre deux dates différentes est arrondi à trois chiffres après la virgule.</p>	<p>Voir par. 198 à 200 du présent rapport.</p>

* Les passages qu'il est proposé d'ajouter sont en caractères gras; ceux qu'il est proposé de supprimer figurent entre crochets.

Annexe XVI

Projet de résolution proposé à l'Assemblée générale pour adoption

[Ce projet de résolution porte sur les questions examinées dans le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui appellent une décision de l'Assemblée générale, ainsi que sur d'autres questions abordées dans le rapport et que l'Assemblée pourrait souhaiter évoquer.]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/217 du 18 décembre 1996 et 53/210 du 18 décembre 1998, et la section V de sa résolution 54/251 du 23 décembre 1999,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présenté en 2000^a, ainsi qu'aux autres organisations affiliées à la Caisse, le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse^b et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires^c,

I

Questions actuarielles

Rappelant la section I de sa résolution 53/210,

Ayant examiné les résultats de l'évaluation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies arrêtée au 31 décembre 1999 et les observations y relatives de l'Actuaire-conseil, du Comité d'actuaire et du Comité mixte,

1. *Note avec satisfaction* l'amélioration de la situation actuarielle de la Caisse, dont l'excédent actuariel est passé de 0,36 % à 4,25 % de la rémunération considérée aux fins de la pension entre le 31 décembre 1997 et le 31 décembre 1999, et se félicite en particulier des opinions exprimées par l'Actuaire-conseil et par le Comité d'actuaire, qui sont reproduites dans les annexes IV et V, respectivement, au rapport du Comité mixte^a;

2. *Note également* la décision prise par le Comité mixte, conformément à l'alinéa a) de l'article 11 des Statuts de la Caisse, de ramener de 6,5 à 6 %, en ce qui concerne les périodes d'affiliation effectuées à compter du 1er janvier 2001, le taux d'intérêt applicable aux fins de la conversion de prestations périodiques en une somme en capital;

3. *Note en outre* que le Comité mixte a créé un groupe de travail qui sera chargé de réexaminer de manière approfondie les dispositions de la Caisse relatives aux prestations, compte tenu de l'évolution de la politique des organisations affiliées en matière d'effectifs et de rémunération, ainsi que des régimes de retraite nationaux et internationaux, et devra présenter des propositions au Comité permanent en 2001, puis au Comité mixte en 2002, concernant les besoins à long terme de la Caisse et de ses groupes constitutifs, propositions que le Comité mixte soumettrait finalement à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session;

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 9 (A/55/9).

^b A/C.5/55/3.

^c A/55/ .

4. *Souscrit* à l'Accord de transfert avec l'Organisation mondiale du commerce, approuvé par le Comité mixte conformément à l'article 13 des Statuts de la Caisse et visant à assurer la continuité des droits à pension entre la Caisse et l'Organisation mondiale du commerce, dont le texte est reproduit dans l'annexe VII au rapport du Comité mixte;

5. *Note* que le Comité mixte et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ont l'intention d'élaborer un nouvel accord de transfert, compte tenu des modifications que la Banque a apportées à son régime de pension, et qu'en attendant qu'un nouvel accord soit conclu, une procédure intérimaire sera suivie;

II

Système d'ajustement des pensions

Rappelant la section II de sa résolution 53/210,

Ayant examiné les différentes études que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a consacrées à divers aspects du système des ajustements, dont il est rendu compte dans les paragraphes 186 à 200 du rapport du Comité^a,

1. *Prend note* des résultats du suivi des incidences financières des modifications récemment apportées au système de la double filière pour l'ajustement des pensions, et relève que le Comité mixte a l'intention de continuer à réexaminer ces incidences tous les deux ans, à l'occasion des évaluations actuarielles de la Caisse;

2. *Approuve* les modifications apportées au système d'ajustement des pensions, énoncées dans l'annexe XV au rapport du Comité mixte, qui visent a) à ramener le seuil fixé pour les ajustements annuels au coût de la vie de 3 à 2 % à partir de l'ajustement applicable au 1er avril 2001 et b) à modifier provisoirement les paragraphes 4 et 5 des dispositions du système d'ajustement des pensions, en application du jugement 942 du Tribunal administratif des Nations Unies, selon les modalités décrites dans les paragraphes 263 à 272 de la section X du rapport du Comité mixte^a, en attendant les propositions que le Comité mixte pourrait lui présenter en vue de modifier le système d'ajustement des pensions dans le cas des pensions de retraite différé;

III

États financiers de la Caisse et rapport du Comité des commissaires aux comptes

Ayant examiné les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999, l'opinion et le rapport y relatif du Comité des commissaires aux comptes, les informations fournies concernant les audits internes de la Caisse et les observations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions,

Note avec satisfaction que, dans leur rapport sur les comptes de la Caisse pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999, les commissaires aux comptes ont indiqué que les états financiers donnaient à tous les égards une image fidèle de la situation financière de la Caisse et que les opérations ayant fait l'objet de vérifications par sondage dans le cadre de l'audit s'étaient avérées, au regard de tous les éléments significatifs, conformes au Règlement financier et aux décisions des organes délibérants;

IV

Arrangements administratifs à long terme conclus par la Caisse

Rappelant la section VII de sa résolution 51/217, la section V de sa résolution 52/222, la section V de sa résolution 53/210 et la section V de sa résolution 54/251, concernant les arrangements administratifs et les dépenses de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Ayant examiné la section VI du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies^a, relative aux arrangements administratifs à long terme conclus par la Caisse,

1. *Prend note* des informations qui figurent dans les paragraphes 117 à 154 du rapport du Comité mixte^a, concernant le plan stratégique applicable aux opérations de la Caisse et ses trois volets, à savoir les systèmes informatiques, la redéfinition des processus et les perfectionnements technologiques, le point de la situation touchant l'élargissement du rôle du bureau de Genève de la Caisse, la délégation à la Caisse des décisions relatives au personnel et aux achats, et les besoins en bureaux;

2. *Se félicite* des efforts qui sont déployés pour améliorer les opérations administratives de la Caisse grâce à l'utilisation accrue des toutes dernières technologies de l'information, notamment l'échange de données par voie électronique entre la Caisse d'une part et les organisations affiliées, les participants et les bénéficiaires d'autre part, via Internet/Intranet;

3. *Prie* le Comité permanent, lorsqu'il présentera le projet de budget de la Caisse pour l'exercice biennal 2002-2003 et, le cas échéant, des prévisions révisées pour l'exercice biennal en cours, de donner des indications sur les coûts et avantages des première et deuxième phases du projet, ainsi que sur les délais d'exécution et l'ordre de priorité des différentes étapes;

V

Droit à une pension de réversion pour les conjoints et ex-conjoints survivants

Rappelant le paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution 51/217 et la section VIII de sa résolution 53/210,

Notant que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a consacré un nouvel examen aux questions relatives au droit à pension des conjoints et ex-conjoints, dont il rend compte dans les paragraphes 155 à 185 de son rapport^a,

1. *Approuve* un amendement à l'article 35 *bis* des Statuts de la Caisse, énoncé dans l'annexe XIV au rapport du Comité mixte^a, tendant à étendre le droit à pension aux conjoints divorcés d'un ancien participant qui a cessé son service avant le 1er avril 1999, lorsque l'ex-conjoint répond à toutes les conditions énoncées à l'alinéa b) dudit article;

2. *Approuve également* un amendement à l'article 34 des Statuts de la Caisse, énoncé dans l'annexe XIV au rapport du Comité mixte^a, tendant à rétablir le droit à pension en faveur des conjoints survivants qui se sont remariés avant le 1er avril 1999, sous réserve du recouvrement de la somme en capital qui leur a été versée lors de leur mariage, majorée des intérêts;

3. *Approuve en outre* un amendement à l'article 45, énoncé dans l'annexe XIV au rapport du Comité mixte^a, tendant à modifier la facilité de paiement approuvée dans la résolution 53/210, selon les modalités décrites dans les paragraphes 172 à 177 du rapport du Comité mixte;

4. *Approuve*, avec effet au 1er avril 2001, un amendement à l'alinéa b) de l'article 34, énoncé dans l'annexe XIV au rapport du Comité mixte^a, tendant à supprimer la possibilité de convertir une partie de la pension en une somme en capital dans le cas des participants qui optent pour une pension de retraite différée, pour les raisons exposées dans les paragraphes 178 à 183 du rapport du Comité mixte;

5. *Prend note* des réactions qu'ont suscitées les arrangements qu'elle a approuvés dans sa résolution 53/210, qui donnent la possibilité d'acheter, sans qu'il y ait d'incidences financières pour la Caisse, des droits à une pension de réversion pour un conjoint épousé après la cessation de service;

6. *Prie* le Comité mixte de continuer à suivre ces questions au vu de l'expérience et de lui faire rapport selon que de besoin;

VI

État du projet d'accord entre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Gouvernement de la Fédération de Russie

Rappelant la section IV de sa résolution 51/217 et la section III de sa résolution 53/210,

Rappelant également que, sur la recommandation du Comité mixte, elle avait souscrit au projet d'accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Comité mixte et avait prié celui-ci de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session du déroulement des diverses étapes envisagées au paragraphe 5 de la section IV de sa résolution 51/217,

Notant les informations fournies par le Comité mixte dans les paragraphes 201 à 232 de son rapport^a, concernant l'évolution de la situation depuis la déclaration faite par la délégation de la Fédération de Russie devant l'Assemblée générale lors de sa cinquante-troisième session au sujet des problèmes qu'avait soulevés l'application du projet d'accord, et notant que le Gouvernement de la Fédération de Russie a l'intention de garder à l'étude tous ceux qui restent en suspens,

Notant également que, dans sa résolution 53/210, elle avait encouragé toutes les parties intéressées à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre les problèmes mentionnés à la section IV de sa résolution 51/217, en particulier ceux qui concernaient le projet d'accord et le protocole y afférent,

[Les paragraphes du dispositif seront formulés au vu de l'évolution des débats.]

VII

Questions diverses

1. *Note* les observations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, consignées dans les paragraphes 233 à 240 de son rapport^a, concernant l'étude que la Commission de la fonction publique internationale a consacrée à l'évolution des taux d'imposition moyens dans les sept villes sièges, à partir desquels est élaboré le barème commun des contributions du person-

nel servant à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension, et les conclusions auxquelles la Commission est arrivée;

2. *Note également* l'analyse qui a porté sur le nombre de membres et la composition du Comité mixte et du Comité permanent, en particulier les modalités provisoires selon lesquelles il a été décidé d'allouer le siège que l'ancienne Commission intérimaire de l'Organisation mondiale du commerce a laissé vacant au Comité mixte lorsqu'elle s'est retirée de la Caisse, au 31 décembre 1998, modalités décrites dans les paragraphes 241 à 252 du rapport du Comité mixte^a;

3. *Note en outre* qu'une nouvelle analyse du nombre de membres et de la composition du Comité mixte et du Comité permanent sera entreprise, à l'intention d'abord du Comité permanent en 2001, puis du Comité mixte en 2002, analyse qui portera sur les diverses questions évoquées au paragraphe 252 du rapport du Comité mixte;

4. *Approuve*, avec effet au 1er janvier 2001, des amendements aux articles 6 et 14 des Statuts de la Caisse, énoncés dans l'annexe XIV au rapport du Comité mixte, tendant, respectivement : a) à porter de trois à quatre ans la durée du mandat des membres élus et des membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et b) à fixer un cycle biennal, plutôt qu'annuel, pour la vérification des comptes de la Caisse;

5. *Approuve également*, avec effet au 1er janvier 2001, un amendement à l'article 43 des Statuts, énoncé dans l'annexe IV au rapport du Comité mixte^a, tendant à permettre à la Caisse de recouvrer des sommes qui lui sont dues conformément aux observations formulées par le Comité des commissaires aux comptes et aux commentaires y relatifs du Comité mixte, pour les raisons indiquées dans les paragraphes 257 à 262 du rapport du Comité mixte;

6. *Prend note* de l'amendement qui serait apporté en conséquence à l'alinéa a) de la disposition J.9 du Règlement administratif de la Caisse, énoncé au paragraphe 261 du rapport du Comité mixte^a;

7. *Prend note également* des autres questions abordées dans la section X du rapport du Comité mixte^a;

VIII

Placements de la Caisse

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ainsi que des observations y relatives figurant dans le rapport du Comité mixte^a;

2. *Prend note également* des observations du Comité des commissaires aux comptes sur les prélèvements fiscaux non remboursés à la Caisse par certains États Membres qui assujettissent à un impôt direct les revenus de ses placements, observations énoncées aux paragraphes 20 à 24 du rapport dudit Comité, reproduit dans l'annexe III au rapport du Comité mixte^a;

3. *Insiste de nouveau* auprès des États Membres qui doivent encore des sommes à la Caisse des pensions au titre de prélèvements fiscaux pour qu'ils les remboursent;

4. *Demande à nouveau* aux États Membres qui n'exonèrent pas d'impôt les revenus des placements de la Caisse de tout mettre en oeuvre pour le faire le plus rapidement possible.

00-62550 (F) 251000 281000
